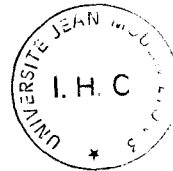


A mes parents.



**L'INSTRUCTION PRIMAIRE  
EN SAVOIE DU NORD  
DE 1848 A 1875**

*"Il serait tout à fait injuste de dire, pour donner à la France vis-à-vis de la Savoie un mérite de plus dont elle n'a pas besoin, qu'elle a eu tout à créer ici en fait d'instruction publique".*

Marignac, Inspecteur d'Académie (Rapport au Conseil général de la Haute-Savoie, 1862).

Mémoire de Maîtrise :  
Jean-Yves JULLIARD

Professeur :  
Monsieur Jacques GADILLE

**L'INSTRUCTION PRIMAIRE  
EN SAVOIE DU NORD  
DE 1848 A 1875**

*La politique de l'enseignement et l'opinion savoyarde,*

*L'évolution du réseau scolaire,*

*Le personnel des écoles élémentaires.*

Année 1981 - 1982

Université Jean Moulin  
LYON III

## REMERCIEMENTS

Au seuil de cette étude, nous devons signaler l'admirable compréhension que nous avons rencontrée aux Archives départementales de la Haute-Savoie. Nous tenons à exprimer notre gratitude à Monsieur le Directeur, Jean-Yves Mariotte, et à son personnel, Madame et Monsieur Carrier. Nous les remercions pour la complaisance qu'ils nous ont témoignée en nous facilitant au mieux l'accès aux archives et pour l'accueil sympathique qu'ils nous ont réservé. Les discussions avec Monsieur Roger Devos, Président de l'Académie Salésienne, nous ont apporté de précieuses indications.

Nous avons rencontré la même compréhension auprès de Monsieur l'abbé Lacroix, archiviste diocésain, et chez les Frères des Ecoles chrétiennes, à Caluire.

Nous sommes très reconnaissants au Frère Pierre Séchaud, Supérieur provincial des Frères de la Sainte Famille, et aux Soeurs de St Joseph d'Annecy d'avoir bien voulu faire procéder à quelques recherches et nous communiquer des renseignements sur le réseau scolaire, ainsi que plusieurs ouvrages. Nous remercions également les Soeurs de la Charité, de la Croix, de la Présentation et de St Joseph de Chambéry d'avoir répondu à nos courriers. Malheureusement, leurs archives ne sont pas très fournies, voire inexistantes.

Nous tenons aussi à féliciter et à remercier notre ami Jean-Pierre Thomas pour les remarquables représentations graphiques qu'il a exécutées, ainsi que notre belle-soeur, Madame Julliard, et notre cousine, Madame Jarrige, pour le soin qu'elles ont apporté à la dactylographie de ce mémoire.

A toutes ces personnes et à toutes celles qui, à un degré quelconque, nous ont aidé dans nos recherches, nous tenons à témoigner notre profonde gratitude.

Enfin, le soutien moral de notre famille et de nos amis a été pour nous le meilleur des stimulants.

## TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
Remerciements	III
Table proprement dite	V
Table des annexes	IX
Sources et bibliographie	XI
Abréviations	XX
INTRODUCTION	
Etat des recherches sur l'enseignement	1
Le triple intérêt de la présente étude	3
Problèmes de méthode et de recherche	6
Cartes de références	10
Première Partie	
LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ET L'OPINION SAVOYARDE	
Chapitre I - <u>La Savoie au temps du "Risorgimento"</u>	14
A) Les lois scolaires	14
1) La loi organique du 4 octobre 1848	15
2) Les réformes administratives (1857, 1859)	22
B) La question scolaire en Savoie	26
1) Les aspirations des libéraux et des radicaux	27
2) Les résistances des conservateurs et des catholiques	33
Chapitre II - <u>"La Savoie dans la vie française"</u>	38
A) L'Annexion : l'application des lois de 1850, 1852 et 1854	38
B) La question scolaire	41
1) Les luttes scolaires (1871-1872)	42
2) L'opinion des républicains	44
Conclusion	46
Annexes	47

## Deuxième Partie

## L'EVOLUTION DU RESEAU SCOLAIRE

Chapitre I - <u>Les inégalités du réseau scolaire</u>	57
A) L'effacement de l'inégalité des sexes	57
B) La prééminence des écoles publiques	60
1) Evolution générale	60
2) La réorganisation des écoles de hameau	61
Chapitre II - <u>Ecoles laïques - Ecoles confessionnelles :                   La rivalité</u>	65
A) Les vicariats-régences	65
1) Avant 1860	65
2) Après 1860 : laïcisation des écoles vicariales	67
B) Les congrégations enseignantes	72
1) Les associations masculines	72
2) Les communautés féminines	75
C) Ecoles laïques - Ecoles congréganistes : la concurrence	78
1) La supériorité numérique des écoles laïques de garçons	78
2) La prépondérance des écoles congréganistes de filles	79
Conclusion	84
Annexes	85

## Troisième Partie

LA FORMATION ET LE RECRUTEMENT  
DU PERSONNEL DES ECOLES PRIMAIRES

Chapitre I - <u>Les insuffisances de la formation</u>	102
A) L'échec des écoles de méthode (1848-1855)	103
1) L'inéfficacité de l'organisation	104
2) L'obstacle financier	108
3) L'opposition des vicaires-régents	110
B) Une expérience trop brève : l'école normale de Chambéry	113
1) L'école "privée" de méthode (1857-1858)	113
2) L'école normale d'Etat (1858-1860)	115
C) Les écoles normales (1860-1875) : des progrès limités	118
1) Les difficultés du recrutement	119
2) La vie austère de l'internat	122
3) Un enseignement surchargé	127

<b>Chapitre II - <u>La surveillance pédagogique</u></b>	136
A) Le rôle restreint des notables	137
1) Au niveau communal	137
2) Les Proviseurs locaux (1849-1859)	137
3) Les délégués cantonaux (à partir de 1874)	138
B) Les limites de l'Inspection des écoles élémentaires	140
1) L'inspection "savoyarde"	140
2) L'inspection "française"	146
C) Les conférences pédagogiques	149
1) Les réunions mandementales de 1856	149
2) Les conférences pédagogiques après 1860	149
<b>Chapitre III - <u>Les vicissitudes du recrutement</u></b>	152
A) Le personnel laïque	152
1) Une faible compétence (1848-1860)	152
2) La difficile gestion du personnel (1860-1875)	157
B) Les "droits particuliers" des congréganistes	166
1) Les associations masculines	166
2) Les communautés féminines	169
<b>Conclusion</b>	173
<b>Annexes</b>	174

#### Quatrième Partie

##### LA VIE DU PERSONNEL :

##### LE POIDS DES CONDITIONS MATERIELLES ET MORALES

<b>Chapitre I - <u>La lente amélioration du niveau de vie</u></b>	186
A) Au temps du "Risorgimento"	186
1) La faiblesse des ressources de l'instruction primaire	187
2) Une existence misérable	191
B) Dans la Savoie française	199
1) La multiplication des ressources de l'instruction primaire	199
2) Progrès et ressentiments	202
<b>Chapitre II - <u>Une profession en quête d'un statut social</u></b>	211
A) Servitude et humiliation des instituteurs	211
1) La dépendance statutaire	212
2) Les tracasseries	215

B) Naissance d'une mentalité spécifique	219
1) Les revendications	220
2) L'esprit corporatif	224
<b>Conclusion</b>	<b>228</b>
<b>Annexes</b>	<b>229</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>238</b>



## TABLE DES ANNEXES

Reportées à la fin de chaque partie et indiquées dans le texte aux...

pages

### TEXTES

1 - De l'éducation du peuple. Obligation de l'éducation (G. Hudry-Menos)	30
2 - La liberté de l'enseignement : l'opinion des libéraux en 1849	31
3 - L'enseignement et la moralisation ou "l'immense avantage des vicariats-régences	34
4 - Liberté d'enseignement et nationalité savoisienn	36
5 - Portrait des instituteurs par un journal conservateur	36
6 - "Ce que nous voulons, c'est qu'(...) on laisse la Savoie aux savoisiens"	37
7 - Les vicariats-régences en question : une querelle scolaire, à Magland, en 1861-1862	69
8 - Programme des écoles provinciales de méthode	106
9 - Lettre de l'abbé Magnin aux vicaires-régents (1854)	112
10 - L'opposition à l'inspection des écoles sous le "Risorgimento"	142
11 - Engagement d'un instituteur en 1850	155
12 - L'instituteur malgré lui!	164
13 - Le Mobilier personnel des Frères de la Sainte Famille (1846)	198
14 - Le Mobilier personnel d'un instituteur communal (à partir de 1863)	209
15 - Misère et servitude des instituteurs	219

### TABLEAUX

1 - Evolution du réseau scolaire dans la division d'Annecy (1850,1855)	57
2 - Le réseau scolaire dans la division de Chambéry en 1855	82
3 - Evolution du réseau scolaire en Genevois (1850-56)	60
4 - Situation de l'instruction primaire dans la province du Genevois en 1855	82
5 - Situation de l'instruction primaire dans la province du Faucigny en 1855	82

6 - Le réseau scolaire élémentaire dans le département de la Haute-Savoie en 1867 :	82
a) Répartition du nombre d'écoles selon le sexe	
b) Répartition du nombre d'écoles selon le statut	
c) Répartition du nombre d'écoles spéciales selon la condition du personnel enseignant	
7 - Le calendrier des cours de méthode	106
8 - Les dépenses de l'instruction primaire dans les provinces du Genevois et du Faucigny au milieu du XIXe siècle	190
9 - Evolution des dépenses de l'instruction primaire dans la province du Genevois (1850,1860)	191
10 - Classification des traitements du personnel des écoles primaires de la division d'Annecy	193
11 - Moyenne des traitements du personnel des écoles primaires dans le Duché de Savoie en 1856	193

## CARTES

1 - La division d'Annecy (1848-1860)	10
2 - Le département de la Haute-Savoie (1860-1875)	11
3 - Altitudes supérieures à 1000 M en Savoie du Nord	12
4 - Les Vicariats-régences au moment de l'Annexion	<del>67</del>
- Les établissements congréganistes en 1848, 1862 et 1875	
5 - Les Frères des Ecoles chrétiennes	73
6 - Les Frères de la Sainte Famille	74
7 - Les Soeurs de St Joseph d'Annecy	75
8 - Les Soeurs de la Croix	77
9 - Les Soeurs de la Charité	77
10 - Communes de la division d'Annecy dépourvues d'écoles en 1855	82

## GRAPHIQUES

1 - Evolution comparée du nombre d'écoles selon le sexe et la qualité du personnel enseignant dans le département de la Haute-Savoie (1860-1875)	59
2 - Evolution du nombre d'écoles publiques et libres réparties en écoles laïques et congréganistes dans le département de la Haute-Savoie (1862-1875)	61
3 - Evolution du nombre d'écoles de hameau dans le département de la Haute-Savoie (1860-1873)	62
4 - Evolution comparée des dépenses de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Savoie (1862,1875)	199

**SOURCES**

=====

**ET**

==

**BIBLIOGRAPHIE**

=====

## I - DOCUMENTS D'ARCHIVES

## A) DEPOTS PUBLICS

1° Archives départementales de la Haute-Savoie (A. D. H. S.)

## Série T

Elle n'est dotée que d'un répertoire partiel et provisoire et comprend les documents concernant la période sarde (1814-1860).

- 1 T 1 - Instruction primaire : affaires générales (1860-1873).
- 1 T 2 - Instruction primaire : affaires générales (1874-1875).
- 1 T 12 - Fondations, dons, legs aux écoles de Haute-Savoie, Fonds sarde.
- 1 T 18 - Personnel des Inspecteurs d'académie et primaires.
- 1 T 19 - Personnel : récompenses honorifiques (1862-1923).
- 1 T 27 - Affaires diverses concernant les instituteurs.
- 1 T 28 - Personnel : liste des demandes de secours et pièces diverses (1860-1900).
- 1 T 34 - Traitements des instituteurs et affaires financières (1868-1885).
- 1 T 39 - Lois, règlements et circulaires (1820-1869),
- 1 T 40 - Lois, règlements et circulaires (1870-1883).
- 1 T 43 - Affaires générales (1851-1859).
- 1 T 44 - Fonds sarde : instructions et circulaires, affaires générales (1816-1859).
- 1 T 65 - Délégations cantonales (1874-1877).
- 1 T 66 - Elections au Conseil départemental (1860-1889).
- 1 T 67 - Conseil provincial d'instruction (1849-1857).
- 1 T 70 - Statistiques de l'instruction primaire : province du Genevois (1855-1856).
- 1 T 71 - Fonds sarde : école de méthode.
- 1 T 82, 85 - Fonds sarde.
- 1 T 92 - Subventions départementales aux communes (1866-1904).
- 1 T 135 - Ecoles normales d'Albertville et de Rumilly (1861-1877) : correspondances et comptes de gestion.
- 1 T 136 - Ecole normale de Rumilly (1860-1880) : budgets, affaires diverses.
- 1 T 189 - Personnel: laïcisation, plaintes (1860-1886).
- 1 T 190 - Ecoles congréganistes, vicaires-régents.
- 1 T 191 - Ecoles primaires : nominations, mutations, état du personnel (1860-1871).

## Série provisoire continue

Monographies communales rédigées, en 1888, par les instituteurs et les institutrices, à la demande de l'Administration, en vue de l'Exposition universelle de Paris en 1889.

Ces documents contiennent de précieux renseignements sur l'histoire scolaire depuis le début du XIXe siècle.

.../...

## Série FS (Fonds sarde)

- 5 FS 2 - Procès-verbaux des délibérations du Conseil divisionnaire d'Annecy (1848-1858).  
 5 FS 3 - Conseil divisionnaire d'Annecy : correspondances (1849-1859).

## Procès-verbaux des délibérations du Conseil provincial...

- 5 FS 4 - du Genevois (1843-1858),  
 5 FS 5 - du Chablais (1843-1858),  
 5 FS 7 - du Faucigny (1851-1858).

## Série N

## Procès-verbaux du Conseil d'arrondissement (1861-1937)...

- 18 N 1 & 2 - D'Annecy,  
 19 N 1 & 2 - de Bonneville,  
 20 N 1 & 2 - de St Julien  
 21 N 1 & 2 - de Thonon.

## Série Z

Dans le but d'apprécier la situation particulière des écoles frontalières de la Suisse, nous avons consulté le Fonds de la Sous-Préfecture de St Julien :

- 2 Z 921 - Affaires générales (1860-1880).  
 2 Z 923 - Personnel des instituteurs. Secours aux anciens instituteurs (1860-1880).

2) Archives départementales de la Savoie (A. D. S.)

## Série T

- 1 T 3 - Académie de Chambéry : affaires diverses (1860-1880).  
 10 T 3 - Ecole normale de filles de Rumilly (1860-1887) : affaires diverses, budgets et comptes.  
 10 T 8 - Ecole normale de garçons d'Albertville : professeurs (1860-1877) ; élèves (1860-1882) ; bourses ; secours ; pensions (1860-1874) ; organisation des études (1860-1882).

3) Archives communales d'Annecy

- 1 R 18/1 - Lois et règlements sur l'école de méthode (1845 - 1848 1855).  
 1 R 18/4 - Ecole de méthode : correspondance relative à l'ouverture (1848-1855).

## B) DEPOTS PRIVES

1) Archives diocésaines d'Annecy

L'Evêché conserve des dossiers sur chaque paroisse et surtout des documents récents. Les documents concernant le XIXe

.../...

siècle sont peu nombreux et sont difficiles à consulter en raison d'un répertoire sommaire.

Nous avons consulté les dossiers n° 8 et 9, ainsi que la correspondance de Mgr Magnin (1860-1879) ; celle de Mgr Rendu (1843-1859) n'est pas dans le dépôt.

2) Archives des Frères des Ecoles chrétiennes  
(Province "Centre-Est", Caluire)

Notice historique concernant les écoles du District de Savoie (1810-1908)

+ les Annuaire pour ch. siècle

I I - D O C U M E N T S I M P R I M E S

A) CORRESPONDANCES - PIECES ADMINISTRATIVES DIVERSES

1) Avant 1860

ANONYME. "Correspondance de Mgr Rendu (1843-1859)" in Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, T. 68, Annecy, 1954, pp 75-97.

AVEZOU (R.). "Lettres de Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, à Mgr Rendu, évêque d'Annecy, (1844-1859)" in Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, T. 73, 1936, pp 41-115. Comme dans la correspondance précédente, quelques lettres seulement concernent l'enseignement.

Indicateur du Duché de Savoie : almanach judiciaire, administratif et littéraire. Rares exemplaires aux A. D. H. S.

Notizie Statistiche dell'istruzione elementare del regno per gli anni scolastici 1854, 1855, 1856 ; pubblicate per cura del ministero delle'istruzione pubblica, Torino, Stamperia reale, 1857.

Recueil des actes du gouvernement sarde de 1848 à 1858. Le texte du règlement du 13 novembre 1859 a été consulté aux archives communales d'Evian.

TABORIN (F. Gabriel). Circulaires aux Frères de la Sainte-Famille, Réimpression, Maison-Mère, Belley, 1969, 487 p.

2) Après 1860

Annuaire administratif, historique et commercial du département de la Haute-Savoie. A partir de 1861.

Bulletin départemental de l'instruction primaire, de 1868, date de sa création, à 1875.

.../...

Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de la Haute-Savoie de 1861 à 1875. Ces recueils contiennent les rapports annuels des chefs des principaux services, dont ceux de l'Inspecteur d'académie.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie de 1860 à 1875.

## B) JOURNAUX

Nous avons opéré quelques sondages dans les journaux savoyards en dépôt aux A. D. H. S.

### Journaux édités à Chambéry :

- "La Gazette de Savoie", (1854, 1857, 1859).
- "Le nouveau Patriote Savoisien", (1852-1854).
- "Le Patriote Savoisien", (1848-1850, 1852, 1871-1873).

### Journaux édités à Annecy :

- "Le Bon Sens", (1852-1861).
- "L'écho du Mont-Blanc", (1848-1861).
- "Le Moniteur de la Haute-Savoie", (1860-1861).
- "Le Moniteur Savoisien", (1853-1857).
- "Le Mont-Blanc", (1861-1863, 1867, 1872), produit de la fusion du "Bon-Sens" et du Moniteur de la Haute-Savoie".
- "Les Alpes", (1869-1875).
- "L'union Savoisienne", (1868, 1869, 1872-1874).

### Journal édité à Bonneville :

- "L'Indépendant du Faucigny", (1852-1853).

### Journal édité à Thonon :

- "Le Léman", (1866-1875).

## I I I - O U V R A G E S D I V E R S

### A) INSTRUMENTS DE TRAVAIL

BUISSON (F.). Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, 1ère partie, T. 2, Paris, 1887.

MARIOTTE (J. Y.), GABION (R.). Guide des Archives de la Haute-Savoie, Annecy, 1976.

MARIOTTE (J. Y.), PERRET (A.) et collaborateurs. Atlas historique de la Savoie, de Genève, de la Bresse et du Bugey, Coll. Atlas historique français, C. N. R. S., Paris, 1979.

## B) OUVRAGES ET BIOGRAPHIES CONCERNANT LA SAVOIE

ALBERT (Chan. N.). "Vie de Mgr C. M. Magnin, évêque d'Annecy (1802-1879)", in Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, T. 38, 1966, pp. 11 - 287.

ANONYME. Notice nécrologique de l'abbé Michel Gex, Union Savoisiennne, 3 juin 1880.

AVEZOU (R.). "La Savoie depuis les réformes de Charles-Albert jusqu'à l'annexion à la France" et "La Savoie française sous le Second-Empire (1860-1870)", Imp. Chambérienne, Chambéry, 1934, 375 p. et 1939, 151 p., tirés à part des Mémoires et Documents de la Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie, T. 69-70, 1932-1933 et T. 74, 1938. Concernent essentiellement l'aspect politique.

DEVOS (R.). "Quelques aspects de la vie religieuse dans le diocèse d'Annecy au milieu du XIXe siècle (d'après une enquête de Mgr Rendu)", in Cahiers d'Histoire, T. 9, 1966, pp. 49-83.

GEX (F.). La Haute-Savoie aujourd'hui et il y a 100 ans. Tableau de la situation (démographique) par communes de 1801 à 1921, Chambéry, 1923, 190 p. et 22 p. de tables.

GUICHONNET (P.). "La géographie et le tempérament politique dans les montagnes de la Haute-Savoie", in Revue de Géographie alpine, T. 22, 1943, pp. 39-87. Bien que cette étude porte sur la période 1875-1936, elle facilite l'intelligence de la période précédente qui nous intéresse car l'auteur analyse les structures économiques et sociales dont les différentes régions ont héritées.

"La Savoie et le royaume de Sardaigne (1815-1860)", Imp. Allier, Grenoble, 1957, 68 p., tiré à part des cahiers d'Histoire, n° 3 et 4, 1957.

"Le Faucigny en 1848", Ed. Kundig, Genève, 1949, 116 p. tiré à part des Mémoires et Documents de l'Académie du Faucigny.

"L'émigration saisonnière en Faucigny pendant la première moitié du XIXe siècle (1783-1860)", in Revue de Géographie Alpine, T. 33, 1945, pp. 465-534.

"L'enquête de 1849 sur les besoins de la Savoie", Annales Savoisiennes, 1949, pp. 42-60.

"Radioscopie de l'Annexion", articles parus dans l'hebdomadaire "Le Messager", Thonon, du 13 juin 1980 au 16 octobre 1981. Etude de la Savoie avant 1860 et des modalités de l'Annexion.

"Un banquier philanthrope savoyard : le Comte Frédéric Pillet-Will (1781-1860)" in Revue Savoisiennne, 1968, pp. 23-48.

.../...



LOVIE (J.). La vraie vie de tous les jours en Savoie romantique (1815-1860), Coll. Trésors de la Savoie, St Alban Leysse, 1977, 224 p.

(( La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875,  
Thèse publiée aux P.U.F., Imp. Réunies, Chambéry, 1963, 632 p.

PERRON (F.). "Les Evêques de Genève-Annecy (1536-1901) : Mgr Rendu (1843-1859) et Mgr Magnin (1860-1879)", in Annesci, T. 7, 1959, pp. 111-113 et 114-117.

VUILLEMOT (P.). Quelques aspects de la vie religieuse dans le diocèse d'Annecy de 1860 à 1901, Mémoire dactylographié, Université Jean Moulin - Lyon III, 1980, 150 p.

### C) L'ENSEIGNEMENT

#### 1) En France

FURET (F.), OZOUF (J.). Lire et écrire. L'alphabétisation des français de Calvin à Jules Ferry, Coll. Le Sens Commun, Les Editions de Minuit, Paris, 1977, T. 1, 390 p.

GONTARD (M.). La question des écoles normales primaires de la Révolution de 1789 à la loi de 1879, Thèse complémentaire dactylographiée, Lyon, 1955, 245 p.

Les écoles primaires de la France bourgeoise (1833-1875), Annales du Centre régional de recherche et de documentation pédagogiques de Toulouse, multigraphié, 2ème édition, 1976, 248 p.

LATREILLE (A.), DELARUELLE (E.), PALANQUE (J. R.), REMOND (R.). "Le catholicisme français au temps de Grégoire XVI et de Pie IX (1834-1878)", in Histoire du catholicisme en France, T. 3, Paris, 1962, pp 297-414.

MAURAIN (J.). La politique ecclésiastique du Second-Empire de 1852 à 1869, Alcan, Paris, 1930, 989 p.

PROST (A.). Histoire de l'enseignement en France (1800-1967), Coll. U, A. Colin, Paris, 1977, 524 p.

WEILL (G.). Histoire de l'idée laïque en France au XIXe, Alcan, Paris, 1925, 376 p.

ZELDIN (Th.). "Education et Espoir", in Histoire des passions françaises, T. 2, Coll. Encres, Ed. Recherches, 1978, pp. 160-231.

#### 2) En Savoie

ANONYME. Clôture du 1er cours de l'école normale de Savoie (1857-1858), Chambéry, 1858, 20 p.

- ANONYME. Histoire de la congrégation des Filles de la Croix de Chavanod, Annecy, T. 1 : de 1838 à 1869, 1886, 391 p. et T. 2 : de 1869 à 1888, 1949, 288 p.
- ANONYME. Mère Louise-Flavie Blanc, Supérieure générale des Soeurs de St Joseph d'Annecy (1810-1864), Ed. Gabriel Bauchesne, Paris 1926, 471 p.
- ( BILLIET (Mgr Alexis). "Mémoire sur l'instruction primaire dans le Duché de Savoie", in Mémoires et documents de la Société Royale Académique de Savoie, T. 12, 1845, pp. 351-368. Essai de mesure de l'alphabétisation et analyse de l'organisation scolaire.
- BRUN (Clément). Trois plumes au chapeau ou l'Instituteur d'autrefois, Grenoble, 1950, 116 p. Sous forme de mémoires dues à sa fille, Madame Germain.
- CALLOT (F.). "Les six derniers mois du Provisorat royal d'Annecy", in Revue Savoisienne, 1960, pp. 48-66.
- CARLIER (R. P. Louis). Le Très Révérend Frère Gabriel Taborin, Fondateur et Premier Supérieur de l'Institut des Frères de la Sainte-Famille de Belley, Imp. Saint Bruno, Grenoble, 1927, 224 p.
- DEHAVASSINE (Chan. M.). "Avant l'annexion, la Savoie était-elle un pays d'illettrés ?" in Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, T. 77, 1965, pp. 93-99.
- DETHARRE (J. Ch.). L'enseignement en Savoie sous le "Buon Governo" (1814-1847/1848), Thèse d'Etat d'histoire des Institutions, Imp. Plancher, Bonneville, 1979, 253 p.
- DEVOS (R.). "L'instruction primaire dans le Diocèse d'Annecy de 1815 à 1860" in Actes du Congrès des Sociétés Savoisiennes de St Jean de Maurienne en 1968, Belley, 1972, pp. 215-222.
- GABION (R.). "Engagement d'un instituteur en 1846" in Revue de Savoie, 1960, pp. I-XII.
- JUSSIEU (Alexis de). Histoire de l'instruction primaire en Savoie, A. Perrin, Chambéry, 1875, 243 p.
- LOVIE (J.). "L'instruction primaire en Savoie de 1815 à 1860", Actes du 85ème Congrès national des Sociétés Savantes de Chambéry - Annecy en 1960, Section histoire moderne et contemporaine, Paris, pp. 95-106.
- "L'incorporation administrative : l'enseignement" et "La vie économique et sociale : l'enseignement" in La Savoie dans la vie française, op. cit., p 88-98 et 331-352.
- MONTMAYEUR (Ch.). Choses de Savoie vers 1860, Paris, 1916, 259 p.
- REBUT (M.). "L'enseignement en Savoie aux siècles passés", Revue Savoisienne, 1969, pp. 101-121.

REPLAT (J.). Un procès criminel devant la cour d'appel de Savoie en 1852, J. Prévost, Annecy, 1852, 48 p. Rapporte notamment l'opposition du clergé diocésain à l'inspection des écoles, ainsi qu'une biographie de l'inspecteur Leyat.

ROLLAND (J. de). L'instruction primaire en Savoie, Puthod, Chambéry, 1857, 88 p. L'opinion d'un libéral.

SECRET (B.). Les Frères des Ecoles chrétiennes en Savoie (1810-1844-1944), 2ème édition, Chambéry, 1944, 132 p.

THOMASSET (Isaïe-Marcellin). Paysages de ma vie (1838-1903), Coll. Gens de Savoie, St Alban Leysse, 1980, 110 p. Avec les mémoires de C. Brun, ce sont deux témoignages remarquables sur l'organisation scolaire et la condition des maîtres en Savoie au XIXe siècle.

TRANIELLO (F.). "La prima Legge sull'ordinamento dell'istruzione pubblica in Piemonte", Piémont et Alpes françaises au milieu du XIXe siècle, Actes des journées franco-italiennes d'histoire, Briançon, 1977, Université des sciences sociales de Grenoble, Centre de recherche d'histoire de l'Italie et des pays alpins, 1979, pp. 81-93. Analyse de la loi Bon Compagni du 4 octobre 1848.

## A B R E V I A T I O N S

A.D. Archives diocésaines.

A.D.H.S. Archives départementales de la Haute-Savoie.

A.D.S. Archives départementales de la Savoie.

C.G.H.S. (Procès verbaux du) Conseil général de la Haute-Savoie.

C.H. Cahiers d'Histoire.

C.R.D.P. Centre régional de recherche et de documentation  
pédagogique.

M.D.A.F. Mémoires et documents de l'Académie du Faucigny  
(Bonneville).

M.D.A.S. Mémoires et documents de l'Académie Salésienne (Annecy).

P.S. Patriote Savoisien.

R.G.A. Revue de géographie alpine.

R.S. Revue Savoisienne publiée par la Société Florimontane  
(Annecy).

**INTRODUCTION**



## Etat des recherches sur l'enseignement en Savoie au XIXe siècle

Le XIXe siècle sarde en Savoie (1815-1860) est encore méconnu dans bien des aspects. Il manque notamment une étude économique et sociale approfondie. L'histoire de l'enseignement n'échappe pas à la règle. Quelques travaux de recherche ont bien été entrepris, mais ils sont ou trop anciens ou trop généraux.

L'Histoire de l'instruction primaire en Savoie, publiée en 1875 par l'archiviste départemental de la Savoie, de Jussieu, constitue l'ouvrage de référence. On comprend bien que, en raison de l'ampleur du sujet qui s'étend du Moyen-Age à 1873, de la contemporanéité de l'auteur avec la période qui nous intéresse, et des conceptions historiographiques de l'époque, l'ouvrage contienne certaines zones d'ombre et quelques imprécisions.

Il faut attendre les années 1960 et la querelle sur le degré d'instruction des populations savoyardes avant et après 1860 (1) pour que soient reprises les recherches sur l'enseignement. En 1961, Monsieur Jacques Lovie publie dans les Actes du 85ème Congrès national des sociétés savantes (1960) un article sur L'instruction primaire en Savoie de 1815 à 1860, mais il s'agit essentiellement d'une évocation de la législation, inspirée de l'ouvrage écrit par de Jussieu. En 1968, Monsieur Roger Devos complète cet article par une communication faite au Congrès des sociétés savantes de la province de Savoie à propos de L'instruction primaire dans le diocèse d'Annecy de 1815 à 1860. Cette étude s'attache à mesurer l'évolution de l'enseignement élémentaire à l'aide de quelques statistiques et note le rôle du clergé et l'incidence des mentalités sur le problème de la généralisation de l'instruction (2). Mais ces articles, résultats de quelques sondages opérés dans les archives, sont très succincts. Quelques  
.../...

---

(1) Voir les articles du Chan. Dechavassine et de R. Gabion.

(2) Pour comparer avec l'enseignement secondaire, voir A. Palluel-Guillard : "Ecoles secondaires et Collèges en Savoie au XIXe siècle (1792-1860)", Annales du Centre d'enseignement supérieur de Chambéry, 1970, p 7-27.

travaux les complètent en ce qui concerne la première moitié du XIXe siècle. En 1969, Monsieur Marcel Rebut publie un article sur L'enseignement en Savoie aux siècles passés. A notre avis, son étude de la vie scolaire sous l'Ancien Régime vaut encore dans bien des aspects pour la première moitié du XIXe siècle (1). Enfin, en 1979, Monsieur Jean-Charles Détharré publie sa thèse d'Etat en Droit : L'enseignement en Savoie sous le Buon Governo : 1814-1847/1848, mais elle n'apporte pas tous les renseignements que l'on aurait souhaité sur les institutions scolaires avant 1848.

L'historiographie concernant la Savoie après 1860 se développe depuis une vingtaine d'années, mais l'histoire de l'enseignement n'est abordée que dans le cadre d'études générales (2). Les deux ouvrages fondamentaux sont les thèses de Messieurs Jacques Lovie : La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875, publiée en 1963, et Justinien Raymond : Evolution économique, sociale et politique du département de la Haute-Savoie de 1875 à 1939 : la société savoyarde sous la IIIe République, soutenue en 1979, à Paris I, et en cours de publication. De l'avis même du premier historien cité, tout n'a pas été dit sur l'enseignement primaire entre 1860 et 1875, lui-même ayant indiqué les sources et les grandes lignes.

Cette revue de travaux publiés sur l'enseignement en Savoie révèle que suivant la nature du travail, article ou thèse, la question de l'instruction primaire en Savoie du Nord de 1848 à 1875 n'a été qu'esquissée. Par conséquent, il y a matière pour entreprendre une étude visant à compléter les connaissances que nous avons jusqu'à maintenant et à corriger certaines appréciations.

.../...

---

(1) Autre article du même auteur et concernant le XIXe siècle : "La première école de filles d'Annecy", R.S., 1976, p 81-106.  
(2) La seule étude particulière concerne la Savoie du Sud : E. Blanc, Aspects de l'enseignement dans le département de la Savoie (1870-1914), Diplôme d'Etudes Supérieures, Lyon II, 1964.

### Le triple intérêt de la présente étude

En premier lieu, elle permet d'étudier une des causes du divorce qui s'opère entre la Savoie et le royaume de Piémont-Sardaigne entre 1848 et 1860. Dans les Etats sardes, comme partout en Europe, 1848 constitue une date charnière. Le mouvement de régénération politique et sociale animé par l'aristocratie éclairée et la bourgeoisie réformiste et stimulé par l'effervescence nationale de la Péninsule contraint le roi Charles-Albert (1831-1849) à libéraliser le régime autoritaire et paternaliste instauré depuis 1815 et surnommé le "Buon Governo". Le Statut du 4 mars 1848, imitation de la Charte française de 1830, consacre ce mouvement de libéralisation amorcé l'automne précédent. Ce faisant, il est à l'origine du détachement progressif qui s'opère entre le "Vieux Duché" et la province piémontaise, de plus en plus italianisée. Pendant les douze années qui vont suivre "le dessè<sup>y</sup>rement des liens avec le Piémont va s'opérer lentement, au long de trois grandes lignes de rupture, d'importance inégale : question de la nationalité, crise économique et affaires religieuses" (1).

Pour les transalpins, le libéralisme politique et la modernisation économique qui doit suivre sont les instruments devant permettre au Piémont de restaurer l'unité italienne, d'où le nom de "Risorgimento" (Renaissance) donné au mouvement idéologique et politique qui a contribué à réaliser cette espérance, et à la période (1848-1860) où celle-ci s'est concrétisée. Les savoyards, exceptée la bourgeoisie libérale, condamnent la centralisation administrative et l'"aventure italienne" qui négligent le particularisme savoisien (2).

En raison d'une économie rurale vouée à la seule subsistance et fermée, d'une industrie d'appoint bénéficiant d'un marché protégé mais limité au Piémont et à la Savoie, le Duché ressent durement les effets des crises économiques et de la politique italienne du gouvernement de Turin. Les guerres, la politique économique libre-échangiste et l'accroissement des charges  
.../...

---

(1) P. Guichonnet, "La Savoie et le royaume de Piémont-Sardaigne (1815-1860)", tiré à part des C.H., n° 4, 1957, p 50.

(2) Sur l'utilisation des mots "savoyards" et "savoisiens", voir J. Lovie, La Savoie dans la vie française, P.U.F., 1963, p 1.



fiscales qui résultent de celles-ci, n'ont fait que perturber l'économie savoyarde qui demeure dans un marasme permanent de 1848 à 1860 (1).

"Mais pour graves qu'aient été les problèmes économiques et financiers, ils n'étaient point particuliers à la Savoie... et ils eussent perdu de leur acuité avec le temps. Par contre, la laïcisation de l'Etat fut, et de loin, le mobile le plus puissant qui détacha la Savoie du Piémont" (2).

S'appuyant sur l'intense religiosité des populations savoyardes, le clergé ultramontain et plus encore les conservateurs combattent violemment les atteintes portées aux privilèges de l'Eglise catholique et les menaces que le programme d'unité italienne fait peser sur le pouvoir temporel du pape. La politique anticléricale du gouvernement s'applique au détriment des communautés religieuses : expulsion des Jésuites en 1848, suppression des ordres contemplatifs en 1855 ; des prérogatives de l'Eglise : abolition du "for ecclésiastique", du droit d'asile et diminution du nombre des fêtes religieuses en 1850, limitation du droit d'expression des clercs soumis à des sanctions pénales en 1854 ; et de la suprématie du clergé sur l'enseignement : loi organique du 4 octobre 1848. L'établissement du contrôle de l'Etat sur l'enseignement est un élément important de la vie politique du royaume sarde en raison du monopole de fait détenu jusqu'alors par l'Eglise, de la volonté des libéraux de réduire l'emprise ecclésiastique - il n'y a pas moins de quinze projets de réformes entre 1848 et 1857 - et de la vigueur de l'opposition "cléricale" qui se manifeste par des campagnes de presse et de pétitions, des déclarations collectives des évêques et l'intervention des parlementaires conservateurs qui constituent la majorité de la députation savoyarde entre 1848 et 1859.

Les conservateurs et les catholiques sont progressivement conduits à se détacher du gouvernement de Turin et à manifester ouvertement leur sympathie puis à oeuvrer pour le rattachement à l'Empire de Napoléon III qui apparaît comme le garant de la prospérité économique et de la paix religieuse. Aboutissement d'une action diplomatique pratiquement indépendante des débats

.../...

---

(1) Voir P. Guichonnet, op. cit., p 52-55.

(2) Id., p 55.

locaux, la Savoie entre officiellement "dans la grande famille française" le 30 juin 1860 (1).

Les partisans de l'Annexion peuvent-ils espérer préserver le particularisme savoyard pour lequel ils ont milité alors qu'ils sont désormais rattachés à un Etat plus centralisé et laïcisé que celui qu'ils viennent de quitter ? Aussi convient-il, à travers l'exemple de l'instruction primaire en Haute-Savoie, d'analyser l'intégration des nouveaux départements dans la vie française entre 1860 et 1875, cette dernière date constituant la limite chronologique adoptée par Messieurs Lovie et Gontard, en raison des velléités séparatistes qui se manifestent jusqu'en 1874, et de la politique réactionnaire de l'Ordre Moral.

L'intérêt est double. Il s'agit, d'abord, d'étudier la manière dont s'est opérée l'incorporation administrative dans les premières années qui suivent le rattachement, c'est-à-dire entre 1860 et 1863-1864. L'objectif de la nouvelle administration étant d'assurer l'unité politique et institutionnelle entre les départements annexés et le reste de la France, il importe d'étudier ce qu'il en a été en matière scolaire. J. Lovie constate qu'en raison d'une période transitoire de six mois et de l'attitude conciliante des premières autorités en fonction, "la souplesse d'accommodation a été très réelle" (2). En a-t-il été de même pour l'enseignement primaire ?

Pour J. Lovie, la situation matérielle s'est améliorée mais pas autant qu'ont pu l'espérer les savoyards. L'oeuvre en matière de routes n'est pas si considérable que la tradition veut bien le dire, la carence en matière de chemin de fer demeure, l'activité industrielle et artisanale régresse, l'activité agricole progresse dans quelques secteurs seulement et l'organisation financière reste défectueuse. Conséquence du faible niveau de l'activité économique, le mouvement d'émigration vers le reste de la France se poursuit et parallèlement s'en développe un autre vers l'Algérie et l'Amérique du Sud.

.../...

---

(1) Le plébiscite des 22 et 23 avril 1860 (130 533 oui contre 235 non) tout en étant une façon de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, permet de justifier l'annexion aux yeux de l'Europe. Ainsi a été créée "avec les apparences de la candeur et à l'aide de la solution "France et zone", l'équivoque d'une annexion commandée par un mouvement d'enthousiasme irrésistible" (J. Lovie, op. cit., p 42).

(2) Id., p 145.

Mais deux succès sont à mettre au compte des nouvelles autorités : l'amélioration du sort des enfants assistés et le développement de l'enseignement primaire (1), que l'administration piémontaise n'aurait pu mener aussi bien, ni si vite (2). Par conséquent, il importe de comparer les deux systèmes scolaires sarde et français pour savoir dans quelle mesure le rattachement de la Savoie à la France a pu contribuer au développement de l'enseignement primaire, et dans quelle mesure, aussi, la situation existant en 1860 a pu favoriser l'assimilation à la nouvelle patrie. Au-delà de certaines différences dans la politique de l'enseignement, n'existe-t-il pas, en effet, une certaine continuité dans l'administration scolaire ?

Cependant il convient de ne jamais perdre à l'esprit qu'il s'agit d'une observation partielle de l'instruction primaire.

#### Problèmes de méthodes et de recherches

Le sujet ayant déjà été abordé dans ses grandes lignes, nous ne pouvions pas nous borner à quelques aspects et devons conduire l'enquête la plus complète possible à partir des archives savoyardes. Aussi, faute de temps, avons-nous dû écarter de notre mémoire les recherches sur la vie scolaire et l'alphabétisation.

Cette étude approfondie nous a permis de compléter quelques zones d'ombre laissées dans les travaux précédents et de corriger certaines idées reçues et certaines appréciations formulées par de Jussieu et Monsieur Lovie.

La caractéristique de cette étude sur l'instruction primaire en Savoie du Nord, c'est-à-dire dans la division d'Annecy et le département de la Haute-Savoie (3) (voir cartes 1 et 2) est double.

.../...

---

(1) Id., p 352.

(2) Id., p 590.

(3) La division administrative est créée par la loi du 27 novembre 1847. A partir de 1848, les Intendants des provinces sont assistés dans leur administration par les conseils provinciaux (équivalents des conseils d'arrondissement) dont les délégations composent le Conseil divisionnaire (équivalent du Conseil général) qui assiste l'Intendant général. (Suite page 7)

Il s'agit d'abord d'une histoire des idées sur l'école. Autrement dit nous étudierons la politique de l'enseignement conduite par les gouvernements successifs et les réactions de l'opinion savoisienne, conservatrice et libérale, analysée au moyen de la presse.

C'est ensuite une histoire partielle de l'école. En premier lieu, nous analyserons les résultats de la politique de l'enseignement au niveau du réseau scolaire. L'étude régionale est importante en Savoie où le cloisonnement du relief conditionne certains aspects de la géographie économique (1) (voir carte 3)... et par conséquent, scolaire. Les disparités régionales sont dues notamment à la répartition des écoles de hameau et des établissements tenus par des ecclésiastiques, vicaires-régents et congréganistes. Cependant l'absence et l'imprécision des statistiques limitent la portée de cette étude. Par exemple, nous manquons totalement de chiffres pour la province du Chablais et au niveau des arrondissements à partir de 1867.

Nous ne prenons en compte ni les écoles élémentaires supérieures sardes ni les pensionnats primaires "français". Celles-là, comme en France, sont pratiquement inexistantes. Au

.../...

Le département de la Haute-Savoie est plus grand que la province d'Annecy, nom donné à la division par une nouvelle loi, en 1859 : ont été intégrées au département, 6 communes du mandement d'Albens et les 10 communes du mandement de Faverges.

Après un premier découpage administratif - 4 arrondissements et 23 cantons - inspiré par celui de la période sarde et opéré par le décret du 25 juin 1860, l'organisation territoriale du département est profondément modifiée par le décret du 20 décembre 1860. Dans l'arrondissement d'Annecy, 3 cantons - Alby, Annecy-Nord et Sud - sont créés du fait de la suppression de celui de Duingt. Deux cantons sont créés dans l'arrondissement de St Julien - Cruseilles, Frangy - et un dans celui de Thonon, Boège. Le décret du 17 février 1864 amène une nouvelle modification : le canton de Chamonix est détaché de celui de St Gervais.

(1) L'agencement logique du relief savoyard se caractérise par l'isolement des différents ensembles naturels. A l'Est des plateaux et des collines de l'Avant-Pays, se dressent les massifs préalpins, série de bastions (Chablais, Giffre, Bornes, Bauges) que séparent les uns des autres les grandes cluses de l'Arve et d'Annecy. A l'arrière du sillon alpin, à peine ébauché dans les gorges de l'Arly et le bassin de Sallanches, s'élève le grand massif cristallin du Mont-Blanc.

Le système d'exploitation diffère selon que l'on se trouve dans les massifs ou dans l'avant-pays. Dans les premiers domine le faire-valoir direct ; dans les seconds, il s'agit surtout de propriétés bourgeoises louées à de simples fermiers.

nombre de 2 en 1854, elles ne sont que 5 en 1856 (1). L'importance de cet enseignement dépend de l'activité de l'enseignement secondaire, limitée par les nécessités économiques, et du degré d'urbanisation (2). Or si la division compte 8 collèges : La Roche, Mélan, près de Taninges, Bonneville, Thônes, Rumilly, Annecy, Evian et Thonon, il n'existe, en 1860, que 16 villes de plus de 2000 habitants dont 6 seulement ont plus de 3000 habitants. L'enseignement dispensé dans les pensionnats primaires, équivalents en quelque sorte des écoles primaires supérieures, a plus de succès dans les écoles secondaires, mieux organisées (3). Par conséquent, nous l'excluons de notre étude.

En second lieu, nous étudierons la formation et le recrutement du personnel des écoles élémentaires, ainsi que ses conditions de vie, toutes choses qui influent sur la qualité de l'enseignement dispensé et les progrès de l'instruction populaire.

Nous ne pouvons faire une étude précise de l'origine géographique et sociale des enseignants laïques puisque les Archives départementales ne possèdent en dépôt qu'un nombre infime de dossiers personnels concernant la période 1860-1875. Par contre, nous avons cherché à connaître la vie des congrégations dont la majorité des membres dirige des écoles publiques. Il nous a paru intéressant d'étudier aussi les rapports entre la Savoie du Nord et la Suisse, notamment le canton de Genève, région frontière protestante où, de l'avis général, l'organisation scolaire est un modèle.

Pour pallier en partie à l'étude partielle que nous avons entreprise, nous avons élargi certains chapitres. Ne pouvant traiter de la pédagogie dans les écoles, nous avons passé en revue les matières étudiées dans les écoles normales afin de se faire une idée sur la manière dont elles pouvaient être

.../...

---

(1) D'après la Notice Statistique.

(2) L'art. 321 de la loi du 13 novembre 1859 prescrit l'établissement d'écoles élémentaires supérieures dans toutes les communes qui ont plus de 4000 habitants de population concentrée.

(3) En 1860, nous comptons 9 pensionnats primaires annexés aux écoles. Trois, tenus par les Frères des Ecoles chrétiennes, accueillent des garçons : Annecy, Sallanches, Thonon, et regroupent 251 élèves. Les six autres sont des pensionnats libres de filles : Rumilly, Thonon, Evian, St Julien, Sallanches, Taninges, et comptent 167 élèves.

enseignées. Analysant les sources du financement de l'instruction primaire, nous avons abordé la question de la gratuité. Enfin, nous avons relaté quelques faits concernant la construction des bâtiments scolaires après 1860.

CARTE 1 : LA DIVISION D'ANNECY (1848-1860)

Source : Atlas historique de la Savoie



- Limits des mandements
- Limits des provinces
- Limits des Etats
- Limits des divisions
- Chefs-lieux de mandements
- Chefs-lieux de provinces
- (large) Chef-lieu de la division

CARTE 2 : LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (1860-1875)

Source : J. Lovie-La Savoie dans la vie française

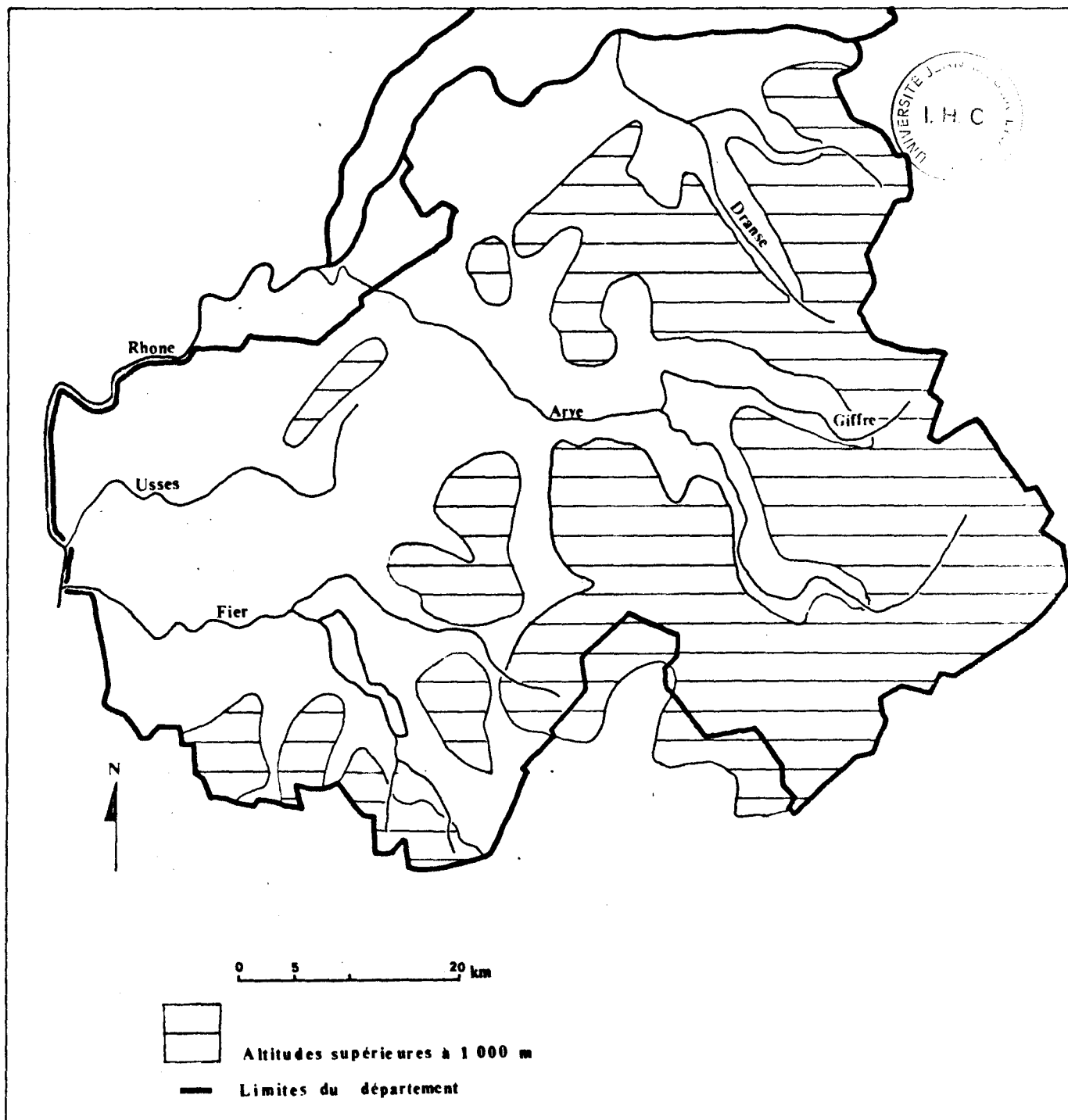


- Limites de canton
- - - Limites d'arrondissement
- Limites d'Etat
- Limites de département
- Chefs-lieux de canton
- Chefs-lieux d'arrondissement
- Chef-lieu du département



CARTE 3

ALTITUDES SUPERIEURES A 1000 M



Source : Carte de R. Chanaud - R. Devos, Ch. Joisten, Moeurs et Coutumes de la Savoie du Nord au XIXe siècle

**PREMIERE PARTIE**

**LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT**

**ET**

**L'OPINION SAVOYARDE**

Jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'Etat ne se donne pas les moyens de sa politique. Celle-ci consacre plutôt la domination de l'Eglise sur l'instruction primaire, mais plus encore sur l'enseignement secondaire.

Lorsque vers 1561-1567 le Duc Emmanuel-Philibert (1553-1580) instaure un contrôle du recrutement des maîtres, il ne fait qu'assister l'Eglise dans sa lutte préventive contre toute expansion du protestantisme.

Les innovations en matière scolaire naissent avec le "siècle des Lumières". En 1723 le code civil, dit "Royales Constitutions" institue un Magistrat de la Réforme des études à Turin. A partir de 1737, des Réformateurs des études, tous ecclésiastiques établis auprès de chaque collège, s'occupent de l'enseignement secondaire. En 1768, ils sont habilités à contrôler les maîtres des écoles primaires sous la tutelle du Conseil de Réforme de Chambéry, lui-même assujetti à l'autorité diocésaine et qui, par ses Manifestes, veille à l'observation des règlements (1).

Après l'annexion à la France révolutionnaire et impériale (1792-1815), le "Buon Governo" restaure le statu quo ante. Mais l'intervention de l'Etat se fait plus incisive que sous l'ancien Régime : par les lettres-patentes du 23 juillet 1822, le roi Charles-Félix (1821-1831) rappelle toutes les écoles à un système uniforme et établit la communalisation et la gratuité de l'instruction primaire. Toutefois, l'application s'avère difficile puisque ces prescriptions et celles qui suivent sont reprises et codifiées en 1839 en un "Recueil des dispositions souveraines concernant les études hors de l'Université et les établissements dépendants du Magistrat de la réforme".

.../...

---

(1) De Jussieu cite un document de 1817, qui affirme que les Evêques "en vertu de la jurisprudence du pays, ont le droit d'examen des moeurs et de la doctrine des maîtres d'école, qui ne peuvent être établis sans l'approbation épiscopale... Depuis (1815), la Réforme a réglé les changements à faire, dans les écoles, d'après les "avis et les demandes de l'autorité diocésaine", (L'instruction primaire en Savoie, p 107).

Cependant, en raison de la politique de réaction et de l'alliance du Trône et de l'Autel, l'Eglise conserve une situation monopolistique : la loi de 1822 confirme qu'aucun maître ne peut entrer en activité sans une autorisation de l'évêque (1) ; les fonctions administratives : Conseillers de la Réforme, Réformateurs, Délégués de la Réforme reviennent principalement aux ecclésiastiques ; de plus, alors que nul régent laïque ne peut tenir une école privée sans y avoir été autorisé par les Réformateurs, les membres du Clergé sont les seuls à pouvoir s'établir librement (loi du 8 juin 1826) et à être dispensés de l'examen d'approbation (loi du 22 février 1828).

## I) LA SAVOIE AU TEMPS DU "RISORGIMENTO" (1848-1860)

A l'ordonnance décentralisée de l'administration de l'instruction et au monopole de fait de l'Eglise, issus de l'Ancien Régime, la monarchie constitutionnelle, née en 1848, va substituer une organisation centralisée visant à faire de l'enseignement un service public. L'opinion savoyarde, principalement conservatrice, manifesterà sa désapprobation, de façon violente le plus souvent, à l'égard de cette politique comme envers l'anticléricisme et le nationalisme italien du gouvernement piémontais, en affirmant sa nationalité savoisiennne.

### A) Les Lois Scolaires

La loi organique du 4 octobre 1848 constitue "dans une large mesure, la base normative de la législation italienne successive en matière scolaire" (2). Réformée en 1857, complétée en 1859, .../...

---

(1) L'article 52 de la loi du 23 juillet 1822 prescrit qu' "à l'avenir nul ne pourra être nommé à l'emploi de professeur ou régent s'il ne présente un certificat de l'évêque, constatant qu'en raison de sa bonne et louable conduite, l'évêque le croit digne de l'emploi auquel il aspire".

(2) F. Traniello, "La 1ère loi organique sur l'instruction publique en Piémont", Actes des journées franco-italiennes d'histoire, Briançon, 1977, Centre de recherche d'histoire de l'Italie et des pays alpins, Grenoble, 1979, p 81. Les extraits sont traduits de l'italien.

et bien que modifiée par la suite, elle demeure la base de l'organisation scolaire pendant trois quarts de siècle, jusqu'en 1922. Aussi est-elle largement commentée dans la présente étude, d'autant plus que le public français est peu familiarisé avec la législation sarde.

1) La loi organique du 4 octobre 1848

La loi Bon Compagni (1) est divisée fondamentalement en deux parties : la première traite de l'administration de l'instruction publique, la seconde, des rapports de l'Eglise et des particuliers avec l'Etat.

a) L'organisation universitaire

Par les lettres-patentes du 30 novembre 1847, l'ordonnance administrative de l'instruction publique est entièrement modifiée. Les attributions confiées au Magistrat de la Réforme, à Turin, et aux autres institutions provinciales sont désormais prises en charge par un ministère spécial portant le titre de "Royale Secrétairerie d'Etat pour l'instruction publique" (2). La loi du 4 octobre 1848 donne pour mission à celui-ci de "promouvoir le savoir, la diffusion de l'instruction et la conservation des saines doctrines". Il exerce son autorité sur tous les ordres d'enseignement, mais principalement sur l'instruction masculine.

L'essentiel de l'administration et du contrôle repose sur une série de sept conseils.

Le ministre est assisté d'un Conseil supérieur de l'instruction publique, composé de 12 membres, nommés par le roi et choisis dans le corps professoral, excepté deux membres ordinaires choisis parmi "les personnes distinguées par leurs mérites scientifique ou littéraire". Les attributions essentielles du  
.../...

---

(1) Nom du ministre de l'instruction publique, auteur de la loi. Il convient de signaler un point particulier : cette loi sur l'instruction publique et d'autres importantes initiatives législatives comme la loi organique sur l'administration communale et provinciale du 7 octobre n'ont pas été discutées au Parlement, mais ont été décrétées dans la période des pleins pouvoirs (mi-août - 16 octobre 1848) concédés à l'exécutif, suite aux événements de la "première guerre d'indépendance".

(2) Auparavant le Magistrat de la Réforme était sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Intérieures.

Conseil supérieur sont d'établir les programmes d'enseignement, d'examiner et d'approuver les livres et les traités utilisés pour l'enseignement public, de préparer un rapport général sur l'état de l'instruction publique "dans toutes les parties du royaume", qui sera publié annuellement à partir de 1850.

L'administration de l'enseignement supérieur est exercée par deux conseils, composés chacun de 6 professeurs, de nomination royale : un conseil universitaire et un conseil de faculté.

L'instruction secondaire est contrôlée, dans chaque circonscription universitaire, par une Commission permanente pour les écoles secondaires. De plus, dans chaque collège siège un conseil collégial. Ces deux instances sont composées uniquement de professeurs.

La direction et l'inspection de l'instruction primaire sont assurées par le Conseil général pour les écoles élémentaires et les Conseils d'instruction élémentaire.

Le premier, siégeant à Turin, est présidé par l'Inspecteur général des écoles de méthode et élémentaires, assisté de cinq professeurs universitaires - de méthode, de philosophie, de belles-lettres, de mathématiques et de sciences naturelles - et d'un ecclésiastique, directeur spirituel et professeur d'instruction religieuse du Collège national de Turin. Ce conseil est chargé de veiller à l'observation des lois concernant les écoles élémentaires, mais contrôle aussi l'activité des employés des écoles de méthode et des inspecteurs provinciaux. L'inspecteur général établit les rapports annuels et peut inspecter les écoles de méthode et les établissements élémentaires. Mais il ne semble pas avoir exercé cette dernière activité en Savoie.

Dans chaque chef-lieu de province est établi un Conseil d'instruction élémentaire, soumis au Conseil général. Il se compose de l'Intendant, qui en est le président, du Proviseur royal pour les écoles, de l'Inspecteur des écoles élémentaires, d'un directeur spirituel et de deux professeurs du Collège royal, choisis par le Conseil des écoles secondaires, d'un maître normal, choisi par le Conseil général, et de deux membres du Conseil provincial administratif.

Ses attributions s'étendent à toutes les institutions concernant l'instruction primaire, mais il est particulièrement

.../...

chargé d'approuver les maîtres et les maîtresses élémentaires, nommés par les Conseils communaux, et peut même à la rigueur "suggérer" à ceux-ci des mutations. Il a aussi une autorité disciplinaire par le fait qu'il peut solutionner les litiges se produisant entre les communes et les maîtres, et prononcer la destitution ou la suspension de ceux-ci "sans jamais omettre de les entendre dans leur défense".

Les sept conseils provinciaux installés en Savoie, en février 1849, ne ressemblent guère au Conseil de réforme de Chambéry auquel ils se substituent. Cette instance dominée par les notables et les ecclésiastiques "ne fut qu'un tampon entre les autorités nationales et locales" (1). L'éloignement du centre de décisions piémontais et l'insuffisance des moyens dont elle pouvait disposer pour veiller à l'application de la législation ont contribué à lui donner ce rôle (2). Aussi, en multipliant les "centres d'activité et de vigilance" que sont les conseils provinciaux, l'Administration se donne-t-elle les moyens d'agir de manière efficace au niveau local. Les Conseils d'instruction élémentaire dépassent leur rôle de liaison entre les autorités locales, régionales et centrales - communes, intendants, inspecteur général - pour être des agents de centralisation et de "publicisation" de l'enseignement ; leurs actions doivent conduire à "mettre en harmonie les ordres des Administrations locales avec ceux des Autorités centrales, de façon que, en évitant toute chose désagréable, les intérêts privés plient devant le bien public" (3).

En revanche, les nouvelles institutions scolaires provinciales préfigurent l'organisation départementale française, créée en 1850 et modifiée en 1854. Mais elles témoignent d'une compétence plus large et d'une composition plus étroitement enseignante. Les attributions étendues et la présence majoritaire des universitaires

.../...

---

(1) J. Ch. Détharré, L'enseignement en Savoie sous le "Buon Governo" (1814-1847/ 1848), thèse publiée en 1979, p 183.

En 1847, le Conseil comprenait deux sénateurs dont un était le président, un ecclésiastique et seulement un professeur agrégé, (Indicateur du Duché, 1847).

(2) Conseillers de la Réforme, Réformateurs et Délégués n'exerçaient leurs activités qu'à titre secondaire.

(3) A.D.H.S., 1 T 44 : circulaire du président du Conseil Général de l'instruction primaire, Inspecteur général des écoles de méthode et élémentaires du Royaume, FAVA, 2 janvier 1849.

dans les conseils provinciaux contrastent avec les conseils départementaux français, qui partagent leur autorité avec le recteur et le préfet et font une grande place aux membres étrangers à l'enseignement : ecclésiastiques, magistrats, élus (1).

Les deux dernières fonctions instituées au niveau local par la loi Bon Compagni reprennent sous une terminologie différente, l'organisation précédente.

Dans chaque province, le Proviseur royal, fonctionnaire de l'Etat, nommé par le roi, se substitue au Réformateur des études. Il est choisi "parmi les personnes les plus distinguées par leur instruction", mais étrangères à l'enseignement : avocats, notaires ou médecins. Sous l'autorité du Conseil provincial, il surveille toutes les écoles publiques et privées, secondaires et élémentaires, et tous les fonctionnaires attachés aux écoles de la province. Il s'agit d'une fonction équivalente à celle de l'Inspecteur d'académie, en France.

Dans chaque mandement, le Proviseur local, nommé par le Conseil provincial, remplace le Délégué de la réforme, fonction créée par la loi du 23 juillet 1822. Comme le Délégué cantonal, établi par la loi Falloux, il doit inspecter les écoles et il intervient dans toutes les fonctions scolastiques du mandement : examens, distribution des prix, etc.

Cette nouvelle ordonnance administrative de l'instruction publique est organisée autour de deux instances : le ministère fixe la politique et l'Université l'applique. L'autonomie de celle-ci n'est qu'apparente puisque les six conseils établis dans les trois degrés de l'enseignement sont composés de membres de nomination royale et de droit. Alors que le Statut instaure un régime représentatif, la loi organique du 4 octobre ne fait aucune place aux membres élus et à la représentation locale des communes, sur lesquelles reposent le poids de l'instruction élémentaire publique. La nouvelle organisation scolaire "semble plutôt se mouvoir dans la logique de la monarchie administrative, d'un côté, et de l'ancien

.../...

---

(1) Voir la composition de ceux-ci, infra, p 40.



ystème de l'Université française - qui en ces années-là vient d'être abandonné - de l'autre" (1).

b) Le monopole de l'Etat sur l'enseignement

Les dispositions générales - articles 54 à 58 - engendrent les plus vives réactions des conservateurs et des catholiques.

Il est établi que tout institut d'éducation masculine ou féminine dépend du ministère de l'instruction publique et doit se soumettre aux lois et règlements promulgués. Les privilèges des ecclésiastiques sont révoqués et ceux-ci sont désormais soumis au droit commun. Les enseignants - directeurs spirituels, professeurs et maîtres - des écoles tenues par des congrégations religieuses sont proposés par ces corporations, mais admis par l'autorité universitaire qui s'assure de leur idoneité (2).

Enfin, "aucune autorité autre que celles spécifiées dans la présente loi, n'a le droit de s'ingérer dans la discipline des écoles, la direction des études, la collation des grades, le choix et l'approbation des professeurs et des membres des facultés universitaires, des professeurs, maîtres et directeurs spirituels des écoles

.../...

---

(1) F. Traniello, op. cit., p 86.

Elle semble également imitée celle en vigueur dans le canton de Genève, entre 1835 et 1848, puisque toutes deux se caractérisent par la multiplication des rouages administratifs. Dans cette dernière, le Conseil d'instruction publique, représentant le Conseil d'Etat, surveille les autres institutions scolaires. L'Académie, - autrement dit, l'Université de Genève - est administrée et inspectée par le Corps académique. La commission des Collèges exerce son autorité sur l'enseignement secondaire. L'Administration de l'instruction primaire est partagée entre de nombreuses instances : la Commission des Ecoles primaires, deux Comités d'inspection, l'un, protestant, l'autre catholique, assistés chacun d'un inspecteur général, un Comité des méthodes, un Comité du matériel et de la comptabilité. Enfin, dans chaque commune est établi un comité local, composé du maire, du pasteur ou du curé et d'un notable, (cf G. Mützenberg, Genève 1830. Restauration de l'école, ED. du Grand Pont, Lausanne, 1974, p 401 - 405).

(2) "Le caractère spécial des corporations religieuses ne présente aucun motif pour les exempter du droit commun. L'Etat monastique peut prouver la moralité de celui qui, après s'y être consacré, entend se vouer à l'enseignement, mais il ne saurait fournir une preuve de capacité", (Extrait du discours du ministre de l'instruction publique lors de la présentation du projet de loi à la Chambre, P. S., 4 juillet 1848).

qui dépendent du Ministère de l'instruction publique. Cessent, par conséquent, les fonctions de toutes les autorités exercées jusqu'ici en vertu des lois, règlements et usages (en vigueur autrefois) à l'égard de l'instruction publique". L'article 58 met ainsi un terme à l'autorité épiscopale sur l'instruction primaire et secondaire.

La loi Bon Compagni restreint le rôle du clergé dans l'enseignement et le tient dans une certaine dépendance. Le rôle de l'Eglise et de l'autorité épiscopale, comme guides spirituels de l'école, que leur avait conféré la tradition catholique, est remis en cause. "Du point de vue pratique et politique, il est clair que l'intention du législateur est d'alimenter l'enseignement public avec un personnel ecclésiastique, qui non seulement possède une meilleure qualification pédagogique et culturelle, mais aussi des idées plus en accord avec le système libéral et constitutionnel" (1).

Cependant, dans les deux degrés de l'enseignement, primaire et secondaire, le caractère catholique et confessionnel de l'école demeure. Celle-ci est le lieu où se dispense le catéchisme ; les directeurs spirituels sont présents dans les instances universitaires (2) et il existe un grand nombre de maîtres et maîtresses ecclésiastiques, dirigeant des écoles élémentaires ou professant dans les collèges.

Plus qu'une politique de laïcisation de l'enseignement, la loi du 4 octobre institue le monopole de l'Etat sur l'instruction publique, à l'opposé du système établi en France par la loi Guizot (23 juin 1833) et la loi Falloux (15 mars 1850), qui organisent la liberté de l'enseignement en permettant aux écoles privées de se développer parallèlement au secteur public (3). Elle organise "comme un service public celui qui autrefois était demandé à

.../...

---

(1) F. Traniello, op. cit. p 87.

(2) Et Mgr Billiet se console en pensant que "la présence d'un ecclésiastique dans cette commission (provinciale) suppléera un peu au certificat de l'Evêque". (Lettre à Mgr Rendu, 21 juillet 1848, citée par R. Avezou, Lettres de Mgr Billiet à Mgr Rendu (1844-1849), extrait des M.D.S. S.H.A., Tome LXXIII).

(3) Loi du 23 juin 1833, art. 4 : "Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : un brevet de capacité... un certificat de bonne conduite...".

l'initiative des associations locales, des congrégations religieuses et des personnes privées" (1).

La nouvelle législation généralise le principe de la "publicisation" de l'enseignement, qui est désormais assujéti à l'Université. L'ouverture des écoles élémentaires privées est autorisée par le Proviseur royal, sur l'avis de l'inspecteur provincial, si le postulant est muni des brevets de capacité et des certificats de moralité (2). Aussi, les écoles n'ont-elles de privé que les finances nécessaires à leur entretien, sur lesquelles, l'Etat, qui ne peut suffire seul au financement de l'instruction, établit son contrôle : dans les provinces, les autorités universitaires ont le devoir de veiller au bon emploi des legs et des oeuvres-pies en faveur de l'instruction.

\* \* \*

En 1848, les libéraux piémontais sont opposés à la liberté de l'enseignement car ils craignent qu'elle conduise au monopole du clergé et à la primauté de l'Eglise dans la société (3). Paradoxalement, ceux-ci révisent leurs idées dans les années suivantes, pendant lesquelles la politique anticléricale s'accroît. En témoigne la forte opposition que rencontre, en 1855, le projet de loi du ministre Giovanni Lanza sur la réorganisation de l'administration supérieure de l'instruction publique dans un sens plus autoritaire et centralisateur que la loi Bon Compagni. Berti, animateur de la Société d'instruction et d'éducation, fondée en 1849, juge l'esprit de la loi "despotique et napoléonien" (4) ; il est favorable à une modification de la loi du 4 octobre consacrant les principes de la liberté d'enseignement. Cette opinion laisse-t-elle son empreinte dans la loi de 1857 ?

.../...

---

(1) Griseri, cité par F. Traniello, op. cit. p 89.

(2) Le règlement du 21 août 1853 confie au Proviseur royal le soin d'autoriser l'ouverture des écoles privées en tenant "compte des circonstances locales, afin que les écoles privées n'aillent pas troubler les écoles publiques déjà en exercice", (art. 113).

(3) "Berti - collaborateur de Bon Compagni en 1848 - aurait reconnu plus tard que la loi avait été approuvée "sans faire attention aux questions de la liberté", puisqu'une telle reconnaissance aurait été jugée intempestive, par suite du soupçon" que les cléricaux... prennent la liberté d'enseignement comme un expédient pour se défaire avec le temps des autres libertés", (F. Traniello, op. cit. p 89).

(4) Ibid, p 92.

## 2) Les réformes de l'administration universitaire

### a) La loi du 22 juin 1857 (Loi Lanza)

Comme la loi de 1848, celle de 1857 se divise essentiellement en deux parties, mais les dispositions générales - articles 1 à 10 - reprennent principalement celles édictées par la loi Bon Compagni. Le monopole de l'Etat sur l'enseignement est maintenu.

Cependant, l'application de la loi est quelque peu assouplie : l'ouverture des écoles privées n'est plus décidée par une autorité universitaire, mais par la Députation provinciale. La surveillance du Proviseur royal sur ces établissements et "ceux d'instruction et d'éducation ecclésiastique et religieuse... se limite à reconnaître s'il n'y a rien de contraire à l'hygiène, à la morale et aux institutions de l'Etat", (règlement du 13 juillet 1857).

En revanche, si la structure du Conseil Supérieur de l'instruction publique est peu modifiée - 2 membres lui sont ajoutés - l'organisation inférieure est profondément remaniée.

La nouvelle loi, qui supprime les conseils, accentue la centralisation administrative au profit du ministère de l'instruction publique. Celui-ci s'est attaché un Consulteur légal et deux Inspecteurs généraux : un pour les écoles secondaires, l'autre pour les écoles magistrales et élémentaires. Ces trois personnes participent au Conseil Supérieur, mais sans voix délibérative.

Le Consulteur veille à l'observation des lois et exerce une autorité disciplinaire dans l'enseignement supérieur.

Les Inspecteurs généraux donnent les instructions aux Proviseurs royaux, surveillent les professeurs et les maîtres. Ils peuvent "avec autorisation spéciale du Ministre, exercer d'autres fonctions relatives à l'instruction", mais toute autre profession est incompatible avec leur charge. L'Inspecteur général des écoles magistrales et élémentaires hérite des attributions du Conseil général.

Dans chaque chef-lieu de province réside la Députation provinciale pour les écoles. Elle se compose de l'Intendant, qui en est le président, du Proviseur royal, vice-président, de l'Inspecteur provincial des écoles élémentaires, du Directeur des études secondaires et du Directeur spirituel, professeurs au Collège. Il s'y

ajoute un professeur de l'école magistrale ou un instituteur normal des écoles élémentaires, trois délégués du Conseil provincial administratif et un délégué du Conseil communal.

Ainsi, la représentation locale est quelque peu élargie - 2 membres sur 9 en 1848, 4 sur 10 en 1857 - et les compétences sont plus étendues, en raison de la suppression des conseils pour les écoles secondaires. "Les Députations provinciales ont juridiction sur les écoles et sur les établissements publics et privés de leur district, qui appartiennent à l'instruction élémentaire et magistrale, à l'enseignement secondaire classique et spécial et à l'instruction appliquée aux arts, à l'industrie et au commerce", (Règlement du 13 juillet 1857).

Mais les Conseils provinciaux perdent leur pouvoir de décision, en ce qui concerne la suspension ou la clôture d'une école et les peines disciplinaires à l'égard du personnel enseignant, au profit du ministère, auquel ils transmettent, également, leurs rapports et leurs avis. Leurs attributions les plus importantes consistent toujours à approuver les propositions d'instituteurs et d'institutrices présentées par les Conseils communaux et à répartir les subventions aux communes et aux instituteurs les plus pauvres.

La loi assujettit les proviseurs provinciaux et locaux au ministère.

Le Proviseur royal, qui dépendait du Conseil provincial, correspond désormais directement avec le Ministre pour toutes les écoles, exception faite pour les établissements universitaires pour lesquels il correspond avec le recteur de l'Université. La centralisation administrative s'accroît et prend un caractère quelque peu autoritaire : avant d'entrer en fonction, le Proviseur royal est tenu de prêter serment entre les mains de l'Intendant de la province. Ses attributions s'étendent sur toutes les écoles publiques, mais principalement sur les établissements universitaires et secondaires, qu'il doit désormais visiter au moins une fois par an, ainsi que sur les écoles privées et ecclésiastiques. Son autorité sur l'enseignement primaire se limite à délivrer le permis d'exercice local aux instituteurs et aux institutrices et à leur accorder des congés.

Le Proviseur mandemental aux études n'est plus nommé par le Conseil provincial mais par le ministre, sur la proposition du Proviseur royal, entre les mains duquel il prête serment. Il conserve les attributions du Proviseur local.

Si, pendant la décennie cavourienne, "l'opinion libérale s'oriente progressivement vers une réduction de l'autorité gouvernementale dans le domaine scolaire" (1), elle ne parvient pas à infléchir le pouvoir en place à Turin. La loi Lanza accentue la centralisation administrative et n'institue toujours pas la liberté de l'enseignement. Au contraire, elle s'inspire de la législation établie par la République conservatrice et l'Empire autoritaire.

b) La loi du 23 décembre 1859 (Loi Casati)

La loi Casati se compose de deux textes. Le premier, qui date du 13 novembre 1859, complété par le règlement pour l'instruction élémentaire du 15 septembre 1860, n'a pas été promulgué en Savoie puisque son application générale n'a eu lieu qu'à l'ouverture de l'année scolaire 1860-1861. Cependant, il est intéressant de constater que la nouvelle législation instaure la liberté de l'enseignement et établit partiellement la gratuité et en avance sur la France, l'obligation.

Le deuxième texte, en date du 23 décembre 1859, modifie quelque peu l'ordonnance administrative établie par la loi Lanza du 22 juin 1857, en centralisant les pouvoirs régionaux au chef-lieu de la province, nouvelle dénomination de la division administrative (2). Entrée en vigueur au 1er janvier 1860, la nouvelle législation n'a été appliquée que pendant un semestre en Savoie.

Le Ministre est assisté du Conseil Supérieur - 21 membres - et de 3 inspecteurs généraux, un pour chacun des trois ordres d'études.

L'Inspecteur général des études techniques et primaires et des écoles normales exerce ses attributions sur tous les établissements d'instruction primaire, soit publics soit privés, sur les écoles pour adultes et sur les salles d'asile. Il surveille particulièrement les inspecteurs de province et d'arrondissement.

.../...

---

(1) F. Traniello, op. cit., p 91.

(2) La loi du 23 octobre 1859 instaure, en effet, une nouvelle organisation administrative. Le royaume est divisé en provinces, ayant à leur tête un Gouverneur, un Vice-Gouverneur et un Conseil de gouvernement, en arrondissements, administrés par des Intendants, en mandements et en communes.

Dans les provinces, la direction et le contrôle de l'instruction primaire s'exercent au moyen de quatre autorités.

Le Conseil provincial pour les écoles, qui siège à Annecy, exerce les mêmes attributions que les anciennes Députations provinciales pour les écoles, mais il récupère le pouvoir disciplinaire sur les instituteurs, que la loi de 1857 avait attribué au Ministre.

Désormais, l'enseignement secondaire et l'instruction primaire relèvent de deux inspections différentes - à la différence de l'Inspecteur d'Académie en France - chacune prêtant serment entre les mains du Gouverneur de la Province.

Le Proviseur royal aux études qui, depuis 1857, inspecte les établissements secondaires, a autorité "dans tout ce qui se rapporte à l'instruction secondaire classique et technique, publique et privée, et même à l'instruction universitaire dans les endroits où il n'y a aucune Autorité académique".

Par conséquent, l'Inspecteur royal exerce son autorité "dans tout ce qui regarde l'instruction normale, magistrale et élémentaire, soit publique soit privée". Il surveille les dits établissements et les écoles d'adultes en les visitant lui-même dans son arrondissement (Genevois) et au moyen des Inspecteurs d'arrondissement (Faucigny, Chablais).

Ces derniers exercent leurs fonctions sur les écoles secondaires et élémentaires, les salles d'asile, les écoles d'adultes et établissent leurs rapports auprès de chacune des autorités provinciales. Ainsi, l'action des universitaires se substitue-t-elle à celle des Proviseurs mandementaux, personnes étrangères à l'enseignement, dont les postes sont supprimés.

\* \* \*

L'organisation scolaire provinciale établie en Savoie préfigure celle des départements du Second-Empire. Toutefois, contrairement à son homologue française, l'administration primaire sarde ne s'est pas émancipée de la tutelle des notables puisque le choix des maîtres échoit toujours aux Conseils municipaux.

Au monopole de fait de l'Eglise au temps du "Buon Governo", la monarchie constitutionnelle, établie en 1848, crée dans la décennie suivante une administration centralisée semblable à celle instaurée en France à partir de 1850. Désormais l'administration de l'instruction est publique au sens propre du terme.

.../...

Le ministère assume la direction politique et affirme le pouvoir de l'administration sur l'Université, qui en contrôle l'application.

Conjointement à la "publicisation" de l'enseignement s'opère une laïcisation, qui remet en cause le rôle du clergé. Néanmoins, la religion demeure le fondement de l'enseignement. La politique ecclésiastique de Bon Compagni et des libéraux est de réduire progressivement l'Eglise à sa dimension spirituelle sous l'action de l'Etat, moyennant une réduction des privilèges ecclésiastiques. "Mais en même temps, elle appartient à ce vaste secteur du libéralisme persuadé de l'importance de la religion catholique modérée comme facteur primaire d'unité civile, d'éducation et de paix sociale" (1).

La centralisation de l'ordonnance administrative et le monopole de l'Etat sur l'enseignement sont établis dans le but d'adapter l'institution scolaire à la nature de l'Etat et de la société modernes. Or cet objectif fondamental partage l'opinion.

#### B) La question scolaire en Savoie

Il est difficile de connaître l'opinion populaire. Cependant, Monsieur Paul Guichonnet, qui a étudié les pétitions de 1849 (2), constate que seuls les gens du peuple se préoccupent d'une réforme de l'enseignement primaire. "Ils le souhaitent plus répandu, plus démocratique, accessible à tous et pour une minorité, dispensé par des laïcs" (3).

Il est plus facile de rapporter les idées du "pays légal", de l'élite politique savoyarde, qui se divise principalement en deux groupes : libéraux et radicaux, conservateurs et catholiques, qui s'expriment par la presse.

Celle-ci, à partir de 1848, connaît un régime plus libéral. Si jusqu'alors elle est exclusivement conservatrice, il  
.../...

---

(1) F. Traniello, op. cit., p 82.

(2) Ces pétitions, équivalentes des cahiers de doléances français de 1789, ont été rédigées à la suite de l'enquête de 1849 sur les besoins de la Savoie. Cependant, les archives qui existent encore appartiennent à des fonds privés, (cf P. Guichonnet, "l'enquête de 1849 et les besoins de la Savoie", Annales Savoyennes, n° 1, 1er trim., 1949).

(3) P. Guichonnet, le Faucigny en 1848, M.D.A.F., Genève, 1949, p 55.



se produit dans les premières années du "Risorgimento" une floraison de journaux libéraux : à Chambéry, est édité le Patriote Savoisien, à Annecy, Le National Savoisien (1848-1849), à Bonneville, L'Indépendant du Faucigny (1852-1853). La droite cléricale publie, à Chambéry, Le Courrier des Alpes, à Annecy, L'Echo du Mont-Blanc (1848-1856) et Le Bon Sens (1852-1861).

L'opinion libérale reproduite dans ce chapitre est principalement extraite du Patriote Savoisien, faute d'une matière suffisante dans les journaux de la Division d'Annecy. En revanche, l'opinion cléricale rapportée provient essentiellement de l'Echo du Mont-Blanc.

Afin de lutter contre l'opinion savoyarde, notamment conservatrice, le gouvernement crée des journaux : à Chambéry, La Gazette Officielle de Savoie (1851-1862), à Annecy, Le Moniteur Savoisien (1853-1857).

La plupart des articles sur l'enseignement suivent la publication de la loi du 4 octobre 1848. A l'importance de celle-ci, puisqu'elle n'a pas été discutée et qu'elle modifie de façon radicale l'organisation scolaire, s'ajoute l'effervescence politique, qui résulte de l'instauration d'un régime libéral. La loi de 1857 ne déchaîne guère de commentaires et encore moins celle de 1859, puisqu'à cette date, la question de l'Annexion, déjà posée, et la guerre contre l'Autriche, remplissent les colonnes des journaux.

#### 1) Les aspirations des libéraux et des radicaux

Les libéraux portent un jugement sévère sur l'enseignement élémentaire avant 1848. Celui-ci est rudimentaire, insignifiant par lui-même. La fréquentation scolaire est faible et irrégulière. Les écoles insalubres sont dirigées par des maîtres ignorants ou par d'autres qui enseignent d'après les routines, sans procédés. Les instituteurs ecclésiastiques, prêtres et vicaires-régents, sont distraits dans leur mission d'éducation par leurs fonctions religieuses, les membres des congrégations dispensent un enseignement inadapté. La gratuité n'est passée qu'imparfaitement de la loi dans les usages. L'administration est inefficace, et pour ainsi dire, n'assure aucun contrôle et ne distribue aucun encouragement.

Aussi, pour que le libéralisme ne demeure pas un principe, placent-ils leurs espoirs dans une réforme de l'enseignement,

.../...

qui pourrait être mise en oeuvre par la monarchie constitutionnelle, instaurée au printemps 1848.

Pour les radicaux, l'école et l'instruction qu'elle dispense doivent préparer l'émancipation politique et sociale des masses. L'éducation élémentaire est avant tout l'éducation du suffrage et celle de l'administration publique. Bien que le "pays legal" désigné à voter le Parlement soit restreint, au niveau de la commune, le corps électoral est plus large. Par conséquent,

"il serait d'une utilité incontestable... d'instruire gratuitement tous les membres appelés à l'administration et au conseil, que les syndics, conseillers, gardes, pédon (1), et autres employés qui ne seraient pas reconnus suffisamment instruits fussent obligés en acceptant la place, de passer soumission de suivre assidûment le cours de l'école, sous peine d'amende, et au besoin de destitution et privation temporaire des droits électoraux ; et qu'on leur apprit à lire et à écrire en leur mettant entre les mains un cours d'instruction servant de guide aux administrations communales" (2).

Le Patriote Savoisien préconise même l'institution d'écoles normales pour les secrétaires-pédagogues. La durée des études serait d'un an comme stagiaire dans une administration, suivie d'une seconde année dans une école normale (3).

Le développement de l'instruction primaire dans les campagnes est un facteur de progrès économique et social. Si la lecture permet d'agrémenter les veillées, elle est aussi un moyen de s'informer de l'évolution des techniques agricoles. L'écriture et le calcul sont des connaissances nécessaires à la bonne gestion d'une exploitation. Aussi est-il souhaitable de développer des institutions secondaires comme les bibliothèques communales et mandementales, les fermes-écoles. Le développement de l'instruction primaire dans les campagnes doit permettre le développement des activités agricole et artisanale, et le maintien de la population.

Le manque d'instruction parmi le peuple explique le malaise économique dans lequel vit la Savoie à partir des années 1845-1846. Le surpeuplement de certaines régions -principalement

.../...

---

(1) Employé des postes qui distribue le courrier.

(2) P. S., 24 août 1848.

(3) P. S., 7 septembre 1848.

les massifs préalpins - et la faiblesse de l'activité économique obligent un grand nombre d'individus à émigrer selon un rythme saisonnier, voire définitif. Insuffisamment instruit, l'émigrant savoyard est gêné dans la recherche d'un emploi. Aussi, l'école peut-elle apporter de la dignité à ceux qui manifestent de la honte à s'avouer illétrés ou qui cherchent à quitter les emplois subalternes qu'ils occupent pour s'élever dans la hiérarchie professionnelle et sociale.

Cette idée d'émancipation sociale, est sévèrement critiquée par des notables et des curés, et l'instruction, qui la favorise, est jugée comme une source de dépravation, d'orgueil et d'impiété : les gens qui ont acquis quelques connaissances refusent de travailler de leurs mains et, se croyant supérieurs à ceux qui les entourent, vont s'employer dans les villes. Les libéraux répondent que l'enseignement secondaire provoque l'encombrement des carrières administratives et libérales (1). Ce sont les étudiants, fils de riches paysans, qui émigrent et manifestent un complexe de supériorité. En revanche, l'élargissement des connaissances auquel l'instruction conduit rend l'homme modeste face à l'immensité des connaissances qui restent à découvrir. Penser que l'instruction ne moralise pas est un préjugé immoral et opposé à l'esprit du christianisme (2).

Les radicaux, comme les démocrates-constitutionnels, qui soutiennent la politique gouvernementale, font de l'école et de l'instruction, un élément de moralisation des peuples, un agent d'équilibre de la société, un outil d'apaisement des luttes sociales. Dépenser pour l'instruction, c'est faire oeuvre sociale :

"Ce que les gouvernements dépensent pour établir l'instruction primaire obligatoire, ils l'épargnent dans la justice criminelle, les prisons, les pénitenciers, les maisons de correction et de police. Car il est démontré, par des statistiques officielles, que les crimes et les délits dans un pays, sont toujours en raison directe du nombre de ceux qui ne savent ni lire ni écrire" (3).

.../...

---

(1) "La dixième partie de ces sujets suffirait pour alimenter les carrières exclusives auxquelles la nature de nos études semble se rapporter", (Sommaire des réclamations de la commune de Mieussy, février 1849, P. Guichonnet, l'enquête de 1849..., p 54).

(2) "Gazette de Savoie", 23 novembre 1854.

(3) article du "Constitutionnel Savoisien" reproduit par le "Moniteur Savoisien", 4 janvier 1855.

"Ce qui arrête aujourd'hui l'essor de l'instruction publique dans tous les pays, du moins dans tous ceux qui jouissent d'institutions libérales, ce n'est pas la crainte de trop généraliser l'instruction, c'est le défaut de moyens réellement efficaces pour arriver à cette généralisation" (1). Il existe deux moyens pour populariser l'instruction, pour l'universaliser en quelque sorte : la gratuité et l'obligation. Puisque l'instruction conditionne la vie politique, l'économie et la morale publique, il est du devoir de l'Etat de la subventionner : "la gratuité découle de ce droit... (et) l'obligation jaillit de la gratuité". Hudry-Menos, qui exprime ces idées radicales, évoque, pour légitimer l'autorité morale de l'Etat, la parabole du sentiment paternel et celle de la nourriture (voir texte 1).

La femme, mère et épouse, est aussi un agent d'universalisation de l'instruction et de moralisation des peuples. Or, excepté dans quelques centres peuplés, l'éducation des femmes a été négligée jusqu'au milieu du XIXe siècle. Pourtant, l'instruction de la femme est nécessaire pour son propre avantage mais aussi et essentiellement pour celui "de l'homme qui n'est jamais que ce qu'elle le fait". C'est la mère qui donne à l'enfant sa première éducation physique, morale et religieuse. C'est elle qui éveille en lui l'amour de la famille et le dévouement à la patrie. Adulte, l'homme se souvient des sages conseils que lui a donné sa mère. Comme épouse, son rôle est tout aussi important. Elle assiste son mari dans ses activités et lui est de bons conseils" parce que ses instincts sont en général sûrs et généreux" (2). En raison du rôle qu'elle occupe au sein de la famille, la femme est le premier agent de la régénération sociale, souhaitée par les libéraux.

"La femme est le plus puissant élément de civilisation... La démocratie... émancipera la femme... en lui assurant une large part dans le budget de l'instruction publique, en s'attachant à élever son âme et son cœur à la hauteur du rôle sublime que Dieu lui a assigné comme mère de famille et comme épouse" (3).

Pour les libéraux modérés, la religion catholique, élément de moralisation et de conservation sociale doit rester le

.../...

---

(1) "Gazette de Savoie", 14 octobre 1854.

(2) J. de Rolland, L'instruction primaire en Savoie, Chambéry, Puthod, 1857, p 28.

(3) P. S., 3 octobre 1850.

fondement de l'instruction. La liberté de l'enseignement ne peut être complète, mais doit être contrôlée par l'Etat (voir texte 2) (1).

Les radicaux réclament la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est-à-dire une totale liberté de l'enseignement :

"Nous la voulons complète et surveillée uniquement dans l'intérêt de la moralité. Que des congrégations continuent à enseigner, peu nous importe ; mais nous insistons en même temps pour l'organisation d'un enseignement laïque, gratuit, sur des bases solides, dans le sens de nos institutions et répondant aux besoins de l'époque" (2).

La sécularisation de l'enseignement est demandée en vertu de la liberté de conscience. Mais il s'agit également d'une mesure politique s'opposant à la "pensée d'absolutisme civil et politique" de l'Eglise qui a partie liée avec les forces de réaction (3). Aussi, les libéraux et les radicaux accusent-ils l'Eglise de vouloir, par la liberté de l'enseignement, établir le monopole au profit des corporations religieuses, et maintenir les populations dans l'obscurantisme (4).

"Le clergé ne trouve jamais son compte dans la diffusion de l'instruction au sein des campagnes. En sa qualité de pasteur, il veut avoir un troupeau dans le sens le plus vrai et le plus étendu de l'expression" (5).

Le désir de laïciser l'école les conduit à attaquer vivement les enseignants ecclésiastiques, et principalement les congréganistes.

"Ces religieux, vivant en dehors des agitations du siècle, ont-ils toutes les qualités désirables pour élever la jeunesse à la vie d'un monde qu'ils ne connaissent pas ?" (6).  
ils critiquent "les vénéneux effets d'un enseignement, qui ne tend qu'à l'asservissement du corps par l'obéissance passive et  
.../...

---

(1) "Le Moniteur Savoisien", organe de presse gouvernemental, écrit le 20 janvier 1857 que le pays n'est pas prêt pour faire l'expérience de la liberté complète. Dans la séance du Conseil divisionnaire du 21 juin 1849, le rapporteur s'exprime ainsi : "une liberté totale amènerait l'anarchie morale". En conséquence, il propose que la commission émette le voeu consacrant "la liberté de l'enseignement avec ces garanties et sous la surveillance de l'Etat", (A.D. H.S., 5 FS 3).

(2) P.S., 1er octobre 1850.

(3) P.S., 15 septembre 1849.

(4) "Bien plus, réclamant la liberté d'enseignement, le clergé de Savoie a soin de se réserver d'intervenir dans l'enseignement par l'Etat, de le dominer, de le contrecarrer, de le censurer au profit de l'enseignement rival qu'il se propose d'établir", (P.S., 6 septembre 1849).

(5) "Gazette de Savoie", 2 mai 1857.

(6) J. de Rolland, op. cit., p 23.

à celui de l'esprit par la direction superstitieuse imprimée à des intelligences neuves et jeunes" et que dispensent les "corporations de la jésuitaille qui, sous des noms divers, nous a littéralement envahis..." (1). Cet enseignement est jugé vicieux, borné, insuffisant, mauvais, non en "harmonie avec l'esprit et les nécessités du siècle" (2).

Pour les radicaux, la rupture entre l'Eglise et l'Etat se traduira de deux façons : le maître cessera d'être soumis au prêtre ; la religion disparaîtra du programme obligatoire de l'école et sera remplacée par une éducation civique.

"L'instruction primaire ne doit pas se borner à quelques notions de lecture et d'écriture ; mais elle doit s'attacher à faire des citoyens ; c'est une condition d'ordre pour l'avenir" (3).

Aux raisons politique et pédagogique de remplacer les Frères s'en ajoute une autre, économique, celle-là : "l'instruction primaire entre les mains laïques, c'est le pain pour plus de 1500 familles en Savoie" (4). En raison de la modicité des traitements, cette profession sera le domaine réservé des fils d'ouvriers et d'agriculteurs. Enfin, l'instituteur laïque est un agent d'ordre national : il est attaché à la famille, à l'Etat, à l'intérêt général, alors que la congrégation incarne la soumission à l'étranger, le centralisme.

Conscients de l'inadaptation de l'institution scolaire aux besoins de l'époque, les libéraux souhaitent une véritable révolution scolaire permettant une régénération politique, économique et sociale. Comme les radicaux, qui préconisent l'enseignement laïque, les libéraux ne conçoivent pas un Etat libéral : l'école primaire est considérée comme le lieu d'une éducation civique et politique. L'école a pour objectif fondamental d'assurer l'ordre social. Les Conservateurs sont guidés par la même idée.

.../...

---

(1) "Le nouveau Patriote", 20 août 1853.  
(2) P.S., 1er octobre 1850.  
(3) P.S., 3 octobre 1850.  
(4) Ibid.

## 2) Les résistances des Conservateurs et des Catholiques

Les Conservateurs, que l'on peut qualifier d'obscurantistes, méprisent l'instruction. Grands propriétaires terriens, nobles et surtout bourgeois, ils représentent l'essentiel de la députation savoyarde au Parlement sarde entre 1848 et 1860 - en moyenne 15 députés sur 22.

L'étude de la législation scolaire promulguée par le gouvernement de Turin et celle de l'opinion savoyarde traduit l'idéologie divergente des classes dirigeantes de part et d'autre des Alpes. A la bourgeoisie industrielle du Piémont s'oppose celle, terrienne, de la Savoie (1). Celle-ci, qui s'est constituée à la suite des mutations foncières opérées sous la Révolution, prolongera "jusque sous le Second Empire le goût des expérimentations agricoles et l'idéal physiocratique du XVIIIe siècle, prônant la supériorité de la vie des champs sur le travail industriel" (2). Alors qu'en Piémont, la bourgeoisie, qui souhaite les progrès de la scolarisation parce qu'ils sont nécessaires à l'essor industriel du pays, constitue le ferment du catholicisme libéral ; en Savoie, partisane du conservatisme social, elle ne conçoit pas l'utilité de l'école. En 1845, dans son fameux Mémoire sur l'instruction primaire dans le Duché de Savoie, Mgr Billiet critiquait cette attitude :

"Les propriétaires qui forment presque tous à eux seuls le conseil et le double conseil, s'intéressent peu aux enfants de leurs fermiers parce que les frais de leur instruction retomberaient sur eux, et quelquefois aussi parce qu'on aime mieux qu'ils ne soient pas instruits (...) ils trouvent que les hommes qui ne savent rien sont un mobilier de ferme plus utile, la réflexion ne les tourmente pas, ils sont plus souples, ils se laissent faire" (3).

L'Eglise tient l'instruction pour un bien, à condition qu'elle soit orientée dans le sens de la formation religieuse. Ils sont convaincus que les progrès de l'irreligion et de l'immoralité dans la société sont dus à l'ignorance morale du peuple. Aussi,  
.../...

---

(1) En 1860, le Piémont, qui ne compte que 20 % de la population de l'Italie, possède plus de la moitié du capital industriel de la péninsule, (P. Guichonnet, Radioscopie de l'Annexion, n° 18, "Le Messager", 31/10/81).

(2) P. Guichonnet, "la Savoie et le Royaume de Piémont, Sardaigne", C.H., 1967, p 25.

(3) Mémoires de la Société royale académique de Savoie, Chambéry, Tome XII, 1845, p 358, 361.

l'instruction, qui est nécessaire à l'enseignement des vertus chrétiennes aux populations, est-elle "d'une utilité incontestable pour établir les bonnes moeurs dans les paroisses de la campagne" (1).

Pour les cléricaux, l'école est avant tout un instrument de la moralisation, de la discipline des masses populaires, un agent assurant le maintien de l'ordre social, qui est l'ordre naturel.

"Nourrir d'aliments délicats celui que sa condition destine à manger habituellement un pain grossier, ce serait assurément lui préparer un sort plus dur... Ce serait travailler à plaisir à le rendre inutilement malheureux. Si l'on admet la différence des conditions comme réelle, naturelle et nécessaire, il faut aussi qu'il y ait des différences dans le mode d'éducation, afin que l'enfant trouve dès le début de la vie, ce milieu social dans lequel toutes les probabilités le retiendront" (2).

L'instruction ne peut être dispensée que par l'Eglise, seul pouvoir qui est en "possession certaine des vérités essentielles à l'ordre civil aussi bien qu'à l'ordre religieux" (3). Par conséquent, le personnel ecclésiastique, "d'une vie exemplaire et de principes connus" est le seul qui puisse inspirer du respect à la jeunesse (voir texte 3). Mais en raison de l'insuffisance numérique de ce personnel, l'instituteur laïque doit aider le curé dans l'enseignement du catéchisme.

Aussi, l'Eglise revendique-t-elle un droit de contrôle sur l'enseignement, que l'histoire, depuis la Contre-Réforme, rend légitime :

"Il faut permettre au clergé de remplir son premier devoir, celui de surveiller l'enseignement de la religion" (4).

La loi Bon Compagni, oeuvre du parti, "qui professe le protestantisme en politique" (5), consacre le monopole de l'Etat sur l'enseignement et cherche à séculariser celui-ci afin de réduire l'influence de l'Eglise. Les Conservateurs critiquent cette politique d'autant plus que la liberté des cultes et l'admission de toute croyance aux emplois ont été consacrées par la Constitution (6).

.../...

---

(1) Ibid., p 364.

(2) "L'écho du Mont-Blanc", 13 octobre 1849.

(3) Id., 16 octobre 1849.

(4) Id., 26 avril 1851.

(5) Id., 5 septembre 1851.

(6) "La liberté de l'enseignement ne peut pas être établie en Savoie car elle est contraire au Statut puisqu'il n'a pas proclamé la liberté de conscience et que l'Etat se dit et se reconnaît toujours catholique. L'Etat ne saurait se refuser (à l'enseignement catholique)



L'omnipotence du ministère, "le grand Maître de l'enseignement" porte un préjudice aux "droits individuels et surtout de l'Eglise" (1). Aussi les cléricaux revendiquent-ils la liberté de l'enseignement. Elle ne doit pas être illimitée car le clergé n'estime pas plus le "despotisme du père que le despotisme de l'Etat. (Celui-ci) doit présider et surveiller, mais n'agir que pour faire rentrer les autres dans l'ordre" (2). L'Eglise conçoit l'intervention gouvernementale comme devant lui aider à préserver sa domination sur l'enseignement. :

"Le gouvernement doit... favoriser la liberté, mais il ne doit pas laisser la porte ouverte à une trop large concurrence ; c'est-à-dire qu'il doit user de son droit de surveillance pour ne laisser en possession de l'éducation que ceux qui lui présentent les plus hautes garanties de moralité et de capacité" (3).

Le clergé réagit vivement contre cette nouvelle législation scolaire. Les évêques de Savoie (Savoie-propre, Maurienne, Tarentaise, Annecy) et celui d'Aoste adressent, le 29 décembre 1848, une lettre collective au Président du Conseil, condamnant notamment l'article 58 de la loi Bon Compagni, qui interdit aux évêques de nommer les directeurs spirituels : un directeur spirituel qui n'a reçu aucune mission ecclésiastique ne peut exercer aucune fonction (4). Six mois plus tard, dans un Concile tenu à Chambéry, métropole ecclésiastique, les 3, 4, 5 et 6 juillet 1849, la loi est déclarée schismatique (5).

Le monopole établi porte atteinte également aux droits des communes et des familles. Il est injuste, oppressif et funeste, selon les termes des Parlementaires savoyards, en ce qu'il prive les premières du droit de régulariser l'emploi de leurs dépenses,  
.../...

---

sans être en contradiction ouverte avec lui-même ", (L'Echo du Mont-Blanc, 25 septembre 1849). Cette interprétation différente s'explique par le style de la rédaction du premier article du Statut : la religion catholique est religion d'Etat et les autres cultes "actuellement existants" conformément aux lois ne sont que tolérés (cf. J. Lovie, la Savoie dans la vie française, 1963, p 26-27).

- (1) "Le Bon Sens", 19 février 1857.
- (2) "L'Echo du Mont-Blanc", 16 octobre 1849.
- (3) Id., 10 novembre 1849.
- (4) Cité par F. Traniello, op. cit., p 87.
- (5) P.S., 6 septembre 1849.

et les secondes, celui de s'immiscer dans l'éducation de leurs enfants en choisissant l'instituteur ou en fondant des écoles (voir texte 4).

La presse cléricale engage alors une campagne de presse discréditant l'enseignement, les personnels administratif et enseignant.

Elle réproouve "tout système qui peut s'intituler d'instruction publique, parce qu'il est contre la morale, contre la religion et le bon sens de séparer l'instruction de l'éducation, la vie intellectuelle de la vie morale" (1).

Elle dénigre l'enseignement qui amuse les enfants "d'une façon burlesque, les fèves et autres pasquinades de M. Bon Compagni qui au lieu de leur apprendre à aimer Dieu et les hommes, leur donne le plus souvent des leçons de fanatisme politique d'insubordination, de légèreté et d'immoralité" (2).

Elle critique l'imbroglio administratif, "l'école paperassière" (3).

Les cléricaux craignent que les certificats de capacité et de moralité portent atteintes à la liberté de l'enseignement et soient des moyens d'arbitraire et d'oppression entre les mains de l'Etat, dont ils souhaitent, pourtant, l'intervention : des personnes capables d'enseigner peuvent répugner à se soumettre à des examens toujours humiliants et souvent dangereux. Le certificat de moralité délivré par des laïcs peut être un moyen d'écarter les ecclésiastiques (4).

De nombreux articles de journaux tentent d'abaisser le prestige du maître d'école, employé subalterne du gouvernement et officier civil, placé dans chaque commune, un peu plus bas que le garde champêtre et coupable de tous les maux (voir texte 5) (5). A l'immoralité de l'instituteur laïque, les cléricaux opposent le caractère élevé et moral, parce que religieux, des fonctions du vicaire-régent (voir texte 3), du maître congréganiste ou du régent

.../...

---

(1) "L'Echo du Mont-Blanc", 11 octobre 1848.

(2) Id., 18 mars 1853.

(3) Id., 24 janvier 1853.

(4) Id., 24 octobre 1851.

(5) "On ne sait pas assez combien les fonctions des maîtres d'école perdent de leur dignité, lorsqu'un gouvernement les dépouille de leur caractère religieux, en les plaçant sous son contrôle, et en ne leur reconnaissant d'autre autorité que, celle qui vient de lui. Dès que le regent est devenu un employé de l'Université, il n'est plus qu'un représentant subalterne du gouvernement", ("L'Echo du Mont-Blanc", 14 novembre 1850).

laïque nommé par le curé et qui vit dans la dépendance morale et paternelle de celui-ci et de l'évêque.

Ces idées sont émises par les conservateurs et les catholiques dans tous les pays où l'institution scolaire est en question. Mais en Savoie, celle-ci se situe dans une problématique beaucoup plus large, celle de la nationalité savoisiennne.

Avec l'avènement de la monarchie constitutionnelle naît le centralisme administratif, qui constitue une remise en cause du particularisme savoisien puisqu'il fond les nationalités qui composent le royaume en une seule nation. Les conservateurs savoyards se refusent de ne plus être un Etat dans l'Etat. Ils le font savoir dans un Mémoire présenté au Président du Conseil des ministres, le 16 février 1849, par les parlementaires.

Un "mémoire explicatif" est soumis aux conseils provinciaux et divisionnaires quelques mois plus tard. Ils expliquent que les lois scolaires sont une violation des libertés nationales, "une véritable oppression" de la nationalité savoisiennne au triple point de vue politique, financier et moral (voir texte 4). En conséquence, ils revendiquent la décentralisation administrative, la liberté de l'enseignement. Autrement-dit, ils souhaitent que la Savoie soit laissée aux mains des Savoisiens (voir texte 6) :

"c'est pourquoi au nom de sa nationalité qui doit être respectée, au nom de ses besoins qui ne peuvent être méconnus, la Savoie demande aujourd'hui que son union politique avec le reste des Etats Sardes soit conciliée avec ce qu'exige la condition exceptionnelle de son territoire, de sa langue, de ses habitudes, de ses intérêts...

Les vœux que les soussignés viennent de formuler se sont si hautement et si généralement manifestés en Savoie, que différer de les accueillir serait impossible, que les repousser serait hâté peut-être une rupture violente et complète avec le reste des Etats. Ce serait fournir un nouvel élément de force aux partis qui cherchent à jeter le pays dans les bras de la France et de la Suisse" (1).

La décentralisation et la liberté souhaitées n'étant pas instaurées en Savoie, la prédiction se réalise. Les cléricaux, déçus par la politique du gouvernement piémontais, qui néglige les populations et les intérêts de la Savoie ou, dont les effets ne se font sentir que tardivement, quand ils ne sont pas négatifs, manifestent progressivement leur sympathie pour le rattachement du Duché à la France.

.../...

---

(1) A.D. H.S., 5 FS 3 : Mémoire du 16 février 1849, p 12, 13.

## II) "LA SAVOIE DANS LA VIE FRANCAISE" (1860-1875)

En 1860, les Savoyards sont désormais intégrés à un Etat infiniment plus laïcisé et centralisé que le Piémont. La législation scolaire française appliquée en Savoie témoigne, comme dans le royaume sarde, d'une lutte d'influence entre l'Eglise et l'Etat.

L'opinion républicaine favorable à une école obligatoire, gratuite et laïque s'affirme progressivement dans la vie politique en raison du soutien des ministres, Victor Duruy et Jules Simon, sans toutefois pouvoir s'imposer. Les républicains modérés, qui constituent l'élite dirigeante, après 1870, sont hostiles à l'idée de laïcité.

### A) L'Annexion : l'application des lois de 1850, 1852 et 1854

Par le Sénatus-Consulte du 12 juin 1860, l'Empereur rend la législation française applicable dans les départements annexés, à partir du 1er janvier 1861, et s'autorise à légiférer par décrets. L'administration de l'instruction publique n'a que quatre mois pour passer d'un régime à l'autre.

Par le décret du 13 juin, les deux départements savoyards constituent une dix-septième académie (1). Celle-ci est, d'abord administrée par un vice-recteur, Charles Marie ZEVORT, inspecteur d'Académie à Aix-en-Provence, dépendant directement du ministère et dépourvu de certaines attributions en matière d'enseignement supérieur, puis sera, le 28 août 1862, confiée à un recteur.

Mutés ou demeurant en Savoie, les fonctionnaires savoyards conservent des fonctions à peu près équivalentes à celles qu'ils avaient jusqu'alors. L'abbé Neuvecelle, Proviseur royal à Annecy est envoyé comme Inspecteur d'académie à Guéret ; Croizat, son secrétaire, demeure à Annecy en tant que commis de l'inspection académique, dont le titulaire est l'Inspecteur de Guéret, Belhomme.

Le décret du 18 août 1860 rend applicable les lois des 15 mars 1850, 9 mars 1852 et 14 juin 1854, et réserve provisoirement les attributions des Conseils départementaux aux préfets, les

.../...

---

(1) Elle sera rattachée à l'académie de Grenoble en 1922.

Conseils généraux n'ayant pû être constitués (1).

En 1860, l'organisation universitaire du royaume de Piémont-Sardaigne est assez semblable à celle installée en France.

Dans celle-ci, le ministre est le grand maître de l'instruction. Il est assisté du Conseil supérieur de l'instruction publique, qui, en 1852, se compose de trente deux membres dont environ les deux tiers sont étrangers aux questions de l'enseignement, et des inspecteurs généraux : huit pour l'enseignement supérieur, six pour le secondaire et deux pour le primaire.

L'Académie, circonscription universitaire, qui n'existait pas dans l'administration sarde, est administrée par le Recteur assisté du Conseil académique. Celui-ci veille à l'application des méthodes prescrites par le Conseil supérieur et donne son avis sur les questions d'administration, de finances et de discipline intéressant les établissements secondaires et supérieurs.

L'administration de l'instruction primaire est partagée entre l'Etat et l'Université, l'Eglise ayant aussi une part dans le contrôle de l'enseignement.

Le Second-Empire affirme son contrôle politique sur l'Université : d'une part, le gouvernement moral et l'autorité politique échoient au préfet, d'autre part, les fonctionnaires sont soumis à la prestation du serment, en vertu de la Constitution de 1852.

Mais la loi Falloux (15 mars 1850) et la législation de l'Empire autoritaire font progresser l'autonomie de l'administration primaire.

Alors que la loi de 1850 laissait les Conseils municipaux choisir les instituteurs communaux sur une liste d'aptitude dressée par le Conseil académique, le décret du 9 mars 1852 confie leurs nominations au Recteur. Finalement, la loi du 14 juin 1854 transmet les attributions de celui-ci au Préfet, qui, toutefois, ne peut agir qu'après avis de l'inspecteur d'Académie.

Face au pouvoir de contrôle des notables, qui sont

.../...

---

(1) Le Conseil départemental est nommé par l'arrêté préfectoral du 22 février 1861.

représentés au sein du Conseil départemental et parmi lesquels se recrutent les délégués cantonaux, l'inspection se renforce, parce que mieux organisée. En 1854, elle entre de plein droit dans le Conseil départemental de l'instruction publique, qui se compose comme suit : le Préfet, président, l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur primaire, l'Evêque, un ecclésiastique désigné par l'Evêque, un ministre protestant, un délégué du consistoire israélite, le Procureur Général près la Cour d'appel, quatre membres élus par le Conseil général. Cette instance est responsable des affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire. Ses attributions en ce qui concerne l'instruction primaire se limitent à élaborer les règlements des écoles, à fixer le taux de la rétribution scolaire et à autoriser les écoles mixtes.

Bien que l'application de la loi Falloux, qui marque le triomphe de l'esprit conservateur et catholique, en réaction à la peur sociale qui suivit les élections de mai 1849, donne lieu à une lutte d'influence entre l'Eglise et l'Etat, il n'en règne pas moins entre eux une "ère de bons sentiments" (1).

Le clergé est représenté dans les diverses instances scolaires. Il surveille l'application de l'instruction religieuse et exerce un contrôle de fait sur les écoles libres. De plus, l'autorisation des congrégations enseignantes par simple décret, en vertu de la loi du 31 janvier 1852, entraîne un développement rapide de l'enseignement confessionnel.

Cependant, les événements de la guerre d'Italie et la question romaine entraînent un revirement de la politique gouvernementale. Celle-ci devient moins conciliante envers les congréganistes et soutient plus nettement l'enseignement laïque.

Dès 1859, l'administration se donne le droit de prendre une décision contraire au vœu de la commune. Dans sa circulaire aux Préfets de mai 1861, le Ministre Rouland, limite les droits des Supérieurs dans la nomination et la mutation des membres de

.../...

---

(1) L'Etat interprète de façon restrictive les droits du clergé : les nouveaux recteurs départementaux sont des laïques, les inspecteurs primaires sont des universitaires, le gouvernement soutient les écoles normales et limite l'extension des écoles de charité, etc., M. Gontard, Les écoles primaires de la France bourgeoise (1833-1875), C.R.D.P., Toulouse, 2ème édition, 1976, p 127-129.

l'association et autorise les communes à percevoir la rétribution scolaire dans les écoles congréganistes, qui pour la plupart, étaient jusqu'alors gratuites. La circulaire du 14 février 1866, confirmée par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867, ne dispense du service militaire que les congréganistes réalisant l'engagement décennal dans une école publique. Par la loi du 30 octobre 1867, Duruy organise l'enseignement secondaire féminin, disputant ainsi à l'Eglise, le monopole qu'elle détenait jusqu'alors.

Cette action gouvernementale provoque un réveil des luttes scolaires, qui s'accroîtront après la guerre de 1870.

#### B) La question scolaire

En Savoie, sous le Second Empire, l'opinion semble manifester peu d'intérêt pour les questions de l'enseignement. La presse intervient peu sur ce sujet, et quand elle le fait, c'est le plus souvent en reprenant des articles publiés dans des journaux parisiens et lyonnais (1).

Les journaux conservateurs sont insuffisants ou inadaptés. Le Mont-Blanc (1861-1879), journal bonapartiste, succède au Bon Sens. L'Union Savoisienne (1868-1893) est l'organe des légitimistes. Les républicains disposent de deux organes de presse dynamiques, animés par les chefs de file du mouvement. Jules Philippe, à Annecy, édite "Les Alpes" (1869-1919) et Nicolas Parent imprime à nouveau, à partir de 1869, Le Patriote Savoisien - supprimé en 1853 - "journal politique de la Savoie et de la Haute-Savoie".

A côté de ces journaux d'importance départementale existent ceux édités dans les arrondissements. A St Julien, c'est le journal bonapartiste, l'Echo du Salève (1866-1892). A Bonneville et à Thonon, ce sont deux journaux républicains : Le Bulletin du Faucigny et Le Léman (1861-1898).

L'"engourdissement" de la vie politique est une conséquence du rattachement. Les groupes politiques savoyards n'ont pas leur correspondant en France. De plus, l'influence des conservateurs diminue. Défiants envers l'Empire en raison de sa politique

.../...

---

(1) C'est principalement le cas pour la presse cléricale, même après 1870.

italienne, vers 1868, ils se divisent en deux groupes : l'un, favorable à l'Empire Libéral, l'autre, glissant vers le légitimisme. Ils perdent la confiance des populations rurales, faute d'une situation matérielle qui s'améliore, et ne peuvent compter sur l'appui du clergé, dont l'influence décline aussi.

Les libéraux, qui, en 1860, sont des monarchistes constitutionnels, recrutés principalement dans la petite bourgeoisie, deviennent en sept ou huit années des républicains convaincus, de tendance modérée, qui constituent le personnel politique après 1870.

### 1) Les luttes scolaires (1871-1872)

A partir de 1870 et en réaction à la défaite militaire et à la commune de Paris, se développe un mouvement en faveur de la généralisation de l'instruction populaire.

Pour la majorité conservatrice de l'Assemblée Nationale, ces deux événements sont la conséquence de l'affaiblissement de la morale et du sentiment chrétien. Pour les républicains, la défaite résulte de l'insuffisante instruction du peuple. La guerre se traduit par une victoire de l'instituteur prussien sur son homologue français. Au-delà de ces vues partisans, l'opinion prend conscience que la situation de l'instruction primaire ne peut s'améliorer que par l'universalisation des connaissances.

Dans ce but, les Conseils d'arrondissement et le Conseil général émettent le voeu que l'instruction primaire devienne gratuite et obligatoire : le Conseil d'arrondissement de Thonon, dans sa séance du 18 octobre 1871, va jusqu'à demander la suppression du droit de vote à tout individu ne sachant ni lire ni écrire, liant ainsi l'obligation scolaire à l'exercice des Droits civiques.

En 1872, la bataille scolaire, qui agite la France, à propos du projet de loi de Jules Simon, atteint aussi la Haute-Savoie (1). Mgr Magnin, évêque d'Annecy (1860-1879), qui avait déjà manifesté, en 1867, contre la loi Duruy, intervient contre le

.../...

---

(1) Il écarte la gratuité pour des raisons de circonstances, mais établit l'obligation. Le personnel enseignant est nommé par l'administration universitaire : l'inspecteur d'académie, le recteur. Il supprime la lettre d'obédience (cf M. Gontard, op. cit., p 217-218).



projet (1). Dans une lettre adressée, le 9 janvier 1872, à l'archevêque de Chambéry, il approuve la pétition des évêques de la province ecclésiastique de Rouen et propose à Mgr Billiet de faire de même en Savoie. Le principal grief retenu contre le projet de loi, est qu'il porte atteinte à la liberté des familles et de l'Eglise.

"Ce projet de loi, expression du cahot dans lequel nous vivons et des doctrines qui nous perdent, manque dans ses bases : il confisque au nom de l'Etat, les droits naturels du père et ceux de l'Eglise, qui, lorsqu'un enfant lui appartient par le baptême, doit veiller à ce que la religion préside à son enseignement. Et ces droits qu'il meconnaît dans le père, il les confie aux conseillers de la commune, qu'il laisse libre de les exercer selon l'esprit qui règnera dans chaque localité, et qui y rendra ainsi l'enseignement impie ou religieux, selon le parti qui aura triomphé aux élections. Que ferait-on de plus si on voulait démoraliser l'enseignement ?" (2).

Contre la propagande des conservateurs et des catholiques, la Ligue de l'enseignement lance une campagne de pétitions en faveur du projet de loi dans toute la France. En Savoie, ce n'est pas un succès. La Haute-Savoie est le 64ème département classé pour le nombre des signatures, favorables à l'instruction obligatoire, déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le 21 juin 1872 : 3415 signatures ont été recueillies, uniquement fournies par les hommes - soit environ 2,5 % de la population masculine (3). L'absence de signatures des personnes du sexe féminin peut s'expliquer par le fait qu'elles sont pour la plupart d'anciennes élèves des établissements congréganistes. La faiblesse du nombre des pétitionnaires, en Savoie, résulte des mises en garde publiées dans la presse conservatrice, notamment "l'Union Savoisienne", mais surtout, de l'inexistence de cercles affiliés à la Ligue, malgré les efforts de certaines personnalités libérales comme Nicolas Parent. Celui-ci écrit dans "Le Patriote Savoisien" du 7 septembre 1871 :

"J'ai vainement cherché dans le temps, à répandre en  
.../...

---

(1) Dans une lettre du 4 octobre 1867, il signifie à Mgr DUPANLOUP qu'il adhère à son "éloquent protestation" que constitue sa "lettre sur Mr Duruy et l'éducation des filles". Il juge l'enseignement proposé "contraire aux lois établies par la nature elle-même", (correspondance de Mgr Magnin, 1867, A.D.).

(2) A.D., correspondances de Mgr Magnin, 1872.

(3) Les deux premiers départements sont la Seine et les Ardennes. Le département des Alpes-Maritimes (ex comté de Nice), classé 72ème présentait 2437 signatures : 2339 hommes, 98 femmes. La Savoie, classée 79ème, 1804 signatures : 1683 hommes, 121 femmes. ("Le Léman", 20 avril 1873).

Savoie, la Ligue de l'Enseignement et si je n'ai pas réussi alors - c'était sous l'Empire - une tentative nouvelle aurait-elle plus de chance en ce temps de République ? Hélas ! les formes peuvent changer, mais le mouvement des esprits est lent".

Après la Nation, ce sont les notables qui s'expriment. En 1872 de nombreux Conseils généraux engagent des discussions sur la question scolaire. Le Conseil général de la Haute-Savoie se prononce pour la gratuité et l'obligation de l'instruction primaire (séance du 25 août 1872), mais refuse la laïcité par dix-huit voix contre une et trois abstentions (séance du 26 août 1872) (1).

## 2) L'opinion des républicains

Les républicains modérés souhaitent une instruction gratuite et obligatoire. L'instruction est un droit, mais surtout un devoir au triple point de vue de l'individu, de la famille et de la société. L'obligation est nécessaire puisque les parents ignorants ne peuvent pas toujours juger de la nécessité d'instruire leurs enfants :

"Je vous le demande, à quoi servira votre obligation morale, si les pères de famille n'ayant jamais eux-mêmes goûté les bienfaits de l'instruction, n'ont pas la moindre idée de son importance ?" (2).

La loi qui punit les parents, qui négligent leurs devoirs de paternité, doit aussi les obliger "à fournir à leurs enfants la nourriture intellectuelle, tout aussi importante cependant, tout aussi sacrée, pour ne pas dire plus, que la nourriture du corps" (3).

Un individu non instruit est un facteur d'immoralité et de perturbation sociale :

"il n'aura, comme la bête de somme, qu'une valeur proportionnelle à ses forces musculaires, n'éprouvera d'ambition que pour les jouissances grossières et sera un instrument brut et stupide à la disposition du premier brouillon, du premier aventurier, du premier sauveur de société, qui se présentera" (4).

La gratuité est un moyen de réduire les inégalités sociales. Elle permet "d'établir une égalité absolue entre tous  
.../...

---

(1) Au total, 55 Conseils généraux se prononcent pour l'obligation. C.G.H.S. 1873, séance du 26 août, p 409 : En ce qui concerne la gratuité "nous la voudrions plus large encore, telle que le législateur, dominé par le fait, n'eût plus qu'à le consacrer dans une loi".

(2) Discours prononcé à la distribution des prix des écoles de Faverges, par le Dr Calligé, conseiller général, ("Les Alpes", 26 septembre 1872).

(3) Ibid.

(4) Ibid.

les élèves, afin de prévenir ces privilèges, ces faveurs, ces abus, qui ne manquent jamais d'exercer une influence regrettable sur les relations sociales ultérieures" (1).

Le développement de l'enseignement féminin est aussi une condition nécessaire à la généralisation de l'instruction.

Ainsi, la nation entière ayant intérêt à ce que tous ses membres soient instruits, il est naturel que l'Etat prenne en charge les frais d'instruction.

Les républicains avancés, radicaux, se prononcent pour la laïcité. Les épreuves qu'a subies la France dans les années 1870-1871 sont la conséquence des "institutions vicieuses", qui régissent le pays, et de l'action du parti clérical (2).

La régénération politique et sociale passe par l'universalisation de l'instruction, qui doit être également gratuite et laïque.

La laïcité consacre la liberté de conscience. Aussi est-il nécessaire de prohiber l'étude de la religion dans les écoles. Elle ne doit pas être enseignée par l'instituteur, mais par le curé, à l'Eglise. Du fait du grand nombre des religions, on ne peut en prôner une sans décrire les autres :

"Un culte pas plus qu'un autre, ne peut, ni ne doit s'arroger le droit d'enseigner" (3).

La multiplicité des religions rend compte de l'indépendance de l'instruction vis à vis de la religion :

"L'instruction doit être comme une source libre, désintéressée et universelle, où toutes les religions, toutes les carrières, toutes les industries puissent venir chercher leur origine et leur perfection" (4).

La laïcité de l'instruction signifie que le père doit respecter le droit de son fils à la liberté de conscience (5), et que chaque

.../...

---

(1) Ibid.

(2) P.S., 6 avril 1871.

(3) P.S., 25 avril 1872.

(4) Ibid.

(5) Or celle-ci est enchaînée par l'Eglise, du baptême à la communion solennelle : l'Eglise vole "l'homme aussitôt après sa naissance !", (P.S., 9 juillet 1872).

commune a le droit de déterminer souverainement le mode de son enseignement primaire (1).

\* \* \*

En 1875, les Conservateurs et les Républicains soutiennent les mêmes idées que vingt cinq ans plus tôt. C'est dire que la législation scolaire établie entre temps n'a pas satisfait l'opinion.

Si Républicains et Cléricaux se disputent sur la place que doit tenir la religion à l'école, tous s'accordent à vouloir généraliser l'instruction et affirment la nécessité d'un enseignement moral. "Derrière la querelle du contrôle idéologique de l'institution scolaire, on devine un accord très large sur ses fins et ses moyens" (2).

#### CONCLUSION

L'Annexion de la Savoie à la France n'apporte guère de changement dans le cadre administratif. Elle ne fait qu'accentuer un mouvement de centralisation et de sécularisation, commencé sous le "Risorgimento".

Cette évolution engendre une rivalité entre deux pouvoirs : l'Etat et l'Eglise. Le premier laïcise ses institutions pour les adapter au monde moderne, le second freine cette action pour défendre ses prérogatives et l'ordre établi. Cette opposition est soutenue par les notables, dont le pouvoir politique décline en raison de la centralisation administrative, et par l'opinion catholique, qui rejette la laïcité, perçue comme un agent de déchristianisation des peuples.

Aussi l'institution scolaire, au XIXe siècle, vit-elle au rythme de cette rivalité, qui se répercute au niveau du réseau scolaire.

.../...

---

(1) Le P.S. du 30 mars 1872 critique l'action du Ministre Jules Simon qui oblige les municipalités à réintégrer les congréganistes qu'elles ont expulsés dans les années 1870-1871, comme à Chambéry, (cf J. Lovie, op. cit., p 533-534).

(2) A. Prost, Histoire de l'enseignement en France (1800-1967), A. Colin, 1977, p 8.

**A N N E X E S**  
=====

- TEXTE 1 -

DE L'EDUCATION DU PEUPLE. OBLIGATION DE L'EDUCATION. (par Grégoire HUDRY-MENOS)\*

(Le Patriote Savoisien - 15 septembre 1849)

"... Il ne faut pas agir à l'égard des travaux de l'esprit humain comme à l'égard des opérations commerciales, ceux-là sont une connexion si étroite avec la morale publique et l'existence politique d'un Etat, que ce serait mettre la société en péril de les laisser libres ; dans celles-ci, l'erreur n'est qu'une perte pécuniaire qui intéresse fort peu l'ordre social... Les travaux de l'esprit humain doivent donc recevoir une direction et un contrôle sévères, et les opérations commerciales abandonnées à la libre concurrence des particuliers.

"Si donc l'éducation est nécessaire à l'existence politique des Etats, ceux-ci doivent la subventionner comme l'ordre judiciaire et administratif... L'éducation d'un peuple est même une affaire plus importante que l'administration et le barreau : car un peuple qui aurait l'instruction dont il est susceptible rendrait presque nulle, l'action des lois civiles et criminelles. La gratuité découle de ce droit. Un état ne peut se faire servir sans une rétribution, pas plus dans l'éducation que dans l'administration. Mais si l'éducation est gratuite elle doit être obligatoire. L'obligation jaillit de la gratuité. L'Etat qui paie doit veiller à ce qu'on fasse bon usage de ses dépenses. Le peuple tout entier, invité au banquet de l'éducation dont l'Etat fait tous les frais, ne peut, sans encourir la peine des lois répressives, y laisser place vide.

"Outre la raison politique qui oblige un gouvernement à pousser ses gouvernés au banquet de l'éducation, il y est forcé par une raison morale. Les plus simples notions du droit et du devoir nous défendent de laisser périr un individu, même alors qu'il voudrait se suicider... La société a le droit de forcer au bonheur, aux jouissances spirituelles et matérielles, ses membres récalcitrants... La société a le droit de vivre ; or, elle ne peut vivre si elle repose sur des populations abruties et usées par l'ignorance. Quand le fondement est de sable, la mine est grande.

"Mais, l'Etat se servira de l'instruction publique pour enchaîner un peuple et le former à son image. Tant mieux. Le gouvernement que nous voulons est celui de tous et par tous, le gouvernement du suffrage universel, de la volonté générale de la nation, le gouvernement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Plus de privilèges, plus d'exclusions, plus d'abus. Et quel mal y aurait-il qu'un peuple fut façonné à l'image d'un pareil gouvernement ? Nous voulons le bien absolu, quoi qu'en disent nos ennemis. Nous laissons au parti-prêtre la triste fonction d'étrangler les gouvernements, en leur enlevant tout moyen de dissiper l'ignorance, qui est un autre bourreau aux ordres du clergé. Il sied bien aux exécuteurs de Rome d'implanter chez tous les peuples le choléra de l'intelligence et de la morale... (à vouloir abattre les gouvernements en maintenant les masses dans l'ignorance, le clergé contribuera à faire naître la révolution).

.../...

.../...

"L'éducation est donc digne d'attirer la sollicitude de l'Etat. L'Etat est au peuple ce qu'un père est à ses enfants. Or, un père abandonne-t-il l'éducation de ses enfants à des hommes suspects et inconnus ? Ne les force-t-il pas, la verge à la main, à étudier leurs leçons, comme il les force à manger s'ils veulent bouder ?

"Education et nourriture sont également indispensables, l'un pour soutenir la vie de l'âme et l'autre celle du corps. Véritable paternité, le pouvoir, quel que soit son nom, doit veiller aux intérêts moraux et matériels de ses subordonnés : son incurie légitime sa chute.

"L'autorité de l'Etat prévaut-elle sur celle des parents ? C'est une question qu'il est utile d'agiter.

"Dans l'origine des sociétés, la famille était tout... Mais (l'autorité du père) a dû décliner lorsque l'existence de la famille a été assurée par des lois positives et communes à plusieurs familles qu'on appelle un peuple ; elle n'était plus nécessaire pour vivre et se conserver. A mesure que le pouvoir public s'est constitué plus fortement, le pouvoir paternel a diminué. Et cela entraine dans les vues de l'Auteur de tout ordre social. Si chaque famille avait joui d'un pouvoir indépendant... la destruction aurait plané sur cette division indéfinie de pouvoirs. La civilisation a gagné, à cet affaiblissement, de l'autorité paternelle, et l'on peut dire que plus la famille s'absorbera dans l'Etat, plus la civilisation sera parfaite. Gardons-nous cependant de détruire entièrement les liens de la famille. Soumise à l'état, elle est dans un rapport continu d'infériorité avec lui ; elle livre ses enfants à l'Etat, qui les lui renvoie polis et civilisés par une éducation publique. Détruisez ce rapport, la société est anéantie. Que la famille, par exemple, refuse ses membres à l'Etat ; elle résiste, c'est la guerre civile indéfinie. Que l'Etat réserve l'exclusive possession des membres de la famille, c'est le communisme de la pire espèce, celui de la chair.

"Ainsi, obligation pour l'Etat, sous peine de mort politique, d'instruire les membres de la famille ; obligation à la famille de les livrer à l'Etat qui la protège et la couvre du bouclier des lois".

---

Grégoire HUDRY - MENOS (1823-1873). Il est né à Villard-sur-Boège, (arrondissement de Thonon). Anticlérical dès son enfance, il est en contact, après 1848, avec le groupe des libéraux de Chambéry. Publiciste, il collabore au journal libéral "Le Patriote Savoisien" (1848-1852), fonde "Le Glaneur Savoyard" (1852-1863) et "Le Statut et la Savoie" (1859-1860), organe de presse des antiannexionnistes. Après l'annexion, il collabore à la "Revue des deux mondes". Il publie dans celle-ci, le 15 novembre 1862, "La Savoie depuis l'Annexion", réquisitoire contre l'attitude de la France envers la Savoie. Après 1870, il est favorable au mouvement séparatiste.

- TEXTE 2 -

LA LIBERTE D'ENSEIGNEMENT : L'OPINION DES LIBERAUX

(Le Patriote Savoisien, 15 septembre 1849)

"Si l'enseignement est donné gratuitement par l'Etat, la concurrence devient impossible de fait pour le Clergé... nous ne sommes pas hostiles à l'enseignement par le Clergé ; nous repoussons seulement le monopole qu'il se réserve sous le prétexte de liberté d'enseignement.

"C'est donc un privilège, un monopole que vous créez au profit de l'Etat ? dira-t-on. La gratuité de l'enseignement, qui est désormais une des conditions politiques de nos sociétés, n'est possible que par l'Etat et avec les ressources de l'Etat ; d'ailleurs l'Etat, le gouvernement ne résument-ils pas la société et la société n'a-t-elle pas le droit de consacrer une partie de ses ressources à l'enseignement public ? Y-a-t-il privilège de fait ou de droit, dès l'instant que chacun pourra puiser l'instruction aux sources qui lui paraîtront les plus pures et les mieux adaptées à ses besoins, à son état, à son caractère et à sa fortune, à la charge, cependant, d'acquérir l'instruction qui sera déterminée par une loi d'Etat ?

"Etablissez la liberté d'enseignement sans créer un enseignement gratuit et sans rendre l'instruction obligatoire, les congrégations religieuses patronées par le Clergé, feront aux collèges et aux pensionnats du gouvernement une concurrence d'argent et de temps, telle que les premiers regorgeront d'élèves tandis que les seconds seront déserts...

"Si le Clergé pouvait donner une instruction solide, nous n'hésiterions pas à le recommander nous-mêmes pour l'enseignement ; mais l'histoire est là, protestant contre lui ; la part que ses membres les plus influents ont prise aux luttes politiques depuis 50 ans nous a révélé leur pensée intime, pensée d'absolutisme civil et politique, pour la réalisation de laquelle ils dépenseront toute leur énergie et toute leur influence..."



- TEXTE 3 -

L'ENSEIGNEMENT ET LA MORALISATION ou "L'IMMENSE AVANTAGE DES VICARIATS-REGENCES"

(L'écho du Mont-Blanc - 8 Mai 1851)

"Fût-il vrai qu'un instituteur laïque, formé dans une école de méthode, entend mieux le mécanisme des classes élémentaires, n'est-il pas évident pour tout autre que l'impie, n'est-il pas évident pour des parents chrétiens, que le prêtre exerce sur leurs enfants un ascendant plus propre à les porter aux habitudes vertueuses que celui dont jouira un régent laïque à qui la tenue, le langage, la conduite n'auront rien, même avec la plus exacte décence, qui impose au même degré le respect, la confiance et le dévouement des jeunes écoliers ? N'est-il pas au moins plus probable, pour ne rien dire de plus, qu'on trouvera plutôt dans la foule des instituteurs laïques, que dans celle des prêtres-régents, quelques-uns de ces individus dont le contact est funeste à l'innocence des enfants, quelques-uns de ces hommes dont les antécédents sont loin d'offrir des garanties, dont les faiblesses peuvent subitement déshonorer un passé irréprochable, dont les habitudes peuvent provoquer le mépris ou la désaffection ?

"Le certificat de moralité que le régent laïque apportera dans la commune qui lui confiera tout ce qu'elle a de plus délicat et de plus sacré, vaudra-t-il jamais l'estime dont un évêque honore le vicaire-régent ; estime assise non pas sur la certitude que le sujet envoyé n'a aucun vice capital, mais sur l'assurance acquise par de longues épreuves qu'il est doué de toutes les vertus qui font, dans nos jeunes prêtres, le modèle des jeunes gens ? Les enfants ne seront-ils pas plus salutairement impressionnés par un maître qu'ils voient souvent monter dans la chaire et à l'autel, qu'ils voient au chevet de leurs parents malades, qu'ils voient associé à la vie et aux fonctions de leur pasteur, que par un maître qu'ils voient festoyé au cabaret par les parents qui veulent en obtenir des soins particuliers pour leurs enfants, qu'ils voient se promener avec sa femme et ses bambins ou courtiser la fille de son voisin, qu'ils voient aller souvent à la ville voisine en ces jours où le curé voudrait voir tous ses paroissiens à l'église, qu'ils voient faire certains actes où il y a une légèreté, excusable sans doute dans un homme, mais dangereuse en celui dont la conduite est sensée servir de règle, qu'ils entendent enfin tenir des discours par trop inconvenants dans une bouche qui n'aurait rien à leur prescrire, mais d'une funeste portée, quand la langue qui les profère est la même qui demande à ces enfants l'explication des Commandements de Dieu ?

"Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que la différence morale qu'il y a entre un instituteur laïque et un vicaire-régent est toute à l'avantage de celui-ci, ou, si on la voit telle qu'elle est, il faut être bien passionnément ennemi de la religion et de la moralité des enfants, pour en repousser les heureux résultats !

- TEXTE 4 -LIBERTE D'ENSEIGNEMENT ET NATIONALITE SAVOISIENNE

(Mémoire explicatif des Parlementaires Savoisiens... ) (1)

"Ces différentes lois (2), et spécialement la première, ont apporté des modifications essentielles aux anciennes Constitutions universitaires ; mais ces modifications n'ont été avantageuses ni pour la Savoie, ni pour la liberté d'enseignement.

"En effet, quant à la première, en assimilant entièrement la Savoie aux autres Provinces qui ressortent de l'Université de Turin, la loi a supprimé de fait le Conseil de réforme créé en 1768, lequel était totalement formé de membres Savoisiens et exerçait à-peu-près seul son action sur les institutions enseignantes. Il était donc une garantie pour le pays dans le choix des Professeurs, des Réformateurs ou Proviseurs et des maîtres, dans l'enseignement des doctrines, ainsi que dans la discipline intérieure et extérieure des élèves.

"Le pays trouvait encore une autre garantie dans l'obligation pour les professeurs de fournir un certificat de moralité de l'Evêque, lequel avait à sa nomination le Professeur de théologie.

"La loi nouvelle cherchant à séculariser l'enseignement, et à détruire toute influence ecclésiastique, soulève d'autant plus de craintes chez les parents, que la liberté des cultes et d'admission de toute croyance aux emplois, sont une conséquence nécessaire, et ont été consacrées par la constitution.

"Quant à la liberté d'enseignement, la loi a mis sous la dépendance universitaire tous les collèges et pensions, toutes les écoles élémentaires et supérieures, publiques et privées d'enfants et d'adultes, toutes les écoles et pensions de filles, la nomination à tous les emplois des Professeurs, Proviseurs maîtres d'étude, Inspecteurs, Directeurs spirituels, à l'exclusion de toute autre autorité, même des Evêques, l'admission ou le rejet, dans chaque localité, des corporations religieuses pour l'enseignement, la surveillance de toutes les institutions de bienfaisance relatives à l'instruction élémentaire ; en un mot, elle a établi le monopole le plus absolu sous le rapport de l'instruction publique.

"Les soussignés pensent que ce monopole est non seulement préjudiciable à la Savoie par la difficulté qu'aura aujourd'hui le Gouvernement d'obtenir des informations suffisantes pour éclairer ses choix, mais qu'il se trouve encore en opposition avec les principes constitutionnels.

"Pour mettre cette question si vivement débattue sur son véritable terrain, les soussignés déclarent que, selon leur opinion, la liberté d'enseignement ne doit point être l'autorisation absolue d'enseigner toute espèce de doctrine, sans contrôle, sans surveillance, sans mesures répressives ni préventives. Elle est une liberté politique, c'est-à-dire la mesure d'influence exercée par le pays, sur l'administration de l'enseignement.

.../...

---

(1) ... adressé aux membres des Conseils provinciaux et divisionnaires de la Savoie - 1849 - (A.D.H.S. -5 FS 3)

(2) Loi du 4 octobre 1848, loi du 1er août 1845.

"Jusqu'à ce jour, sous le régime absolu, cette liberté était nulle ; l'enseignement était réservé à l'Etat qui en faisait le monopole par des hommes qu'il nommait et révoquait à volonté. Sous le régime constitutionnel, il importe que le pays soit représenté concurremment avec l'Etat dans l'administration de l'enseignement. C'est pour lui un droit politique dont on ne saurait le priver ; l'intérêt de l'enseignement toujours mal administré sous l'influence du monopole, et l'intérêt du Gouvernement qui ne peut être fort et respecté qu'en accordant toutes les libertés compatibles avec l'ordre et la sécurité de l'Etat, l'exigent d'une manière impérieuse.

"Le gouvernement doit conserver le centre d'action, la surveillance et une part dans l'administration de l'enseignement ; mais un monopole comme celui consacré par la dernière loi est injuste en ce que le Gouvernement ne paye qu'une très faible portion de la dépense des collèges provinciaux et rien pour les écoles communales ; qu'il ne peut donc priver les Provinces et les Communes qui ont une existence légale et politique, du droit de régulariser l'emploi de leurs dépenses ;

"Il est oppressif, en ce qu'il enlève aux pères de famille qui ont le droit d'intervenir dans la chose publique par eux-mêmes ou par leurs mandataires, le droit bien plus important pour eux de s'immiscer dans ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, de choisir l'instituteur qui les remplace auprès d'eux ;

"Il est funeste à l'enseignement, en ce que pour l'éducation aucun Juge ne peut être plus compétent que le père de famille ; que l'éducation doit refléter les traditions de famille, celles de nationalité, les usages, les moeurs et autres spécialités qui échapperont à l'action centralisatrice de l'Etat ; en ce qu'il ne suffit pas d'une théorie sur les besoins de l'intelligence en général, mais il faut tenir compte des besoins, des désirs et surtout des moyens de chaque localité.

"La plupart de nos écoles primaires communales ont dû leur origine aux libéralités de personnes pieuses qui non seulement ont voulu assurer à leurs successeurs le bénéfice de l'instruction, mais qui ont encore voulu en charger l'institution, ou la corporation approuvée par l'Etat, qui possédait leur confiance. C'est encore ce qui arrive fréquemment aujourd'hui ; nous pouvons dire avec orgueil que dans les provinces même les plus pauvres, cet enseignement est arrivé à un développement qu'il n'a pu atteindre jusqu'ici dans les plus riches Provinces du Piémont. Obtenir sans le concours direct de l'Etat, il importe de seconder ce goût naturel des habitants. Si la loi vient par ses exigences, inspirer de l'inquiétude aux donateurs ou les gêner dans leur choix, elle détournera la source féconde qui peut, sans grever les communes, le plus contribuer au développement de l'instruction primaire. Il faut, en outre, tenir compte de la distance des hameaux et du chef lieu dans les Communes de montagnes, et il ne faut pas sacrifier les premiers à l'avantage de celui-ci. Il faut aussi que l'administration communale chargée de l'administration de tous les fonds appartenant à la communauté, ne puisse détourner ceux affectés à l'enseignement de leur destination primitive, circonstances que la loi n'a point prévues.

"L'autorité spirituelle n'a dans la loi qu'une seule voix sur les 10 membres du Conseil provincial d'instruction élémentaire ; encore le choix de cette voix est-il à la nomination de l'autorité laïque. Il faudrait au moins que ce choix appartint à l'Evêque afin de présenter aux pères de famille et aux Communes les garanties nécessaires.

"La loi sur les écoles normales statue que toutes les écoles dirigées par un maître qui n'aura pas suivi le cours normal de la Province, devra fermer son établissement. Cette disposition devient injuste quand l'école est entretenue par une fondation particulière ou par la charité publique ; il vaudrait mieux accorder des subsides aux instituteurs qui consentiront à suivre l'école normale. Mais pour les écoles secondaires, la loi est encore plus défectueuse. Elle viole les

.../...

libertés communales en ce qu'elle exclut de l'administration des collèges tous les hommes qui doivent leur influence au suffrage du pays. Les villes qui ont fait tous les frais du 1er établissement et fourni les bâtiments, qui allouent une partie du traitement des professeurs, quelques fois même le traitement tout entier, n'y ont pas la moindre ingérence ; celle-ci est exclusivement dévolue à l'Etat même quand il ne balance pas un centime, et toutes les questions qui s'y rattachent doivent se décider à Turin. Elle viole les libertés provinciales en ce qu'au lieu d'admettre, comme dans les Conseils d'inspection des écoles primaires, deux membres du Conseil provincial, l'Inspection des écoles secondaires est entièrement confiée aux agents du Gouvernement.

"Enfin elle viole nos libertés nationales encore plus ouvertement. Une Commune, une Province sont des associations conventionnelles dont la loi peut modifier les conditions d'existence. Mais la nationalité est une association naturelle qui a les mêmes liens que la famille ; elle repose sur les souvenirs du passé, les traditions, l'histoire, l'identité de langues, la conformité de moeurs, toutes choses inaliénables, et que la loi ne peut modifier. Les nationalités sont antérieures aux Gouvernements, et les faits qui s'accomplissent sous nos yeux démontrent qu'elles sont plus fortes et plus immuables que les Gouvernements eux-mêmes.

"Priver la nationalité Savoisiennne du droit d'administrer son enseignement est donc une véritable oppression. Au point de vue politique, c'est la mettre au-dessous des Divisions de Gênes, de Cagliari, de Sassari (1), auxquelles ce droit est accordé. Au point de vue financier, c'est lui imposer une charge proportionnellement plus forte que celle imposée aux autres Provinces, la somme d'argent que lui coûte l'enseignement universitaire ne se reversant jamais dans son sein (2). Au point de vue moral, c'est humilier la Savoie que de conférer son enseignement de langue, de littérature et de philosophie française à des hommes pour qui le français sera toujours une langue étrangère, et qui ne connaissent ni ses habitudes, ni ses besoins. La monarchie absolue avait elle-même déjà apprécié cette position exceptionnelle de la Savoie quand à différentes reprises elle avait voulu y créer une Université, et quand elle avait accordé aux élèves Savoisiens des prérogatives spéciales soit pour les tères années des cours, soit pour les grades obtenus dans des Universités françaises.

"Les scoussignés prient les Conseils provinciaux et divisionnaires de prendre en sérieuse considération les faits qu'ils ont l'honneur de mettre sous leurs yeux. Ils pensent que la loi du 4 octobre doit être modifiée de manière à laisser au pays l'influence à laquelle il a droit dans l'enseignement public, et à maintenir au Gouvernement seulement le centre d'action, la surveillance et cette part de l'administration qu'exigent l'ordre et la sécurité de l'Etat".

.../...

---

(1) Cagliari et Sassari sont les deux divisions de l'île de Sardaigne.

(2) 150 à 200 000 frs sortent annuellement de la Savoie par suite de la résidence des étudiants en Piémont et des droits d'inscriptions et d'examens.

- TEXTE 5 -PORTRAIT DES INSTITUTEURS PAR UN JOURNAL CONSERVATEUR

(L'Echo du Mont Blanc - 22 octobre 1851)

"Oui, Messieurs qui êtes à l'affût de biais et de déclinatoires pour exclure le prêtre des modestes fonctions d'instituteur de la jeunesse, trouvez des instituteurs comme vous et nous, qui n'aient trainé nulle part, une existence pleine de mystères, qui n'aient point pris, quitté, repris tantôt une profession, tantôt une autre, selon les exigences de leurs besoins ou de leur passions de jeunesse, qui aient consacré leurs veilles à d'autres lectures que celle de brochures politico-incendiaires ou de romans d'Eugène Sue, de George Sand, de Pigault-le-Brun, etc., qui aient nourri leur intelligence de pensées plus élevées que celles où il s'agit d'opérations commerciales périlleuses ou échouées. Que ces hommes jouissent d'une réputation acquise ailleurs que dans les rues, les estaminets et les mauvais lieux des grandes villes et des petites villes. Que leur passé soit irréprochable ; qu'ils honorent leur présent par la pratique de la religion, dans laquelle ils ont été baptisés et élevés. Que leurs discours et leurs actes ne laissent apercevoir ni coupables espérances ni projets impies pour l'avenir. Que, loin de porter sur un visage flétri les stigmates du vice, tout respire en eux la décence, la modestie et toutes ces qualités morales sans lesquelles ils seraient au milieu de nos enfants des loups et des serpents. Qu'à une sagesse exemplaire ils unissent une science complète, solide et puisée aux sources que la foi et la morale catholiques ne désavouent pas. Qu'il y ait dans les coeurs un autre dévouement que celui des affiliés aux sociétés secrètes, un dévouement qui soit inspiré par l'amour du bien moral et non par l'amour de l'argent, un dévouement qui anime et soutienne non pas l'activité d'une haine jalouse, mais l'activité d'un attachement à tout épreuve pour les jeunes gens qui leur seraient confiés".

- TEXTE 6 -"CE QUE NOUS VOULONS, C'EST QU'(...) ON LAISSE LA SAVOIE AUX SAVOISIENS".

"Ce que nous voulons, c'est qu'on supprime le ministère de l'instruction publique, comme une institution socialiste et une insoutenable absurdité. Ce que nous voulons, c'est qu'on n'ait pas la prétention de gouverner la science, la chose la moins gouvernable du monde. Ce que nous voulons, c'est que le Piémont renonce à l'espoir d'enseigner à la Savoie la langue et la littérature françaises. Ce que nous voulons, c'est la décentralisation complète, en matière d'enseignement surtout, c'est une université en Savoie, ou au moins un conseil supérieur d'instruction publique, avec faculté à nos jeunes gens d'aller étudier dans les écoles françaises. Ce que nous voulons, c'est le régime de la liberté et de la concurrence, sous la seule surveillance des lois. Ce que nous voulons, c'est la suppression du monopole universitaire, de l'inspection du gouvernement sur les établissements qu'il ne paie pas. Ce que nous voulons enfin, c'est la liberté pour les provinces, pour les communes et pour les familles, de monter leurs collèges, leurs écoles comme bon leur semble, et de confier à qui il leur plaît l'éducation de la jeunesse, sans que l'Etat ait rien à y voir". (L'Echo du Mont Blanc - 9 mars 1853)

**DEUXIEME PARTIE**

---

---

**L'EVOLUTION**

**DU**

**RESEAU SCOLAIRE**

Il est difficile de dégager une tendance pour la période 1848-1875 compte tenu de l'imprécision des statistiques pour le "Risorgimento". Aussi avons-nous dû prendre des renseignements dans des enquêtes réalisées antérieurement soit par des contemporains soit par des historiens.

En 1848, selon le Mémoire des parlementaires savoyards, le diocèse d'Annecy compte 630 écoles. Ce chiffre, comparé à celui de 628 établissements, avancé par l'inspecteur d'académie au moment de l'annexion, suggère une stagnation du réseau scolaire sous le Risorgimento. Si l'on prend en compte un troisième chiffre, celui de 1855, inscrit dans le rapport de l'intendant général au Conseil divisionnaire et qui est de 594 écoles, le "trend" se divise en deux phases : une diminution du nombre d'écoles entre 1848 et 1855, puis une augmentation jusqu'en 1860. Mais une telle évolution ne peut s'expliquer.

Le problème est que nous possédons des chiffres sans avoir aucun renseignement sur la procédure des enquêtes. Deux causes peuvent expliquer le chiffre élevé de 1848 : l'une, de procédure, l'autre politique. En premier, on ne peut savoir quelle valeur est donnée au concept "école". Les cours dispensés par les curés ou par des personnes du village pour quelques élèves sont-ils pris en compte ? De plus, il faut tenir compte de l'ouverture temporaire de la plupart de ces établissements. En second, les parlementaires tiennent à montrer la situation avancée de la Savoie, en matière d'instruction, par rapport aux autres Etats du royaume.

Cependant, de nombreux indices nous permettent d'établir que le chiffre de 1848 est exagéré et que l'évolution du réseau scolaire sous le Risorgimento se traduit par un accroissement sensible du nombre des écoles.

Tout d'abord, l'abbé Magnin, Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy (1851-1859), compte 243 écoles de filles en 1848 (1),  
.../...

---

(1) Chiffre cité par le ch. Dechavassine : "Avant l'Annexion, la Savoie était-elle un pays d'illettrés", M.D.A.S., 1965, p 98.

alors que le chiffre cité par les parlementaires est de 300. De plus, les statistiques assez précises que nous possédons pour la province du Genevois indiquent une forte progression du nombre des établissements primaires (voir tableau 3). Si l'on se réfère aux vicariats-régences et aux écoles congréganistes, les effectifs croissent également. Enfin si l'on retient un indice négatif de l'implantation scolaire, le nombre de communes qui ne possèdent aucune école, la progression de l'effectif scolaire apparaît nettement. En 1824, 76 % des communes sont dépourvues de toute école ; en 1845, elles ne sont plus que 42 %. Sous le Risorgimento, la Division est constituée de 289 communes. En 1850, 94 d'entre elles, soit 32,5 % sont dépourvues d'écoles de garçons et 184, soit 63,6 % ne possèdent aucune école de filles. En 1855, les chiffres sont respectivement de 24 (8,3 %) et 50 (17,3 %).

Ainsi le réseau scolaire est loin d'être achevé au milieu du XIXe siècle, comme le pensaient les parlementaires savoyards. Mais le nombre d'écoles progresse rapidement après 1850, surtout jusque vers 1855. En effet, presque trois quarts des communes dépourvues d'établissements en 1850 en ont créé cinq ans plus tard. Ainsi le Risorgimento marque l'achèvement du réseau scolaire puisqu'au moment de l'Annexion le département de la Haute-Savoie compte 628 écoles pour 299 communes. Il ne reste que 4 communes dépourvues de tout moyen d'instruction, 5 n'ayant pas d'écoles de garçons et 13 ne possédant pas d'écoles de filles.

En conséquence, l'effectif des écoles ne peut guère progresser après l'annexion. La période 1860-1875 se caractérise par une très légère augmentation du nombre des établissements primaires : 628 en 1860, ils sont 690 en 1875. Encore faut-il nuancer cette idée de croissance. Pour les autorités françaises, il s'agit moins de multiplier les écoles que d'organiser le réseau scolaire existant. La diminution considérable du nombre des écoles dans l'année qui suit l'annexion en est l'illustration. Pendant l'année scolaire 1860-1861, près de 80 écoles ont été fermées (1). Ceci

.../...

---

(1) C.G.H.S., 1863 : entre le 30 juin 1861 et le 30 juin 1863, soixante dix neuf écoles sont ouvertes, ce qui porte l'effectif scolaire à Six cent vingt neuf, équivalent de celui de 1860.



s'explique par la fermeture de nombreuses écoles temporaires de hameaux et la suppression - provisoire - de nombreux postes de régents et de régentes, en raison de l'incapacité des enseignants sardes.

## I) LES INEGALITES DU RESEAU SCOLAIRE

### A) L'effacement de l'inégalité des sexes

La scolarisation des garçons précède celle des filles. La législation reflète cette avance. Alors que depuis 1822, dans le royaume de Piémont-Sardaigne, des lois sont promulguées en faveur de l'instruction des garçons, il faut attendre 1846 pour que soient élaborées des mesures à l'égard des filles. L'indice négatif retenu pour mesurer l'implantation scolaire traduit nettement ce phénomène de retard. En 1850, un tiers des communes (32,5 %) sont dépourvues d'écoles de garçons alors que presque deux tiers (63,7 %) ne possèdent pas encore d'écoles de filles (1).

Sous le Risorgimento, l'extension spectaculaire du réseau scolaire féminin provoque une réduction des disparités provinciales (voir tableau 1). En 1855, 18 % des communes sont dépourvues d'écoles de filles. En 1860, il n'en reste que 5,6 %. Aussi l'écart entre les réseaux scolaires des deux sexes est-il pratiquement comblé avant l'annexion. En 1855, en Chablais, il y a 67 écoles de garçons et 64 écoles de filles. En 1856, en Genevois, les chiffres sont respectivement de 126 et 123.

.../...

---

(1) R. Devos a dépouillé les Registres des visites pastorales (1843-1851) de Mgr Rendu (1843-1859). Son étude porte sur 246 des 290 paroisses. La statistique établie laisse apparaître, vers 1850, une meilleure situation que celle présentée ci-dessus. Le réseau scolaire est plus dense et l'écart entre le nombre d'écoles pour les deux sexes est moindre : 24 % des communes sont dépourvues d'écoles de garçons et 43 % ne possèdent pas d'écoles de filles, (cf "Quelques aspects de la vie religieuse dans le diocèse d'Annecy au milieu du XIXe", C.H., 1966, page 54).

En raison de la densité du réseau scolaire établie au moment de l'annexion, l'administration française éprouve peu de difficultés pour appliquer la loi du 15 mars 1850. Des 9 communes qui ne satisfont pas à l'art. 36, qui oblige toute municipalité à entretenir une ou plusieurs écoles primaires, il n'en reste plus qu'une en 1863. L'art. 51 oblige les communes de plus de 800 habitants à entretenir une école spéciale de filles. En 1862, 6 communes seulement n'ont pas encore satisfait à la loi. En 1863, il n'en reste plus que 2. L'importance du réseau scolaire féminin est manifeste puisqu'en 1862, sur 195 communes de moins de 800 âmes, non assujetties à la législation, 96 sont pourvues d'une école de filles.

Aussi lorsque la loi du 10 avril 1867, qui dans son art. 1 oblige toute commune de plus de 500 habitants à entretenir une école spéciale de filles, est-elle promulguée en Savoie, "Les populations ont depuis longtemps devancé le voeu du législateur" (1). Il existe 280 écoles, chiffre supérieur à celui des écoles de garçons, et, dont 250 sont communales. 40 communes dont la population est inférieure à 500 âmes et 14 hameaux possèdent une école spéciale pour chaque sexe et 8 communes seulement ne satisfont pas à la loi. Cependant celle-ci connaît quelques difficultés d'application puisque le nombre de communes ne possédant pas d'écoles de filles est identique en 1873. 4 connaissent une situation exceptionnelle qui les a faites affranchir de l'obligation de la loi par le Conseil départemental de l'instruction publique. Elles sont entièrement réunies à d'autres communes pour assurer l'éducation de leur jeunesse (Andilly, Saint-Roch) ou bénéficient d'une fondation dans une commune voisine (Archamps). Pour les autres communes l'obstacle à l'exécution de la loi est soit la trop grande superficie du terroir (Eteaux), soit l'insuffisance des ressources financières et matérielles (Brison) ou enfin, la rivalité entre les habitants (St Martin) (2).

L'insuffisance des ressources communales freine l'extension du réseau scolaire. Des communes dépourvues de toute école recourent à celles de leurs voisines. Au nombre de 13 en 1860,  
.../...

---

(1) C.G.H.S., 1867, p 124.

(2) Ces communes sont situées dans les cantons suivants : Cruseilles, Sallanches, St Julien, La Roche, Bonneville, Annecy-Nord.

celles-là sont encore 9 en 1873 (1). D'autres se réunissent deux à deux, l'une ayant l'école de garçons, l'autre l'école de filles des deux localités. Au nombre de 10, au moment de l'annexion, elles sont encore 4 en 1873 (2).

Le palliatif le plus souvent employé consiste à établir des écoles mixtes. L'effectif croît rapidement après l'annexion : il quadruple dans les quinze années qui suivent. De 31 en 1860, l'effectif s'élève à 104 en 1867 pour atteindre finalement 125 en 1875. Ces écoles sont situées dans les chefs-lieux des communes (11 en 1860, 51 en 1873), dont la plupart ont moins de 500 habitants, mais principalement dans les hameaux (20 en 1860, 70 en 1873). La multiplication de ces établissements est tolérée par les autorités académiques car ils permettent d'accroître la scolarisation, notamment féminine, dans les communes peu peuplées et dépourvues de ressources, qui ne peuvent entretenir une école spéciale pour chaque sexe :

"Il est inutile de songer à modifier leur situation, tant que l'organisation de l'enseignement primaire sera régie par la loi de 1867. Ces communes sont toutes hors d'état de supporter les dépenses qu'exigerait l'installation d'une école spéciale de filles, hors d'état surtout d'assurer le traitement légal de l'institutrice" (3).

Aussi en raison de l'insuffisance de leurs ressources, des communes transforment-elles leur école spéciale en école mixte. Aux facteurs énumérés ci-dessus justifiant une telle organisation s'ajoute, en ce qui concerne les écoles de hameau, l'éloignement du chef-lieu. Dans celles-ci la mixité s'accroît : 21,5 % d'entre elles réunissent les deux sexes en 1860, et plus des deux tiers (67,3 %) en 1873. Dans tous les cas les autorités s'efforcent de préserver la moralité en confiant les postes à des instituteurs mariés, ou mieux, à des institutrices. (Voir graphique 1)

.../...

---

(1) Ce sont : Meythet (canton d'Annecy-Sud) ; Chevaline (Faverges) ; La Côte d'Hyot (Bonneviller) ; St Maurice (La Roche) ; Demi-Quartier (Sallanches) ; Etrembières, Loëx (Annemasse) ; Andilly (Cruseilles) ; Dingy en Vuache (St Julien).

(2) Ce sont : Bonneguêtre et Crempigny (Canton de Rumilly) ; Epagny et Metz (Annecy-Nord).

(3) C.G.H.S., 1873, p 155.

B) La prééminence des écoles publiques

1) Evolution générale

Cette politique commencée sous la Restauration et qui s'accroît sous le "Risorgimento", est poursuivie par l'administration universitaire française.

Avec les lois d'octobre 1848, organisant l'instruction publique et l'administration communale, l'obligation d'entretenir au moins une école élémentaire imposée aux communes devient une réalité effective ; si elles ne dégagent pas les ressources nécessaires, l'Intendant les ordonne d'office.

La "publicisation" de l'enseignement ainsi prescrite est appliquée vigoureusement. En témoigne, la spectaculaire diminution du nombre des établissements privés en Genevois entre 1850 et 1856. La proportion du nombre des écoles privées de garçons s'abaisse de 32 à 1,6 %. Celui des écoles de filles de 50,7 % à 18 % (voir tableau 3). En Faucigny, en 1853, les proportions sont respectivement de 7 % et 14,3 %. Cette différence au bénéfice des écoles de filles s'explique par les nombreuses fondations établies au profit des religieuses.

On ne peut citer le nombre précis d'écoles privées au moment de l'annexion. Le Règlement du 21 août 1853 définit les écoles privées ainsi : "celles qui sont maintenues au compte et aux frais d'un instituteur ou d'une institutrice, ou d'une autre personne ou d'une société privée". Les vicariats-références et les écoles de hameau qu'il conviendrait de prendre en compte, suivant cette définition, sont financées par des fondations, mais la plupart reçoivent également des subventions communales (1). Ainsi "il n'existe dans la Haute-Savoie qu'un très petit nombre d'écoles libres dans le sens de la loi française (du 15 mars 1850)... (Celles-ci) peuvent recevoir des subventions des communes ou des établissements publics, et même des concessions de bâtiments, sans perdre le caractère d'écoles libres ; sous le régime précédent, elles étaient comprises parmi les écoles communales, sauf un très petit nombre, à savoir : deux écoles de garçons, sept écoles de filles  
.../...

---

(1) En Genevois, en 1856, il existe trente deux vicariats-références mais seulement deux écoles privées de garçons.

dont cinq établies à Annecy" (1).

La distinction statistique entre écoles publiques et écoles libres est établie précisément à partir de 1862. De cette date à 1875, le nombre des premières augmente de 22,5 % (de 504 à 651), alors que celui des secondes diminue de moitié (de 76 à 38) dès 1864-1865 ( voir graphique 2). Cette évolution résulte de l'importante régression du nombre d'écoles libres laïques, compensée en partie par l'accroissement de l'effectif des établissements congréganistes féminins. En 1867, les écoles libres de filles sont trois fois plus nombreuses que celles de garçons (29 et 8).

Au début des années 1860, les écoles libres sont pour la plupart situées dans les hameaux - en 1863, elles sont au nombre de 64 sur 76 - "où il ne serait pas possible d'établir des écoles publiques et où elles rendent de véritables services" (2). Mais leur organisation est anachronique.

## 2) La réorganisation des écoles de hameau

Au moment de l'annexion, alors qu'il existe en Savoie 448 écoles de hameau situées principalement en Maurienne et en Tarentaise, la Haute-Savoie en compte 93. Elles sont principalement établies dans l'arrondissement de Bonneville, qui rassemble plus de la moitié de l'effectif départemental, soit 53 écoles. L'arrondissement de Thonon en compte 18, celui d'Annecy 15 et celui de Saint Julien 7. Il existe une corrélation directe entre l'altitude et la faiblesse de l'agglomération de population, d'une part, la densité du réseau des écoles de hameau, d'autre part. Leur établissement est fonction de l'éloignement du chef-lieu et des difficultés de communication avec celui-ci.

Ces écoles sont entretenues soit au moyen de fondations particulières, laïques ou religieuses, soit avec le concours de subventions communales, soit enfin par des souscriptions volontaires. Toutes sont temporaires.

.../...

---

(1) C.G.H.S., 1861, p 116. Par contre, l'Inspecteur d'académie du département de la Savoie assimile les écoles du hameau aux écoles privées. Monsieur Jacques Lovie suit cette hypothèse puisqu'il dénombre 93 écoles privées en Haute-Savoie au moment de l'annexion, (J. Lovie, op. cit., p 332).  
(2) C.G.H.S., 1863, p 176.

Pour la nouvelle administration, il s'agit d'une situation particulière peu connue jusqu'alors en France. Les autorités académiques vont solutionner ce problème de deux façons différentes.

Dans un premier temps, c'est-à-dire pendant les quatre années, qui suivent l'annexion, les autorités académiques considèrent les écoles de hameau comme libres et les abandonnent à elles-mêmes. Cette solution résulte de trois facteurs : en premier, il est impossible de supprimer ces établissements car cela serait priver d'instruction un grand nombre d'enfants, ensuite il est également impossible pour l'Etat ou le département de les prendre en charge car celle-ci serait trop importante, en raison de l'insuffisance des ressources communales pour assurer le traitement minimum, enfin, les communes ne peuvent pas, d'après les règlements, être autorisées à les subventionner puisqu'elles doivent préalablement entretenir une école centrale par leur propre moyen.

Aussi ces écoles seront-elles entretenues par les dotations spéciales ou par les cotisations particulières des habitants. La subvention ne sera autorisée que pour les communes riches qui auront souscrit à la condition citée précédemment. Ne pouvant établir des instituteurs brevetés dans ces écoles, l'administration accordera des autorisations provisoires aux instituteurs, non brevetés, qui seront proposés par les maires et qui réuniront les conditions essentielles de moralité et d'aptitude. Dans ce système, les écoles de hameau deviennent de simples établissements libres dont les maîtres sont tenus à la déclaration légale entre les mains du maire et sont autorisés par le préfet un mois après la déclaration.

La chute du nombre des écoles de hameau pendant l'année scolaire 1860-1861 (voir graphique 3) peut s'expliquer par le retrait de l'aide communale à ces établissements. Devant une régression si importante du réseau scolaire, l'administration dû tolérer les subventions communales.

Les écoles de hameau de cette première période sont principalement des établissements libres, laïques et spéciaux à chaque sexe. En 1863, sur 92 écoles, 64 sont libres et environ 90 % sont des écoles laïques (1). Mais en raison de leur isolement, de  
.../...

---

(1) En 1860, il existe 40 écoles de garçons, 33 écoles de filles et 20 écoles mixtes.

leur installation insuffisante et de leur organisation irrégulière, elles ne participent pas aux progrès matériels et pédagogiques.

Aussi le Conseil académique, siégeant à Chambéry, depuis le 20 juin 1860, décide-t-il en 1864 de les réorganiser (1). Toutes les écoles de hameau, non ouvertes régulièrement comme écoles libres, d'après l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 seront fermées fictivement, puis ouvertes à nouveau par décision du Conseil départemental, après enquête administrative sur la nécessité de l'école, comme "écoles communales de hameau", annexées à celles du chef-lieu et, par conséquent, soumises aux mêmes règlements. Il s'agit en quelque sorte d'une adaptation des lois de 1850, 1852 et 1854 aux écoles de hameau.

Les instituteurs-adjoints et les institutrices-adjointes chargés de la direction des écoles de hameau seront nommés par le personnel des écoles communales de chef-lieu et agréés par le préfet, sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les écoles mixtes seront confiées de préférence à des institutrices de plus de vingt-quatre ans ou à des instituteurs mariés ou d'un âge avancé. La durée de ces écoles sera de quatre mois (1er décembre - 31 mars), mais pourra être prolongée par le Conseil départemental. Le traitement sera composé de trois éléments : les revenus des fondations, le produit de la rétribution scolaire et en cas d'insuffisance de ces deux ressources, une subvention communale. Désormais, les municipalités sont détentrices des fondations de hameau, enlevées aux "procureurs" pour être gérées par les receveurs municipaux. La remise des titres de fondations aux autorités municipales portant atteintes aux coutumes et aux droits des familles, l'administration doit intervenir avec modération. Néanmoins, la réforme des écoles de hameau est réalisée lorsqu'est promulguée la loi du 10 avril 1867, qui s'inspire de l'arrêté du 8 juillet 1864 (2).

Les caractéristiques de ces écoles sont désormais

.../...

---

(1) Le conseil académique élabore un Statut appliqué dans le département de la Savoie en vertu de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1864, sur lequel nous prenons exemple puisqu'il n'en existe pas d'exemplaire pour la Haute-Savoie.

(2) Interpelé à la Chambre par le député savoyard, Bérard, qui craint que l'officialisation des écoles de hameau entraîne leur fermeture, en raison de l'accroissement des charges municipales, le ministre de l'instruction publique, Victor Duruy répond que l'exécution de la loi se fera "dans le sens le plus libéral, je pourrais dire dans le sens le plus savoisien, puisque c'est l'exemple de la Savoie qui a inspiré la disposition relative aux écoles de hameau", (séance du 8 mars, "Le Mont-Blanc", 13 mars 1867).

l'inverse de celles de 1860 (voir graphique 3). En 1873, il existe 104 écoles de hameau : plus des deux tiers (70, soit 67,3 %) sont mixtes, presque toutes sont publiques et laïques (102 et 100) (1).

La loi du 10 avril 1867 doit être, selon les autorités universitaires, l'instrument de la généralisation des écoles de hameau à tous les espaces habités du département où l'instruction fait défaut (2). Mais les obstacles à la multiplication des écoles sont nombreux. Un certain nombre de ces modestes écoles n'ont qu'une existence précaire : les souscriptions volontaires ne se renouvellent pas toujours, certaines fondations sont détournées de leur destination, il est difficile de trouver des maîtres se contentant d'un maigre traitement attaché à des fondations temporaires. Les communes se montrent indifférentes ou s'opposent avec énergie à la création d'écoles dans les hameaux, par suite du défaut de ressources (3), mais le plus souvent, en raison des rivalités locales. Dans la section de Nambrides, commune de Sixt (canton de Samoëns), l'école, après avoir existé et disparu, est officiellement rétablie en 1870. En 1874, elle n'est toujours pas ouverte, l'autorité municipale se refusant à accepter les fondations destinées à son entretien. Dans ces questions regardées comme purement municipales, l'administration ne peut intervenir qu'avec réserve (4).

Malgré ces aléas, les écoles de hameau se multiplient. Les arrondissements d'Annecy et de St Julien en possèdent suffisamment. Dans la circonscription de Bonneville où elles sont le plus nécessaire, leur nombre progresse rapidement : 7 écoles sur 9 y sont ouvertes en 1873. Par contre, elles font encore défaut dans de nombreux endroits de l'arrondissement de Thonon.

.../...

---

(1) Par suite de l'érection de certains hameaux en communes, l'accroissement du nombre des écoles de hameau est plus important qu'il n'apparaît dans les chiffres.

(2) Cf C.G.H.S., 1867, p 124 - 125.

(3) "Il est à souhaiter que les entraves financières qui ont arrêté jusqu'ici le complet développement de l'enseignement primaire puissent enfin disparaître tout à fait et que l'ignorance demeure sans prétexte", (C.G.H.S., 1871, p 134).

(4) "Une bonne loi pourra seule porter remède au mal en rendant les dissentiments impossibles, ou tout au moins inutiles", (C.G.H.S., 1872, p 134).



## II) ECOLES LAIQUES - ECOLES CONFESIONNELLES : LA RIVALITE

Les écoles congréganistes ne sont pas les seules à être dirigées par des ecclésiastiques. Il existe également des écoles vicariales. La rivalité entre les conceptions cléricale et laïque de l'école se traduit ~~est~~ au niveau du réseau scolaire, principalement après 1860, lorsque celui-ci est pratiquement établi, et que, par conséquent, la concurrence pour installer une école se fait plus vive.

### A) Les Vicariats-régences

#### 1) Avant 1860

Le vicaire-régent est un prêtre qui supplée et aide le curé de la paroisse dans l'exercice de son ministère, et qui conjointement, est chargé de faire la classe. Cette institution permet d'assurer un meilleur service religieux et un minimum d'instruction dans les communes peu peuplées et de grande superficie. En 1860, 80 % des vicaires-régents sont établis dans des communes de moins de 1000 habitants (1) et deux tiers exercent sur des terroirs de plus de 1000 hectares. Si, sous l'Ancien Régime, les régences-vicariales sont principalement placées dans les montagnes et les hameaux (2), au XIXe siècle, c'est l'inverse. En 1860, un tiers seulement (34,4 %) des écoles vicariales sont établies dans des communes situées à plus de 800 mètres d'altitude - en Chablais, cependant, la proportion est de 62 % - et 6 vicariats-régences sont implantés dans les hameaux (3).

Les libéralités privées, qui sous l'Ancien Régime, assuraient l'essentiel des fonds destinés aux régences-vicariales, sont plus réduites au XIXe siècle. L'Annexion de la Savoie à la

.../...

---

(1) Presque deux tiers (64,5 %) sont placés dans des communes comprenant entre cinq cents et mille habitants.

(2) Cf de Jussieu, op. cit., p 18.

(3) Canton de Cluses : La Frasse (commune de St Sigismond) ; Canton de Sallanches : La Praz (Megève) ; canton de Samoëns : Vercland (Samoëns) ; canton d'Evian : Champanges (Larringes), Meillerie (Thollon) ; canton du Biot : La Baume (Le Biot).

France révolutionnaire (1792-1815) et la remise des titres de fondation entre les mains des municipalités, qui a suivi, en sont la cause (1). Désormais, celles-ci, seules ou associées à des fondateurs particuliers entretiennent la plupart des vicariats-régences, environ les deux tiers. Quant aux fondations privées, elles sont le plus souvent faites par des prêtres.

Pour le clergé, les vicariats-régences sont un instrument de christianisation des campagnes. Ils ont été créés au moment de la Contre-Réforme dans le but de se défendre contre les écoles protestantes et la diffusion du calvinisme. Sous le "Buon Governo", "Mgr de Thiollaz, restaurateur du diocèse d'Annecy en 1822, y voyait un moyen efficace de lutter contre les derniers germes révolutionnaires que l'occupation française avait déposés en Savoie" (2).

Les écoles vicariales sont une institution particulière à la Savoie du Nord. Supprimées par l'administration révolutionnaire, elles sont réouvertes sous le Premier Empire (3). Leur effectif s'accroît surtout à partir des années 1830, lorsque le recrutement sacerdotal devient à nouveau satisfaisant. Vers 1845, on en dénombre 72, en 1850, 80 (4). Au nombre de 93 en 1860 (5), les vicariats-régences constituent une fraction importante du réseau scolaire masculin, qui se répartit comme suit : écoles laïques : 61 % ; régences-vicariales : 30 % ; écoles congréganistes : 9 %.

.../...

---

(1) Ce mouvement avait commencé sous l'Ancien Régime. De Jussieu note qu'à partir de la loi de 1738, qui reconnaissait officiellement les Conseils communaux, "on commença à transporter au profit des écoles, d'anciens fonds d'aumônes, de confréries, etc. et on trouve même plusieurs de ces virements qui ont été effectués en vertu de billets royaux", (op; cit., p 53).

(2) R. Devos, "L'instruction primaire dans le diocèse d'Annecy de 1815 à 1860", Acte du Congrès des Sociétés Savantes de la Province de Savoie, 1972, p 217.

(3) Compte tenu du manque de locaux, du retard dans la perception des appointements et de la diminution de la fréquentation scolaire les autorités tolèrent le retour à l'ancien régime des petites écoles, (cf de Jussieu, op. cit., p 93-94).

(4) A la même date, il en existe seulement 12 dans la division de Chambéry.

(5) Dont 3 sont tenus par des curés desservants.

Diffusées sur tout le territoire du département, c'est en Faucigny que les régences-vicariales sont les plus nombreuses, en raison de la relative aisance matérielle et de la configuration du relief. La répartition par arrondissement est la suivante : Bonneville : 45,3 % (34 écoles) ; Thonon : 32,3 % (21) ; Annecy : 28,6 % (26) ; St Julien : 18,5 % (12) (voir carte 4).

## 2) Après 1860 : Laïcisation des écoles vicariales

En supprimant les vicariats-régences, l'administration française s'efforce "d'assimiler autant que la nature des choses le permet, les diocèses annexés à ceux de l'Empire" (1).

Cette assimilation se situe à trois niveaux. Politique, d'abord. Dans les années 1859-1860, le gouvernement impérial s'engage, sous l'action du ministre des Cultes et de l'Instruction publique, Rouland, dans une nouvelle politique ecclésiastique, qui se manifeste par des mesures hostiles à l'ultramontanisme et au cléricalisme. Juridique, ensuite. D'une part le cumul des fonctions de vicaire-paroissial et d'instituteur communal est contraire au règlement ; d'autre part, cette fonction est inconciliable avec le principe admis en France de confier la rédaction des actes de l'état civil aux instituteurs laïques ou à des secrétaires spéciaux. Pédagogique, enfin. En raison de leurs fonctions, les vicaires-régents ne peuvent consacrer le temps nécessaire à leurs classes :

"Les populations fatiguées de voir l'école fermée, demandent généralement des instituteurs qui soient tout entier à leurs fonctions. C'est afin de donner satisfaction à ces réclamations légitimes, que Monsieur le Ministre a résolu malgré l'accroissement de la dépense de faire organiser les écoles communales sans tenir compte des vicaires-régents" (2).

La suppression des vicariats-régences s'opère rapidement, mais de deux façons différentes, puisqu'il existe deux types de fondations.

Les régences-vicariales non fondées, c'est-à-dire entretenues par les municipalités - en 1860, ce sont les plus nombreuses - ou fondées irrégulièrement par suite de dotations faites sans désignation mais affectées aux vicaires, sont les premières à

.../...

---

(1) A.D.H.S., 1 T 190 : Lettre du Ministre de l'Instruction publique au Préfet, 30 janvier 1861.

(2) A.D.H.S., 1 T 190 : Copie d'une lettre du vice-Recteur au Préfet, 2 octobre 1860.

être supprimées. Le calendrier des éliminations est établi dans des conférences entre l'inspecteur d'académie, Belhomme, puis Marignac, et Mgr Magnin, évêque d'Annecy (1860-1879). Il semble que les autorités n'aient pas voulu perturber la première année scolaire se déroulant sous le régime français, puisqu'au 31 mai 1861, les écoles vicariales sont encore au nombre de 74. Mais au 31 décembre 1861, il n'en reste plus que 30. Ainsi, un an et demi après l'annexion, deux tiers des vicariats-régences ont été supprimés. Cette brutale substitution d'un instituteur laïque à un régent ecclésiastique n'a entraîné aucune réaction de la part des populations :

"Les paroisses ont accepté sans plainte et sans murmure cette transformation, lorsqu'elles ont eu l'assurance qu'elle n'entraînerait point la suppression de leurs vicariats" (1).

Et Mgr Magnin, conscient de la nécessité de ceux-ci dans un pays aussi accidenté que la Haute-Savoie s'efforce, face aux prétentions des autorités, de maintenir en place les vicaires, dont les régences sont supprimées. Ces derniers ont même droit à une indemnité de 350 francs (2).

Si l'administration sarde se bornait à contrôler la destination des fondations, la nouvelle administration met à profit la réorganisation du système scolaire dans les départements annexés pour centraliser les fondations particulières destinées aux écoles entre les mains du receveur municipal (3). Cette politique a été fixée par la circulaire du ministre Rouland du 10 avril 1862 et confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 10 juin 1863, qui réserve aux communes le produit des libéralités affectées aux écoles. Les régences-vicariales en sont victimes comme les écoles de hameau le seront deux ans plus tard.

.../...

---

(1) A.D., Lettre de Mgr Magnin au Ministère des Cultes, 19 nov. 1861.

(2) "Les vicaires attachés aux paroisses n'ont pas droit à un traitement de l'Etat. Toutefois, en vertu des ordonnances de 1816, 1817, 1821, 1830, le ministre des cultes peut, si les fonds mis à sa disposition le permettent, attribuer à un certain nombre de vicaires autres que ceux des villes de grande population, et outre le traitement qui leur est assuré par les fabriques ou communes, une indemnité annuelle de trois cent cinquante francs sur le trésor public", (A.D.H.S., 1 T 190 : Lettre du Ministre de l'instruction publique au Préfet, 30 janvier 1861).

Cependant, une lettre du Préfet à l'Inspecteur d'académie (13 décembre 1861) nous indique que les indemnités sont payées avec retard.

(3) Ce que réclamait déjà le Conseil provincial du Faucigny dans sa séance du 26 septembre 1851, (A.D.H.S., 5 FS 7).

Par conséquent, à partir de 1862, l'administration analyse systématiquement toutes les fondations en faveur des vicariats-régences afin de déterminer la part destinée aux oeuvres pies et celle qui revient à l'école, afin de s'approprier cette dernière. Mais cette étude est gênée en raison de la difficulté, d'une part, d'obtenir les titres, qui sont soustraits à l'enquête et même parfois ont disparu, d'autre part, de déterminer même avec les titres les charges mal définies des fondations. Cependant, cette étude a permis d'établir les bases d'une convention conclue le 8 septembre 1862 entre le Recteur Charles Zévort et Mgr Magnin. Par ~~cette~~ acte, le Ministre accorde l'indemnité de 350 francs aux vicaires. Les deux autorités, universitaire et diocésaine, arrêtent le partage égal des revenus pour le plus grand nombre des fondations, et pour les autres, la part prépondérante au vicariat qu'exige la dotation. Dans ce dernier cas, les régences-vicariales subsistent en tant qu'écoles libres.

"Partout la convention du 8 septembre a été reçue avec respect" (1). Il n'y a que trois exceptions. A Magland, un procès a été nécessaire ; Au Grand-Bornand, l'Evêque a été le conciliateur. C'est le conseil municipal de Chaumont qui a manifesté la plus forte opposition. En 1864, celui-ci, qui est l'administrateur de la fondation uniquement destinée à l'instruction primaire, dispensée par un vicaire-régent, s'oppose à tout partage et affecte la dotation exclusivement à l'instituteur laïque (voir texte 7).

La politique de laïcisation des écoles vicariales a réussi puisqu'elles ont quasiment disparu du territoire départemental. Au 30 juin 1862, il en reste 21. Un an plus tard, elles ne sont plus que 3. En 1865, elles subsistent à St Jeoire et à St Martin du Pont. Ensuite il ne reste qu'une seule école : en 1866, elle fonctionne à Marlioz ; en 1876, à la Frasse.

Comment expliquer un tel succès et si peu de résistances ? Tout d'abord, le remplacement des vicaires-régents est possible puisque les instituteurs laïques sont recrutés en nombre suffisant (voir infra, p 159). Le facteur essentiel réside dans l'attitude conciliante des autorités universitaire et ecclésiastique.

.../...

---

(1) A.D., Lettre de Mgr Magnin au Recteur, 4 avril 1864.

Le Recteur Charles-Marie Zevort, "homme de haute culture, mûri par les épreuves" (1) est favorable à l'établissement de vicaires-pa-roissiaux même dans les communes où l'administration peut réclamer la totalité de la fondation en faveur de l'école, et à l'ouverture d'écoles libres bien qu'il sache qu'elles sont mal dirigées (2).

La carrière de Mgr Magnin nous éclaire sur son attitude dans la question des écoles-vicariales . Né à la Muraz en 1802, il fut ordonné prêtre en 1826 et exerça les fonctions de vicaire-régent à Alby pendant deux ans. Diplômé de l'Université de Turin, il professa au Grand-Séminaire d'Annecy à partir de 1846 et demeura Directeur de cet établissement d'avril 1851 à décembre 1860. Mgr Rendu, décédé le 28 août 1859, les conservateurs et les catho-liqués préconisèrent à la nouvelle administration d'établir un évêque savoyard, ce qui serait une façon de remercier le clergé d'avoir agi en faveur de l'annexion (3). Mgr Magnin prêta serment entre les mains de l'Empereur dans la chapelle des Tuileries, le 28 avril 1861. Premier évêque savoyard nommé sous le Second-Empire, il ne pouvait s'opposer à la politique de celui-ci. En raison de ses précédentes fonctions, il était à même de défendre les intérêts matériels du clergé diocésain. Dans la question des vicariats-régen-ces, sa résignation à supprimer les régences s'accompagne d'une fermeté pour maintenir les vicariats (4).

"Le consentement que je donnais à ce partage et qui déjà suscite de graves embarras, était subordonné à la recon-nnaissance par le gouvernement des vicariats correspondants aux régences. En fait, partout où vont cesser les régences, les vicaires sont réellement nécessaires, soit à raison du chiffre des populations, soit à raison des difficultés des lieux. En droit, votre Excellence doit comprendre que je ne puis admettre, en ce qui me concerne, la suppression des

.../...

---

(1) En 1850, il était inspecteur d'académie à Rodez. Pour avoir pris le parti de quelques étudiants, ce qui lui valu une mutation, qu'il refusa et après avoir attaqué le recteur par voie de presse, il fut mis en disponibilité. Celle-ci dura jusqu'en 1856, (cf J. Lovie op. cit., p 89).

(2) "Si les vicaires font des déclarations pour ouverture d'école, accepter les sans difficultés et fournissez complaisamment tous les renseignements qui seront nécessaires aux déclarants", (A.D., copie d'une lettre du Recteur à l'Inspecteur d'académie, 19 octobre 1862).

(3) "Le clergé a droit à une récompense : si les six cents curés eussent fait opposition à l'annexion, la presque unanimité eût été en sens inverse, soyez en sûr", (lettre du docteur Truchet -citée par Trésal, Histoire de l'Annexion, p 311 - cité par Ch. Albert, "Vie de Mgr C.M. Magnin", M.D.A.S., 1916, p 82).

(4) Il arriva à faire reconnaître 194 vicariats.

vicariats, là où les fondations faites en leur faveur témoignent hautement et des vœux et des besoins des paroisses"(1).

Cette fermeté s'atténuait parfois. Ainsi en novembre 1862, il consent à supprimer deux vicariats" afin - dit-il - de prouver à votre Excellence tout mon désir d'entrer dans ses vues, et de lui donner le moins d'embarras possible " (2).

Enfin, on peut être étonné qu'il n'y ait eu aucune opposition des populations. Il est vrai que les régences-vicariales fondées représentaient une proportion relativement faible, soit environ un tiers de l'effectif. Cette attitude peut s'expliquer aussi par le fait que cette politique a été cautionnée par l'évêché, qui a négocié avec les autorités universitaires. Le maintien des vicariats a pu également satisfaire la religiosité des populations. Enfin, celles-ci avaient conscience que l'institution anachronique des vicariats-régences ne pouvait pas satisfaire leur demande croissante d'instruction. Dans sa séance du 15 octobre 1852, le Conseil provincial du Faucigny, renouvelant sa proposition de l'année précédente, souhaite que les fonctions de vicaire et de régent soient déclarées incompatibles. Le Conseil d'arrondissement de St Julien émet le même vœu, dans sa séance du 13 mars 1861. Il est également favorable au partage des fondations :

"Le conseil considérant qu'un instituteur laïque peut donner plus de temps et de soins à l'éducation des enfants que ne peut le faire un vicaire-régent ; considérant que l'expérience a démontré dans un grand nombre de communes de cet arrondissement la supériorité de l'éducation donnée par les instituteurs laïques sur celle donnée par les vicaires-régents ; émet le vœu que les vicaires-régents soient désormais remplacés par des instituteurs laïques dans leurs fonctions d'instituteurs publics et que les communes soient mises en mesure de pourvoir, au besoin, de renoncer au bénéfice des fondations faites à la condition que les enfants de la commune seraient instruits par un régent, tout en laissant ces fondations au point de vue du culte pour l'entretien des vicaires" (3).

Les nouvelles autorités optèrent pour une solution particulière face à un problème illustrant l'individualité savoisiennne. Par contre, la politique suivie envers les écoles congréganistes fut celle adoptée dans toute la France.

.../...

---

(1) A.D., Lettre de Mgr Magnin au Ministre des Cultes, 28 octobre 1862.

(2) Idem, 14 novembre 1862.

(3) A.D.H.S., 20 N 1 : Procès-verbaux du Conseil d'arrondissement de St Julien (1861-1865).

## B) Les congrégations enseignantes

Elles sont mieux implantées en Savoie du Nord qu'en Savoie du Sud. En 1875, la Haute-Savoie compte 173 établissements congréganistes alors que la Savoie n'en possède que 97 répartis entre 14 communautés (1). En Savoie du Nord, il existe trois congrégations d'hommes et six de femmes. Les premières sont des ordres à supérieur général alors que les secondes sont principalement des communautés à Supérieure diocésaine.

### 1) Les associations masculines

Les Frères des Ecoles Chrétiennes. Leur introduction en Savoie, à Chambéry, en 1810, est l'oeuvre du chanoine Jean-Baptiste Aubriot de la Palme (1752-1826) et de l'Association du Saint-Dévouement (2). La congrégation est autorisée en Savoie par Lettres-Patentes du 18 novembre 1817. Le District ou Province de Savoie est instauré en 1831 lorsque débute le Noviciat de Chambéry. Commence alors la première période de "l'essainage lassallien". Entre 1830 et 1843, 17 établissements sont créés en Savoie, dont 12 dans le diocèse d'Annecy. Après la grande année 1844, pendant laquelle le Noviciat de Chambéry est construit, trois pensionnats sont créés à la Motte-Servolex, Thonon et Sallanches, l'extension se poursuit jusqu'en 1882 : 12 écoles sur 25 sont ouvertes dans le diocèse d'Annecy.

Les conditions pour créer un établissement sont onéreuses. Le personnel de chaque établissement doit être composé au moins de trois Frères recevant chacun un traitement de 500 livres sous le "Risorgimento", et 600 francs sous le Second Empire (3). L'habitation et les classes, qui doivent être spacieuses ainsi que le matériel de l'Ecole sont fournis et entretenus à perpétuité par les villes ou les fondateurs. En outre, chaque Frère reçoit 1200 francs pour les frais de voyage, le trousseau et l'ameublement de la Maison. Aussi les Frères des Ecoles chrétiennes sont-ils généralement

.../...

---

(1) de Jussieu, op. cit., p 220-252.

(2) Celle-ci a été fondée par le Chanoine : c'est "à la fois une confrérie et une association pour s'exciter et s'entraider mutuellement entre laïcs, à pratiquer l'apostolat", (B. Secret, les Frères des Ecoles chrétiennes en Savoie, 1944, p 10).

(3) Une livre neuve de Piémont égale un franc français.



établis dans les villes et les bourgs importants. Parmi les écoles ouvertes avant 1848, 13 sont placées dans les chefs-lieux de mandements. Sur les 26 établissements, qui fonctionnent en 1875, 2 seulement sont situés dans des communes de moins de 1000 habitants (1), (voir carte 5).

Les Frères de la Sainte-Famille. Cet institut est né en 1838 après quatorze années d'une "gestation laborieuse". A cette date, l'évêque de Belley, Général de la Congrégation approuve les Règles présentées par le Fondateur et premier Supérieur, le Frère Gabriel Taborin (1799-1864). La Congrégation s'installe à Belley en 1840. Elle est approuvée par le Pape Grégoire XVI, en 1841, et par le roi de Sardaigne, Charles-Albert, le 31 mai 1842, mais elle n'obtient pas la reconnaissance légale en France. Quoique l'acte officiel d'annexion stipule que les droits acquis sous le régime sarde seront maintenus à leurs bénéficiaires, le gouvernement impérial ne tient pas ses engagements : le rattachement de la Savoie à la France intervient au moment où l'Empire détermine les principes d'une nouvelle politique ecclésiastique visant à freiner l'expansion congréganiste (2). Il faut attendre le gouvernement de l'Ordre Moral pour que l'Institut soit reconnu d'utilité publique par le décret du 10 janvier 1874.

Cette congrégation a des relations privilégiées avec la Savoie, et particulièrement avec le diocèse d'Annecy, à la suite d'une promesse du F. Gabriel Taborin, faite en 1835 à l'abbé Picolet, prêtre annécien, "de fournir des maîtres, autant qu'il le pourrait, aux paroisses de la Savoie qui lui en demanderaient" (3). Aussi,  
.../...

---

(1) En 1875, il n'existe que neuf écoles dans le département de la Savoie.

(2) "Dans un Mémoire remis à l'Empereur en avril 1860, Rouland lui propose d'apporter la plus grande sévérité dans l'autorisation des congrégations de femmes et "de ne plus reconnaître... aucune congrégation d'hommes pour l'Enseignement primaire", (J. Maurain, La politique ecclésiastique du Second Empire, Paris, 1930, p 457, cité par M. Gontard, op. cit., p 148).

(3) Cette promesse intervint à l'occasion du renoncement du prêtre à créer une société semblable. A cette fin, il avait envoyé un pseudo- postulant dans la communauté de Belmont pour y prendre des renseignements, (R.P. Louis Carlier, le T.R.F. Gabriel Taborin..., 1927, p 73-75).

Autres exemples de relations : la Congrégation fut recommandée au Pape par Mgr Billiet, qui demeura son protecteur ; Mgr Rendu visita la maison-mère du Belley, le 25 juin 1854.

dès 1841, une école est ouverte à St Jeoire, et en 1848, le diocèse d'Annecy compte 14 établissements, c'est-à-dire autant que les Frères des Ecoles chrétiennes.

Le but principal de la Congrégation "est de se consacrer à l'instruction primaire et à l'éducation chrétienne de la jeunesse, tant dans les villes que dans les campagnes de la France et de la Savoie. (Les Frères) exercent aussi les fonctions de catéchiste, de chantre et de sacristain (...)" (1). L'objectif du Supérieur est de venir en aide surtout aux communes rurales. Dans ce but, les communautés établies se composent de deux religieux, recevant chacun 200 livres, outre la nourriture et le logement fournis par les communes et les fondateurs. Souvent même, les Frères sont placés seuls dans des communes de moins de 1000 habitants. Cependant, ces dernières écoles ont une existence précaire, soit parce que les maîtres sont particulièrement exposés à perdre leur vocation (2), soit en raison du manque de ressources compte tenu de la faiblesse de la population. Ainsi l'école d'Habère-Poche, ouverte en 1842, est fermée en 1845. Celle de Cervens, créée en 1849 est fermée l'année suivante. L'établissement d'Archamps fonctionne de 1845 à 1854, celui de la Chapelle d'Abondance de 1846 à 1850 et celui de Nernier (306 habitants) de 1848 à 1851. Aussi, l'objectif du fondateur n'est guère atteint puisqu'en 1875, les 11 écoles qui subsistent - excepté celle de Ballaison ouverte en 1875 - sont toutes situées dans des bourgs de plus de 1000 habitants dont 7 sont des chefs-lieux de canton (3), (voir carte 6).

Les Frères de la Croix de Jésus. L'Institut a été fondé à Ménestruel (Ain) par M. Bochart, ancien vicaire général du diocèse de Lyon, sous le Cardinal Fesch (1802-1839). Un seul établissement est ouvert dans le diocèse d'Annecy, à Sévrier, en 1869 (4).

.../...

---

(1) "Notice concernant ce qui est exigé pour le placement des Frères", annexée à la circulaire du 28 décembre 1847, in Circulaire aux Frères de la Sainte-Famille, réimpression, Belley, 1969, p 67.

(2) Les secondes constitutions de 1858 prescrivent que les Frères seront placés seuls le moins souvent possible.

(3) En 1875, le département de la Savoie compte douze écoles.

(4) En Savoie, ils possèdent deux écoles, en 1875 : Moutiers (1828) et Conflans (1832).

## 2) Les communautés féminines

Les Soeurs de St Joseph d'Annecy. Elles se réclament de la Congrégation des Soeurs de St Joseph du Puy-en-Velay. Celle-ci restaurée à Lyon en 1808 a établi les premiers établissements dans le diocèse d'Annecy : Evian, pourvu d'un Noviciat, et Megève, en 1822 ; St Jorioz (1826) ; Sallanches, Thorens (1827). Par la volonté de Mgr Rey, évêque d'Annecy (1832-1842), la communauté de la ville épiscopale est créée en mai 1833 par les Soeurs de Pignerol (1). Au mois d'octobre de la même année, les communautés fondées par la Maison de Lyon sont réunies à la Maison-Mère d'Annecy. La Congrégation est dirigée par une Supérieure Générale, élue triennalement, et par l'évêque. La communauté se voue à l'enseignement ainsi qu'aux malades et aux pauvres.

En raison des services rendus à la population et de la qualité de l'enseignement, les écoles se multiplient : l'effectif double entre 1848 et 1875. Elles sont principalement implantées dans les villes et les bourgs. En 1848, sur 18 établissements, 10 sont placés dans des chefs-lieux de mandements. Il n'existe qu'un petit nombre d'écoles établies dans les campagnes et dirigées par une ou deux soeurs. En 1875, on en compte 8 sur un effectif total de 38 écoles. Paradoxalement, le plus grand nombre de celles-ci se trouvent dans l'arrondissement de Bonneville (voir carte 7).

Les Soeurs de St Joseph de Chambéry (2), comptent en 1875, trois établissements en Savoie du Nord : Rumilly, fondé en 1853, St Félix, en 1857, Moye, en 1872.

Les Filles de la Croix de Chavanod. Cette Congrégation est fondée en 1838 par le R. P. Pierre Mermier, fondateur et Supérieur Général (1838-1862) de la Congrégation des Missionnaires de St François de Sales. Celui-ci est également le Supérieur de la communauté des Filles de la Croix, dirigée par une Supérieure et surveillée par l'évêque. Celui-ci, le 4 novembre 1841, érige les Filles de la Croix en association religieuse. Cependant, la

.../...

---

(1) Auparavant Mgr Rey avait été évêque de Pignerol (1824-1832) où il avait déjà appelé des Soeurs de St Joseph.

(2) Il existe une congrégation des Soeurs de St Joseph dans chaque diocèse savoyard. Elles sont établies dans celui de Chambéry depuis 1812.

Congrégation n'est pas approuvée par le Pape parce qu'elle manque totalement de moyens de subsistances. Elle est reconnue par le roi de Sardaigne en tant qu'association religieuse de charité, en vertu des Lettres-Patentes du 28 août 1843, mais le gouvernement Piémontais refusera toujours une autorisation plus ample. L'annexion ne change pas cette situation. La communauté est la seule des trois congrégations féminines diocésaines qui ne soit pas autorisée en France. L'administration académique refuse de reconnaître les institutrices de la communauté, non seulement en raison de la nouvelle politique ecclésiastique instaurée en 1860, mais également pour des motifs d'ordre professionnel et moral : elles ont une instruction trop médiocre, elles peuvent faire concurrence aux autres congrégations et aux institutrices brevetées, en raison de la faiblesse des traitements perçus et enfin, elles peuvent nuire à la considération morale du personnel enseignant en se livrant à des travaux manuels, ménagers ou agricoles (1).

La congrégation est divisée en trois sections : les ouvrières et domestiques, les contemplatives et les maîtresses d'école. Celles-ci dispensent une instruction gratuite aux filles pauvres dans les petites paroisses qui ne peuvent ordinairement se procurer des institutrices, par manque de ressources. Elles sont placées au moins deux à deux, recevant chacune 150 à 200 francs.

Aussi, les écoles dirigées par les "institutrices des pauvres" - recrutées en grand nombre et pas toujours très bien formées - sont-elles les plus nombreuses dans le diocèse d'Annecy. Elles sont implantées dans les campagnes. En 1848, 8 écoles sur 12 sont placées dans des communes de moins de 1000 habitants. En 1875, elles sont 42 sur 53 . Le fait que la congrégation ne soit pas reconnue par l'administration française ne gêne pas la progression de l'effectif scolaire. Alors qu'il existe 30 écoles en 1860, 29 sont encore créées dans les quinze années suivantes. Malgré de modestes exigences pour établir les stations, certaines de celles-ci doivent être fermées, les conditions requises n'étant pas satisfaites.

.../...

---

(1) A.D.H.S., 1 T 135 : Lettre du vice-recteur à l'inspecteur d'académie, 12 mars 1861, et Ch. M. Zevort conclut : "(...) je combattrai de tout mon pouvoir auprès de M. le Ministre la reconnaissance de cette congrégation comme corps enseignant".

Faute du modique traitement exigé, la congrégation supprime les écoles d'Epagny, Poisy, Allèves, Villards-sur-Thônes, Chessenz, entre 1849 et 1862. Faute de logement convenable, l'école de Seytroux est fermée en 1858. Les écoles des Filles de la Croix sont principalement établies en Genevois, dans les arrondissements d'Annecy et de St Julien (voir carte 8).

Les Soeurs de la Charité de St Vincent de Paul de la Roche. Surnommées les "soeurs cornettes", elles se vouent à l'instruction des filles et au soin des malades. La Congrégation est autorisée par le Pape, le 28 août 1810, et par le roi de Sardaigne, le 8 février 1845. Cependant l'école de la Chapelle d'Abondance, créée en 1818, serait un des premiers établissements implantés dans le diocèse d'Annecy (1). Par son effectif scolaire, c'est la seconde congrégation du diocèse. Disposant de 14 écoles en 1848, elle en compte 31 en 1860 et 43 en 1875, dont le plus grand nombre (17) est placé dans l'arrondissement de Thonon. Alors qu'à l'origine, les établissements sont implantés dans les villes et les bourgs (au nombre de 11 en 1848), après l'annexion, il s'opère une nouvelle localisation au profit des communes moins peuplées : en 1875, 20 écoles sont établies dans des villages de moins de 1000 habitants (voir carte 9).

Deux autres congrégations se vouent également à l'enseignement et au soin des malades. Il s'agit des Soeurs de la Présentation de Marie de Bourg-Saint-Andéol. Autorisées en Savoie par Lettres-Patentes du 10 juin 1837, elles ont établi 6 écoles dans le diocèse d'Annecy, entre 1833 et 1848 : St Julien, St Gingolph, Le Praz (Megève), Thairy, Sciez et Veigy-Foncenez. La seconde, Les Soeurs de St Vincent de Paul de Paris, dites "soeurs grises", se sont installées à Collonges avant 1848. Mais deux communes, Archamps et Bossey, bénéficient également de cette école en raison d'une fondation.

.../...

---

(1) Sources : Soeurs de la Charité.

C) Ecoles laïques - écoles congréganistes : la concurrence

1) La supériorité numérique des écoles laïques de garçons.

L'effectif des écoles laïques est nettement supérieur à celui des écoles dirigées par des ecclésiastiques. Sous l'Ancien Régime et durant la première moitié du XIXe siècle, cette supériorité est due au grand nombre de maîtres enseignant dans les écoles de hameau. Néanmoins, au moment de l'annexion, les 120 établissements dirigés par des ecclésiastiques représentent plus d'un tiers (39 %) des 309 écoles spéciales de garçons. Ils se répartissent de la façon suivante : 93 vicariats-régences, 27 établissements congréganistes, dont 17 sont dirigés par les Frères des Ecoles chrétiennes et 10 par les Frères de la Sainte-Famille.

Sous le Second-Empire, la laïcisation des vicariats-régences provoque une diminution importante du nombre des écoles confessionnelles. La proportion de celles-ci, désormais représentées uniquement par les écoles congréganistes, tombe à 13,6 %, en 1875. L'effectif de ces dernières progresse relativement peu : 27 en 1860 - soit 9 % de l'effectif scolaire masculin - elles sont au nombre de 38 en 1875.

La principale raison de la supériorité numérique des écoles laïques de garçons réside dans l'impossibilité où serait la majorité des communes de faire face à la dépense que nécessite l'installation des instituteurs congréganistes. Les municipalités attendent le secours des legs, des donations et des souscriptions pour aider au financement des écoles ; elles peuvent également gérer les revenus que les fondateurs leurs ont cédés pour bénéficier des garanties qu'offrent les budgets communaux.

Mais les influences qui s'exercent en faveur des congréganistes sont contrariées, après l'annexion, par la politique anticléricale du gouvernement français. Les mesures prises, et notamment le pouvoir attribué aux préfets de se prononcer contre les vœux des conseils municipaux (circulaire du 12 juillet 1862) dans le but de ralentir les nominations des congréganistes dans les écoles communales, engendrent des conflits scolaires locaux : à Taninges, les Frères des Ecoles chrétiennes se retirent sous la pression du

Conseil municipal, mais ils reviennent à la demande d'une nouvelle municipalité ; la commune de la Clusaz (canton de Thônes) réclame des Frères en remplacement du vicaire-régent, mais l'administration s'y oppose. Alors le conflit se radicalise et le Conseil municipal refuse de recevoir les instituteurs laïques jusqu'à se faire traduire devant les tribunaux (1).

Malgré ces interventions, la reconquête des écoles congréganistes ne s'effectue pas en Haute-Savoie. Entre 1868 et 1873, seule l'école tenue par les Frères de la Sainte-Famille à Bons (canton de Douvaine), redevient laïque en 1870, alors que le mouvement inverse s'effectue dans quatre communes : Lugrin (1868), Sévrier (1869), Vacheresse (1870), Manigod (1873) (2). La transformation des écoles laïques en écoles congréganistes est freinée par les autorités et par les problèmes financiers et matériels. Le plus souvent, l'administration prétexte qu'il faut attendre la démission du titulaire. Cependant, les communes nettement disposées à changer de personnel offrent à l'exclu des compensations pécuniaires ou une autre situation administrative (3).

## 2) La prépondérance des écoles congréganistes de filles

La progression du nombre des écoles de filles s'opère en deux temps. Contrairement à bien des idées reçues, nous constatons que, sous le "Risorgimento", l'enseignement primaire féminin se développe essentiellement grâce aux écoles "laïques". En 1860, ces dernières sont au nombre de 196 et représentent 68 % du réseau scolaire féminin. Mais, après l'Annexion, l'effectif régresse fortement (- 30 %) pour n'atteindre que 137 établissements, soit 48 % du nombre total des écoles de filles. En raison des capacités professionnelles exigées par l'administration française, des régentes incapables, qui jusqu'alors avaient été choisies en grand nombre parmi des villageoises, ont été éliminées.

.../...

---

(1) Sous le Risorgimento, quelques batailles scolaires éclatèrent en Faucigny : à Bonneville, l'école des Frères de la Sainte Famille fut laïcisé en 1850 ; en 1854, à Taninges, où le conseil municipal voulut établir la rétribution scolaire afin de faire partir les Frères des Ecoles chrétiennes, la population organisa une souscription pour les faire rester.

(2) Situés respectivement dans les cantons suivants : Evian, Annecy-Sud, Abondance et Thônes.

L'Inspecteur d'académie ne consigne ces transformations dans son rapport au Conseil général qu'à partir de 1869.

(3) Afin d'établir les Frères des Ecoles chrétiennes au Grand-Bornand (canton de Thônes, le curé n'hésite pas à se rendre à Paris, pour recueillir les dons de nombreux habitants de la paroisse en résidence dans la capitale. L'école peut s'ouvrir en 1863.

Par conséquent, en raison de l'ampleur des besoins, et malgré la volonté des gouvernements successifs d'assujettir les congrégations au droit commun, le réseau des établissements congréganistes s'étend progressivement - 54 écoles, en 1848 ; 93 en 1860 - pour dépasser celui des écoles laïques à partir de 1873. En 1875, il existe 148 établissements, qui représentent 52 % des 285 écoles de filles (voir graphique 1).

L'extension du réseau des écoles congréganistes de filles est favorisée par l'abondance du recrutement magistral, le privilège de la lettre d'obédience - après 1860 -, les traitements inférieurs à ceux des institutrices laïques et l'accueil favorable des populations, en raison des services annexes que rendent les soeurs, principalement les soins aux malades.

Encouragées par les fondations, influencées par les notables, les municipalités répondent aux vœux des populations en transformant les écoles laïques en établissements congréganistes. Ces changements s'opèrent soit par la médiation, soit par la concurrence. En 1864, à Scionzier, l'institutrice démissionne et remet en un geste moyenâgeux, les clés de l'école à ses remplaçantes, les soeurs de St Joseph. En 1865, au Grand-Bornand, la commune installe une maîtresse laïque alors que des religieuses sont demandées. Le 1er janvier 1866, les soeurs de la Croix ouvrent une école libre, fréquentée par la majorité des élèves. L'institutrice se retire et l'école des soeurs devient communale.

Entre 1869 et 1873, l'administration accepte dix substitutions (1) : dans l'arrondissement de Bonneville : Marnaz (1869), Rivière-Enverse (1870), Onnion (1871) ; dans celui d'Annecy : les Clefs, le hameau de St Germain à Talloires (1871), Moye (1872), Duingt (1873) ; dans celui de Thonon : Perrignier, Orcier, Habère-Lullin (1873).

Le réseau des établissements congréganistes ne correspond pas totalement à la pratique religieuse et à l'orientation politique droitrière. En 1867, la proportion des écoles congréganistes  
.../...

---

(1) L'administration freine ces transformations : en 1872, sur dix communes qui demandent à substituer des soeurs à leurs institutrices laïques, l'administration présente un refus pour neuf d'entre-elles. L'Inspecteur d'académie souhaite qu'une loi plus précise remplace "les vagues dispositions et les interprétations si diverses de l'ancienne législation", (C.G.H.S., 1873, p 158).



dans chaque arrondissement est la suivante : Thonon : 31,6 %, St Julien : 29,4 %, Bonneville : 27,8 %, Annecy : 26 % (voir tableau 6, c).

Les massifs préalpins du Chablais et des Bornes constituent les zones de plus grande diffusion de l'enseignement congréganiste, ce qui confirme l'intense religiosité des populations ainsi que leur conservatisme politique (1). En revanche, le nombre important des écoles confessionnelles sur les rives du Léman et dans le massif du Giffre, illustre, d'une part, la séparation des domaines politiques et religieux, conséquence de l'ouverture de ces régions sur la Suisse, et notamment vers Genève, d'autre part, une attitude politique de gauche peu pensée, qui est essentiellement un rassemblement des mécontents (2). L'importance de l'effectif des écoles congréganistes dans l'arrondissement de St Julien, où se manifeste un certain indifférentisme religieux, répond à des motivations héritées de la Contre-Réforme : il s'agit d'empêcher la diffusion du protestantisme en Savoie du Nord. Sur 18 communes situées à la frontière de la Suisse, 11, auxquelles il faut ajouter 3 autres qui leur sont associées, ont une école congréganiste (3).

\* \* \* \*

.../...

---

(1) cf. R. Devos, op. cit., p 60-61.

Voir également : Patricia Vuillemot, Quelques aspects de la vie religieuse dans le Diocèse d'Annecy (1860-1901), Mémoire de Maîtrise, Lyon III, 1980.

(2) cf P. Guichonnet, "la géographie et le tempérament politique, dans les montagnes de la Haute-Savoie", R.G.A., 1943, 1er fas., p 48-51.

(3) En 1838, les F.E.C. créent une école à St Julien "dans le but d'opposer une forte digue au protestantisme", (Archives des F.E.C., Annales de l'école de St Julien).

Les communes situées à la frontière de la Suisse sont favorables au développement de l'instruction : l'école est un moyen d'affirmer l'indépendance religieuse et politique de la Savoie du Nord:"(...) ayant des relations journalières avec des républicains protestants, nos voisins, nos enfants ont besoin non seulement de savoir lire et écrire, mais encore d'avoir entre les mains de bons livres et d'être dirigés par des maîtres propres à imprimer dans leur jeune coeur, avec les principes religieux, l'amour, le dévouement et la fidélité à l'auguste dynastie qui nous gouverne, ce précieux héritage de nos pères"- délibération du Conseil municipal de Nernier, juillet 1845. (Citations reproduites en 1888 dans la monographie communale de l'instituteur de Nernier).

Au moment de l'annexion, le réseau scolaire est pratiquement achevé, même dans les régions les plus en retard. Cependant, en Savoie du Sud, en raison du grand nombre d'écoles de hameau - principalement libres et laïques- le réseau scolaire est plus dense, mais les disparités régionales sont plus importantes (tableau 1 et 2). En 1860, le département de la Savoie compte 1022 écoles - dont 574 sont communales - pour 325 communes, soit en moyenne trois écoles par commune. En revanche, en Haute-Savoie, cette proportion est de deux. Mais l'inspecteur d'académie, Belhomme, écrit dans son rapport en 1861 :

"Le nombre de six cent vingt huit écoles est assurément très considérable et l'on peut croire que parmi les anciens départements, il n'y en a pas un qui, à population égale, présente les mêmes résultats" (1).

Néanmoins, on distingue, au milieu du XIXe siècle, dans le réseau scolaire de la Savoie du Nord, un dimorphisme assez net entre l'avant pays, d'une part, les basses vallées et les montagnes, d'autre part (tableau 4 et 5, carte 10). Dès 1855, les communes situées dans les cluses et les hautes régions sont quasiment toutes pourvues d'écoles pour chaque sexe, la densité du réseau scolaire, en Faucigny, est même impressionnante (2). Ces inégalités géographiques demeurent encore vers 1870. Alors que le Faucigny compte en moyenne trois écoles par commune, le Chablais et le Genevois en disposent seulement de deux (tableau 6, A).

La densité du réseau scolaire dans les massifs préalpins résulte principalement de la richesse et de la ferveur religieuse des populations. La relative aisance de celles-ci provient moins de l'activité économique, fondée sur l'économie forestière et pastorale, que du numéraire rapporté par les émigrants. "Il en résulte que les cantons où l'émigration est la plus féconde sont les plus prospères", conclut l'enquête de 1866 (3). Par conséquent, le Faucigny qui "est le mieux argenté de toutes les circonscriptions du Duché" (4), possède le réseau scolaire le plus dense et les

.../...

---

(1) C.G.H.S., 1861, p 103.

(2) En Chablais, malgré l'imprécision des sources, la distribution est la même. Les mandements situés en montagne (Abondance, Le Biot) ont un réseau scolaire plus dense que celui des mandements d'Evian, Thonon et Douvaine.

(3) Citée par P. Guichonnet, "L'émigration saisonnière en Faucigny pendant la première moitié du XIXe siècle", R.G.A., Tome XXXIII, 1945, p 471.

(4) P. Guichonnet, le Faucigny en 1848, M.D.A.F., Genève, 1949, p 19.

écoles les mieux dotées de la Savoie du Nord. En 1851, le montant des revenus provenant des legs en faveur de l'instruction est de 26 033 livres. Dans les provinces du Genevois et du Chablais, ces ressources ne s'élèvent respectivement qu'à 16 296 et 7 639 livres (1).

Ainsi dans les massifs préalpins, l'établissement d'une école relève autant de facteurs culturels et psychologiques que de la richesse des populations et des communes : les nombreuses fondations, oeuvres de la charité privée, témoignent d'une importante demande sociale d'instruction.

Celles-là sont constituées par un capital - rentes, terrains agricoles, vignes, fours et autres bâtiments - dont les revenus sont destinés exclusivement aux traitements des régents, ou bien sont partagés entre ceux-ci et les oeuvres-pies, constituées principalement par des messes. Les fondateurs sont des particuliers fortunés - les émigrés sont en grand nombre parmi ceux-ci (2) - ou sans héritiers. Cependant, ces fondations ont un caractère aléatoire puisque si la régence n'est pourvue d'aucun titulaire, les revenus sont détournés au profit des héritiers ou d'autres oeuvres ou du conseil de fabrique ou dans le but d'accroître la fondation.

En 1860, les rentes annuelles constituent la somme considérable de 80 000 francs environ, qui représentent plus du quart (26,4 %) des ressources servant à financer l'instruction primaire. Aussi, le préfet J. Ferrand peut-il dire en 1862 :

"Il n'existe certainement pas un seul département dans lequel les particuliers aient aussi richement doté l'instruction populaire" (3).

Les revenus des fondations sont partagés également entre les écoles de garçons et celles de filles. Mais dans les deux cas, ils sont principalement affectés aux établissements dirigés par des  
.../...

---

(1) A.D.H.S., 1 T 43 : Riassunto dei Redditi Provenienti all' istruzione ed educazione da legati pii, 1851.

(2) "C'est l'époque (XVIIIe siècle) où des négociants venus de Mâgland, la Frasse, Arâches, St Sigismond, St Nicolas de Véroce, St Gervais, Scionzier, Samoëns, tenaient pignon sur rue à Vienne, en Autriche, à Augsbourg, en Bavière, à Varsovie, en Saxe et ailleurs. Nous retrouvons leurs noms dans la fondation de la plupart des régences du XVIIIe siècle. En 1766, un état fourni à l'intendant du Faucigny, montre que près des trois quarts des communautés du Faucigny, étaient pourvues d'un vicaire-régent, d'un instituteur ou d'une régente", (Ch. Dechavassine, "Avant l'Annexion, la Savoie était-elle un pays d'illettrés ?" M.D.A.S., 1965, p 93).

(3) C.G.H.S., 1862, rapport du préfet, p X.

ecclésiastiques. Des 40 000 francs destinés aux écoles de garçons, 41,6 % s'appliquent aux vicaires-régents et 25,7 % aux congréganistes. Plus des trois quarts (78,2 %) de la somme destinée aux écoles de filles s'appliquent aux régentes congréganistes.

En revanche, dans l'avant pays, "accablés par le travail et l'indigence et peu habitués à réfléchir, (les) hommes n'apprécient presque pas l'instruction. Il sont trop ignorants pour enseigner eux-mêmes à leurs enfants et trop pauvres pour payer un régent. Ils n'ont souvent pour cela aucun secours étranger " (1).

Ainsi l'inégalité des structures économiques et du niveau de vie, d'une part, de la demande sociale d'instruction, d'autre part, explique les disparités de l'implantation scolaire.

#### CONCLUSION

Que ce soit au temps du "Risorgimento" ou sous le Second-Empire, les lois sur l'enseignement organisent le réseau scolaire plus qu'elles ne suscitent son extension, conséquence du mouvement populaire en faveur de l'instruction.

Mais l'augmentation rapide du nombre des écoles dans la décennie qui précède l'Annexion s'est opérée au détriment de la qualité de l'enseignement. Aussi, en modifiant le statut des écoles de hameau et en supprimant les vicariats-régences, la nouvelle administration s'attache-t-elle, après 1860, à améliorer la qualité pédagogique et les conditions matérielles de la vie scolaire dans le but de généraliser l'instruction.

.../...

---

(1) Mgr Billiet, op. cit., p 558.

En 1845, un rapport sur l'instruction publique dans la province du Faucigny notait que, les communes qui n'avaient pas de fonds pour les écoles étaient en général celles dont les propriétaires étaient en majeure partie des forains, et les habitants n'étaient pour la plupart que fermiers (A.D.H.S., 1 T 43).

**A N N E X E S**  
=====

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES DEPOURVUES D'ÉCOLES			
		1850		1855	
		DE GARÇONS	DE FILLES	DE GARÇONS	DE FILLES
GENEVOIS	133	68	100	14	31
FAUCIGNY	96	11	42	10	12
CHABLAIS	60	15	42	6(1)	9(1)
	289	94	184	30	52

Tableau 1 : Evolution du réseau scolaire dans la division d'Annecy (1850-1855)

Sources : (1850), "Le Nouveau Patriote", 24 février 1853.  
 (1855), Rapport de l'Intendant général au conseil divisionnaire, en 1858 (A. D. H. S., 5 FS 2).

(1) Ces chiffres sont extraits de la Notice statistique. Ceux publiés dans le rapport de l'Intendant : 0 pour les écoles de garçons et 7 pour les écoles de filles nous paraissent trop faibles.

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES DEPOURVUES D'ÉCOLES	
		1855	
		DE GARÇONS	DE FILLES
SAVOIE-PROPRE	156	15	53
MAURIENNES	79	0	12
HAUTE-SAVOIE	51	1	1
TARENTEISE	55	0	0
TOTAL	341	16	66

Tableau 2 : Le réseau scolaire dans la Division de Chambéry en 1855

Sources : Rapport de l'inspecteur des écoles primaires de la Division de Chambéry - cité par de Jussieu p. 147.

	1850	1852	1854	1856
<b>ECOLES DE GARCONS</b>				
- publiques	68	100	105	124
- privées	32	21	15	2
<b>ECOLES DE FILLES</b>				
- publiques	35	42	50	101
- privées	36	50	33	22
<b>COMMUNES DEPOURVUES D'ECOLES PUBLIQUES</b>				
- de garçons	67	36		14
- de filles	100	93		31
<b>INSTITUTEURS</b>				
- vicaires-régents	26	27		32
- laïcs	69	67		87
- congréganistes	22	25		33
<b>INSTITUTRICES</b>				
- laïques	57	85		81
- congréganistes	66	56		90

Tableau 3 : Evolution du réseau scolaire en Genevois  
(1850 - 1856)

Sources : A.D.H.S., 1 T 67, 1 T 12, 1 T 43, 1 T 70 :  
Rapport de l'inspecteur des écoles élémentaires.

MANDEMENTS	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES DEPOURVUES D'ECOLES DE		NOMBRE D'ECOLES DE		NOMBRE D'	
		GARCONS	FILLES	GARCONS	FILLES	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES
ANNECY	26	3	4	23	24	32	37
DUINGT	23	4	5	20	18	20	22
RUMILLY	20	1	5	19	15	26	24
ST JULIEN	29	2	8	30	26	31	33
SEYSSEL	17	3	7	15	11	16	13
THONES	9	0	1	11	9	18	15
THORENS	9	1	1	8	8	8	11
TOTAL	133	14	31	126	111	151	155

Tableau 4 : Situation de l'instruction primaire dans la province du Genevois en 1855

Sources : A. D. H. S., 1 T 82



MANDEMENTS	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES DEPOURVUES D'ECOLES DE		NOMBRE D'ECOLES DE		NOMBRE D'	
		GARCONS	FILLES	GARCONS	FILLES	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES
BONNEVILLE	15	1	1	14	15	15	16
ANNEMASSE	17	4	6	14	11	16	18
CLUSES	8	0	0	11	10	13	14
LA ROCHE	11	5	5	9	6	12	13
REIGNIER	10	0	0	11	10	13	14
ST GERVAIS	8	0	0	26	21	26	22
ST JEOIRE	11	0	0	11	10	15	15
SALLANCHES	8	0	0	14	10	18	17
SAMOENS	3	0	0	8	3	9	6
TANINGES	5	0	0	7	5	8	11
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>125</b>	<b>101</b>	<b>145</b>	<b>146</b>

Tableau 5 : Situation de l'instruction primaire dans la province du Faucigny en 1855

Sources : A. D. H. S., 1 T 82

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'ÉCOLES			TOTAL
	DE GARÇONS	DE FILLES	MIXTES	
Annecy	78	83	29	190
Bonneville	72	72	41	185
St Julien	61	58	19	138
Thonon	66	67	15	148
Total	277	280	104	661

Tableau A : répartition du nombre d'écoles selon le sexe

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'ÉCOLES		TOTAL
	PUBLIQUES	LIBRES	
Annecy	177	13	190
Bonneville	174	11	185
St Julien	135	3	138
Thonon	138	10	148
Total	624	37	661

Tableau B : répartition du nombre d'écoles selon le statut

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE D'ÉCOLES LAIQUES DE		NOMBRE D'ÉCOLES CONGREGANISTES DE		TOTAL
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	
Annecy	68	51	10	32	161
Bonneville	63	41	9	31	144
St Julien	55	29	6	29	119
Thonon	57	34	9	33	133
Total	243	155	34	125	557

Tableau C : répartition du nombre d'écoles spéciales selon la condition du personnel enseignant

Tableau 6 : Le réseau scolaire élémentaire dans le département de la Haute-Savoie en 1867

Sources : C. G. H. S., 1868

- TEXTE 7 -

LES VICARIATS-REGENCES EN QUESTION :

L'exemple d'une querelle scolaire, à Magland, en 1861-1862 (1).

"Je m'empresse de répondre à la circulaire confidentielle que Monsieur l'Inspecteur d'Académie m'a fait l'honneur de m'adresser, sous date du 29 juillet dernier.

Le nombre d'élèves que j'ai actuellement en classe est de 35 et M. le Vicaire-régent avait aujourd'hui 8 élèves présents dans sa classe, chiffre auquel il se trouve réduit actuellement.

M. le Curé et MM. ses Vicaires n'ont rien négligé, surtout lors de mon entrée en fonction pour empêcher les élèves de se rendre à mon école.

M. le Curé et ses Vicaires ont d'abord répandu dans la commune que les enfants qui fréquenteraient l'école tenue par M. le Vicaire ne seraient soumis à aucune rétribution, tandis que ceux qui seraient confiés à mes soins paieraient une taxe assez élevée ; c'est ce qui explique pourquoi M. le Vicaire a eu un nombre d'élèves supérieur au mien ; mais supériorité qu'il n'a pas longtemps conservée.

Un de MM. les Vicaires a aussi donné à entendre, lors de la première communion, que les enfants de mon école feraient difficilement leur première communion ; ces propres paroles, d'après ce qui a été dit, seraient celles-ci : "Les enfants qui sont à l'école chez M. le Régent laïque, pour leur première communion, on les trouvera bien".

Mais M. le Maire ayant eu connaissance de ces paroles a assisté à l'examen des enfants qui a eu lieu pour la première communion, s'est rendu compte par lui-même, de la force de chaque enfant, de la supériorité qu'avaient les élèves qui fréquentaient l'école de l'Instituteur sur ceux qui se rendaient à la classe dirigée par M. le Vicaire-régent : et M. le Curé et ses Vicaires, ainsi contrôlés, se sont vus forcés de rendre justice à qui de droit.

M. le Curé, un jour ne sachant que dire à des personnes notables de la commune qui lui parlaient de moi avantageusement, leur a répondu, et je crois pour me tourner en dérision, qu'il croyait que je faisais danser mes élèves. Ce qui a porté M. le Curé à dire ce bon mot, c'est sans doute parce que lorsqu'il est venu quelquefois visiter ma classe, il a vu mes élèves divisés en classe et rangés en cercle, ce qu'il n'avait pas vu chez MM. les Vicaires, attendu qu'ils suivaient le mode individuel. Et quelques personnes simples et crédules se sont informées si effectivement ce qui avait été dit par M. le Curé était vrai.

.../...

---

(1) A.D.H.S., 1 T 27 : lettre de l'instituteur de Magland à l'inspecteur primaire de Bonneville, 30 juillet 1862.  
Magland, commune située dans le canton de Cluses, compte 1615 habitants en 1861.

.../...

M. le Curé a en outre visité les familles des enfants pour engager les unes à continuer à envoyer leurs enfants chez M. le Vicaire et demandant aux autres pourquoi ils n'envoient pas leurs enfants à l'école tenue par M. le Vicaire-régent, comme il s'adresse spécialement aux femmes, une mère de famille lui a répondu que cela était l'affaire des hommes et non des femmes. Il m'a aussi dit, plus d'une fois, qu'il ne fallait pas tant prendre de peine ni commencer l'école si tôt, mais faire comme les Vicaires-régents, tenir la classe deux heures le matin et deux heures le soir, qu'en outre que ce règlement avait été dressé par l'autorité communale ; mais ce conseil je l'ai toujours pris comme non avenu.

Cependant, Monsieur l'Inspecteur, je crois que mes adversaires se calment un peu, tous leurs soins, depuis un certain temps, se bornent à conserver à M. le Vicaire-régent le peu d'élèves qui lui restent, et pour cela rien n'est négligé : les parents sont flattés et très souvent visités, les enfants caressés et les caramelles ne sont point épargnées. Malgré toutes ces précautions, un enfant dans le courant du mois de juin a quitté l'école de M. le Vicaire et a demandé à être du nombre de mes élèves. M. le Vicaire régent apprenant cette désertion, écrit immédiatement à la famille, va même trouver la mère de l'enfant déserteur et obtient qu'il retournera à son école et le lendemain M. le Vicaire ne réclamait le cahier d'écriture de l'enfant. Mais une discussion assez sérieuse s'engage entre les parents de l'élève ; le père soutient qu'il ira chez moi, la mère veut qu'il continue à aller chez M. le Vicaire ; pour en finir l'enfant ne fréquente plus aucune école, de cette manière la discussion a cessé.

Ces Messieurs exploitent admirablement bien l'influence qu'ils ont sur les mères de familles.

Très souvent, Monsieur l'Inspecteur, les dimanches à la grand-messe, lorsque M. le Curé ou M. le Vicaire-régent montent en chaire, ils commencent presque toujours par questionner devant tout l'auditoire, les enfants des deux écoles sur le catéchisme.

Rien en cela, sans doute, Monsieur l'Inspecteur n'est blâmable, sinon que les enfants craignant d'être questionnés, et bien que sachant leur catéchisme, ne vont à la messe qu'avec répugnance et disent souvent qu'ils sont malades pour ne pas y assister.

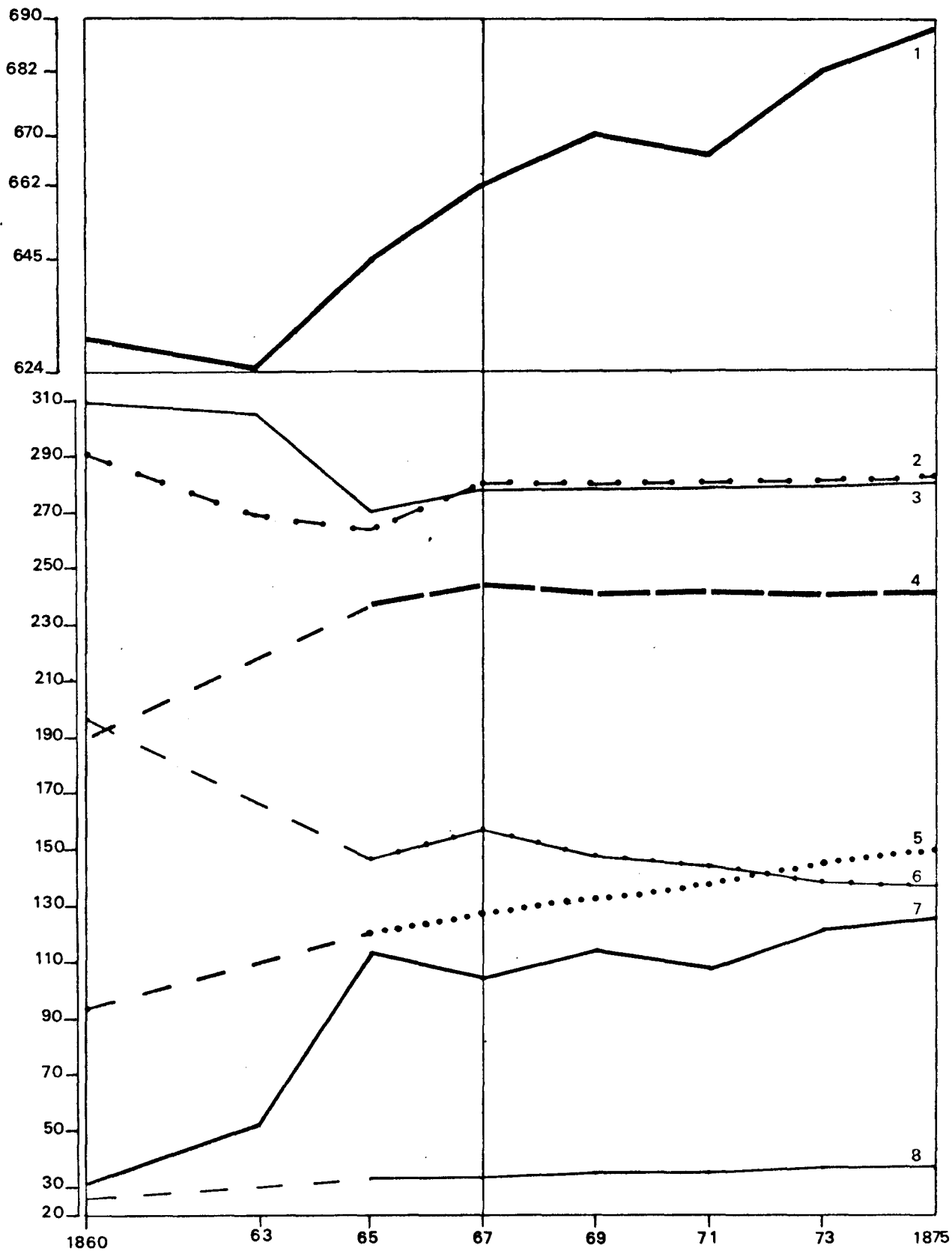
En outre les élèves de M. l'Abbé sont avertis lorsqu'ils doivent être interrogés, et on a soin aussi de leur faire connaître le chapitre de catéchisme sur lequel ils auront à répondre. Quant aux élèves de mon école il n'en est pas ainsi.

Tels sont pour le moment, les renseignements que je puis donner à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, et ce sera toujours avec un sensiole plaisir que je répondrai aux questions que sa bienveillance voudra bien me faire l'honneur de m'adresser.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression bien sincère du plus profond respect avec lequel, j'ai l'honneur d'être

de Monsieur l'Inspecteur,  
le très humble et très obéissant serviteur "  
L'Instituteur  
DEMANDRE

GRAPHIQUE 1: EVOLUTION COMPAREE DU NOMBRE D'ECOLES SELON LE SEXE ET LA QUALITE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (1860-1875)



Sources : C.G.H.S.

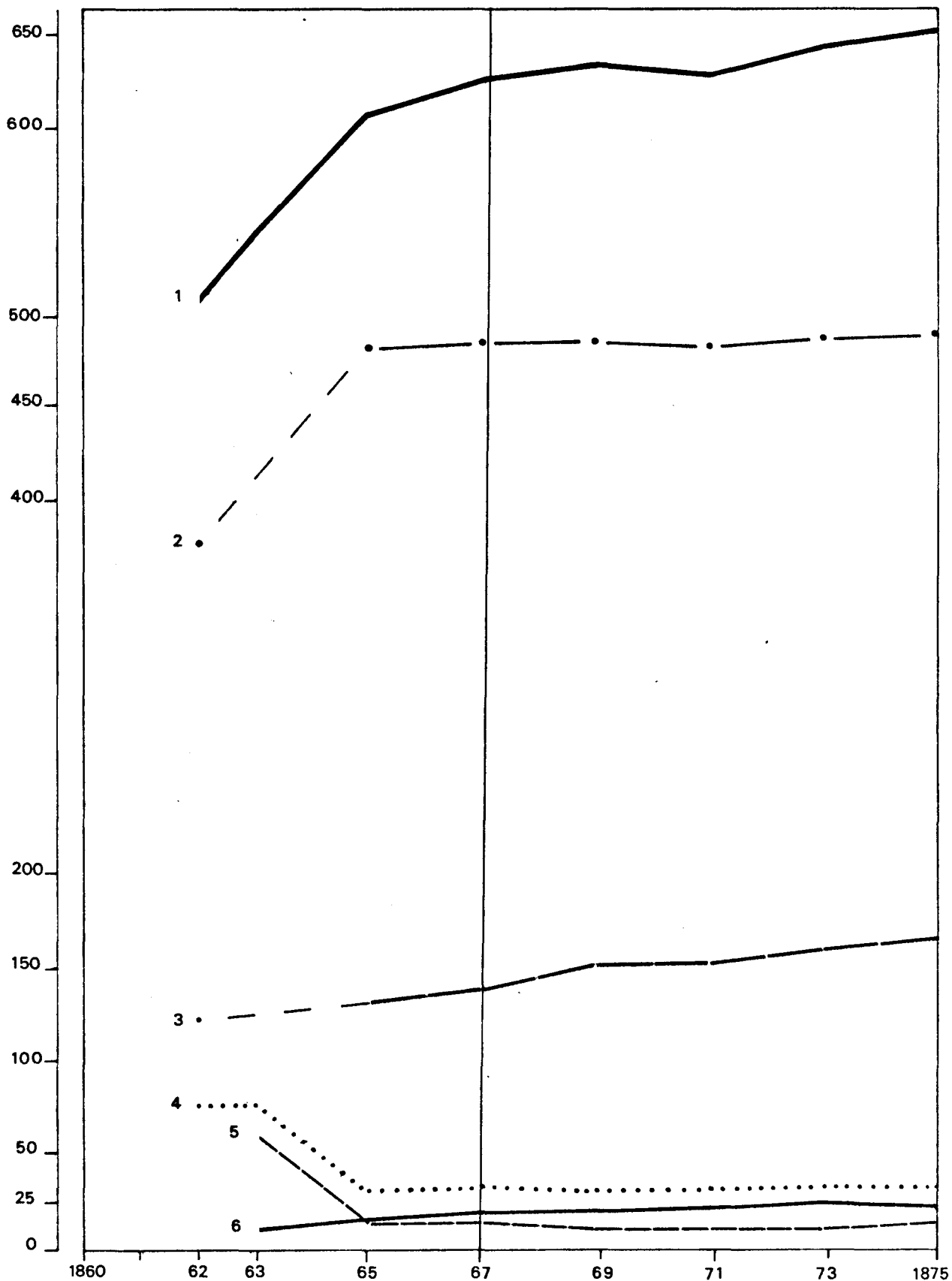
## GRAPHIQUE 1

- 1 . Nombre total d'écoles
- 2 . Nombre d'écoles de filles
- 3 . Nombre d'écoles de garçons
- 4 . Nombre d'écoles laïques de garçons
- 5 . Nombre d'écoles congréganistes de filles
- 6 . Nombre d'écoles laïques de filles
- 7 . Nombre d'écoles mixtes
- 8 . Nombre d'écoles congréganistes de garçons

## GRAPHIQUE 2

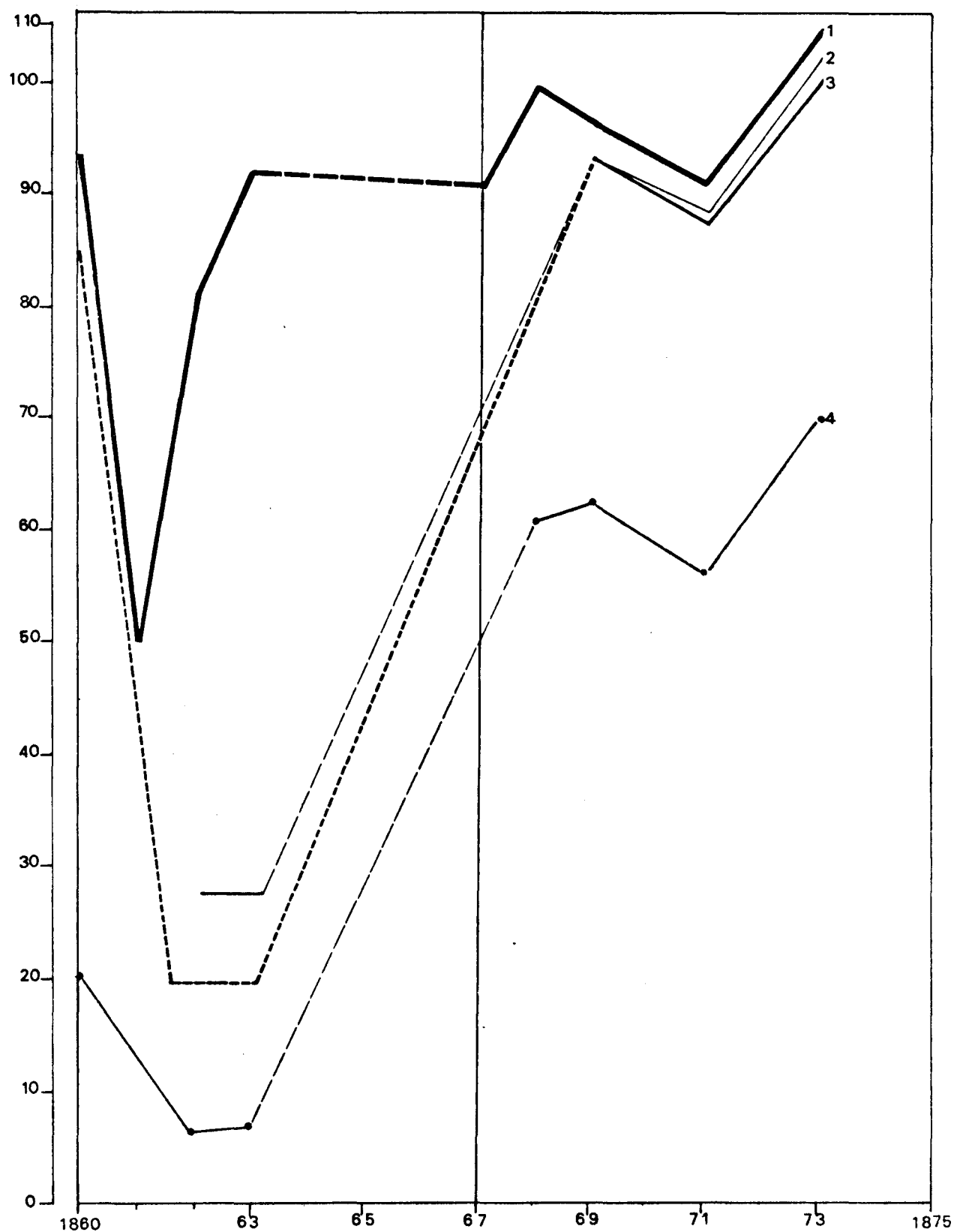
- 1 . Nombre total d'écoles publiques
- 2 . Nombre d'écoles publiques laïques
- 3 . Nombre d'écoles publiques congréganistes
- 4 . Nombre total d'écoles libres
- 5 . Nombre d'écoles libres laïques
- 6 . Nombre d'écoles libres congréganistes

Sources : C.G.H.S.



GRAPHIQUE 2 : EVOLUTION DU NOMBRE D'ECOLES PUBLIQUES ET LIBRES REPARTIES EN ECOLES LAIQUES ET CONGREGANISTES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (1862-1875)

GRAPHIQUE 3: EVOLUTION DU NOMBRE D'ECOLES DE HAMEAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (1860-1873)



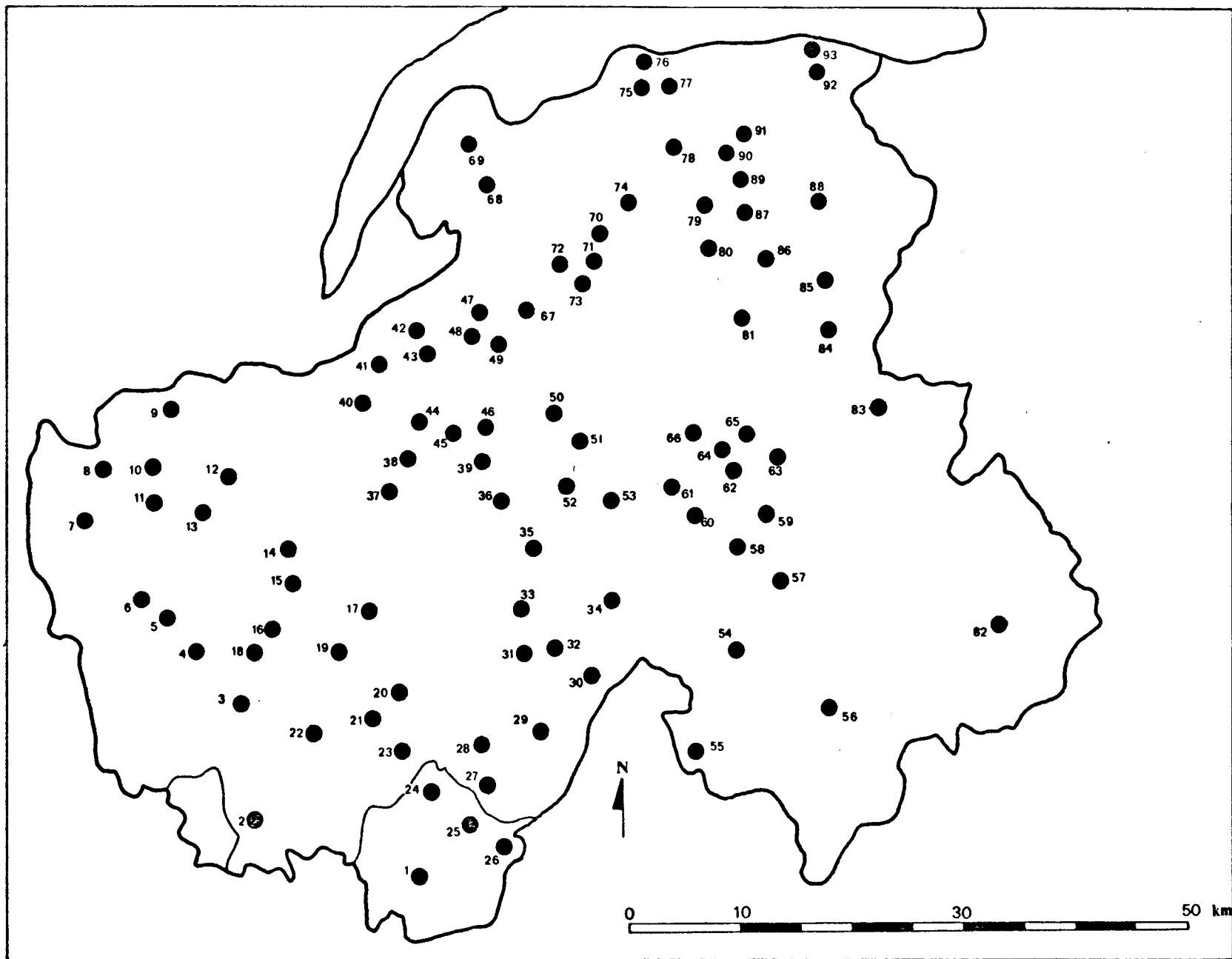
Sources : C.G.H.S.

Ecoles : 1. Total - 2. Publiques - 3. Laiques - 4. Mixtes



CARTE 4 : LES VICARIATS-REGENCES EN HAUTE-SAVOIE AU MOMENT DE L'ANNEXION

-95-



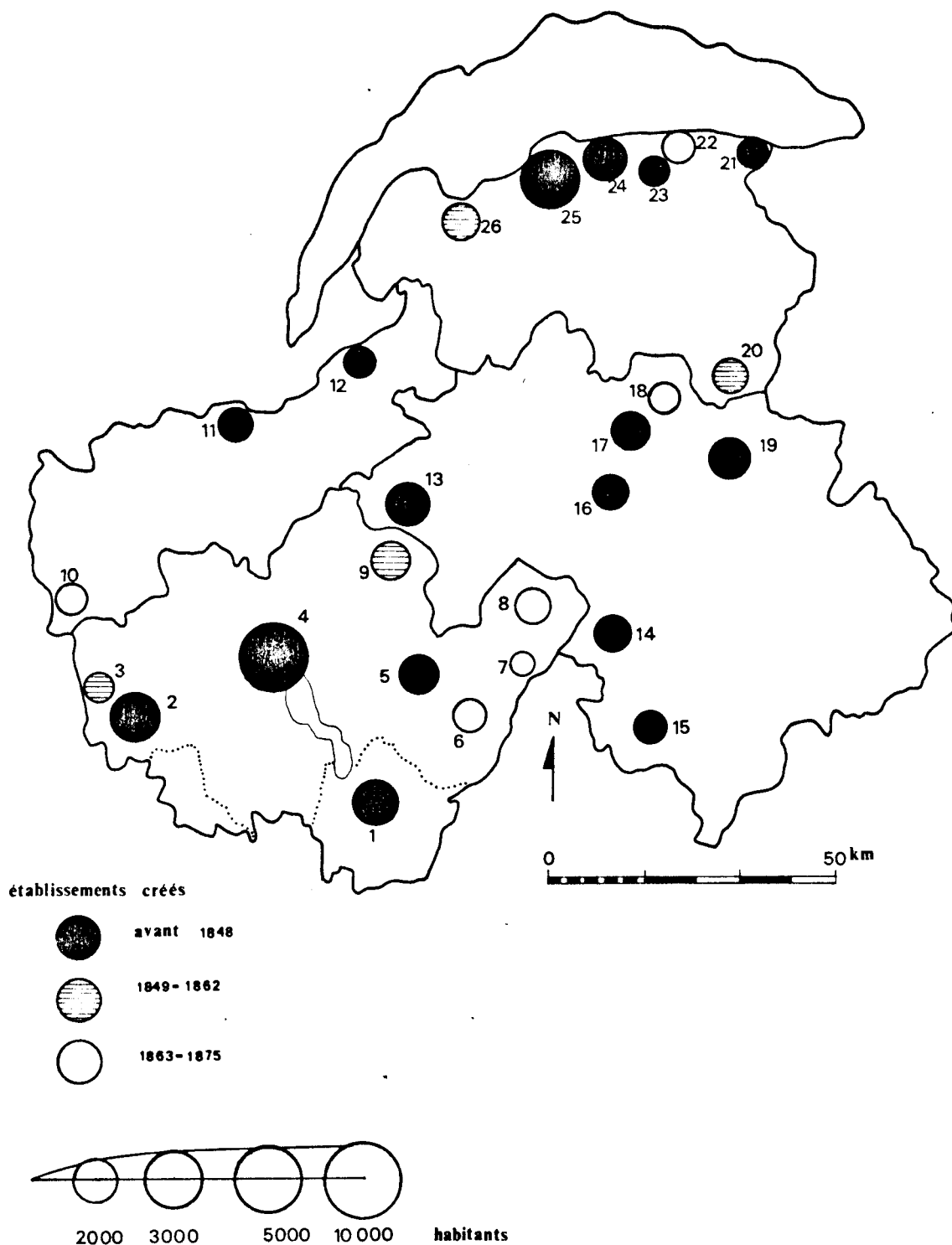
Source :  
A.D.H.S., 1 T 190

LES VICARIATS-REGENCES AU MOMENT DE L'ANNEXION

- |                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| 1-Giez                 | 48-Bonne                    |
| 2-Gruffy               | 49-Fillinges                |
| 3-Chavanod             | 50-St Jean de Tholomé       |
| 4-Vaulx                | 51-Ayse                     |
| 5-Thusy                | 52-Pontchy                  |
| 6-Menthonnex           | 53-Mont-Saxonnex            |
| 7-Vanzy                | 54-Cordon                   |
| 8-Clarafond            | 55-Le Praz (Mégève)         |
| 9-Valleiry             | 56-St Gervais               |
| 10-Savigny             | 57-St Martin                |
| 11-Chaumont            | 58-Magland                  |
| 12-Cernex              | 59-Arâches                  |
| 13-Marlioz             | 60-Nancy-sur-Cluses         |
| 14-Allonzier           | 61-Scionzier                |
| 15-Cuvat               | 62-La Frasse (St Sigismond) |
| 16-Epagny              | 63-Morillon                 |
| 17-Villaz              | 64-St Sigismond             |
| 18-Poisy               | 65-Rivière-Enverse          |
| 19-Annecy-le-Vieux     | 66-Châtillon                |
| 20-Alex                | 67-St André de Boège        |
| 21-Menthon             | 68-Ballaison                |
| 22-Sévrier             | 69-Massongy                 |
| 23-Talloires           | 70-Habère-Poche             |
| 24-Montmin             | 71-Habère-Lullin            |
| 25-St Ferréol          | 72-Burdignin                |
| 26-Marlens             | 73-Villard-sur-Boège        |
| 27-Serraval            | 74-Lullin                   |
| 28-Les Clefs           | 75-Marin                    |
| 29-Manigod             | 76-Publier                  |
| 30-La Clusaz           | 77-Champanges (Larringes)   |
| 31-Les Villards        | 78-Reyvroz                  |
| 32-St Jean de Sixt     | 79-La Baume (Le Biot)       |
| 33-Entremont           | 80-Seytroux                 |
| 34-Le Grand Bornand    | 81-La Côte d'Arbroz         |
| 35-Le Petit Bornand    | 82-Chamonix                 |
| 36-St Laurent          | 83-Vercland (Samoëns)       |
| 37-Evires              | 84-Morzine                  |
| 38-La Chapelle Rambaud | 85-Montriond                |
| 39-Amancy              | 86-St Jean d'Aulph          |
| 40-La Muraz            | 87-Le Biot                  |
| 41-Monnetier-Mornex    | 88-Abondance                |
| 42-Vétraz-Monthoux     | 89-Bonnevaux                |
| 43-Arthaz              | 90-La Forclaz               |
| 44-Pers-Jussy          | 91-Chevenoz                 |
| 45-Cornier             | 92-Thollon                  |
| 46-Arenthon            | 93-Meillierie               |
| 47-Lucinges            |                             |

CARTE 5

LES ETABLISSEMENTS DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES  
EN 1848, 1862 ET 1875



Source : B. Secret, Les Frères des Ecoles chrétiennes en Savoie

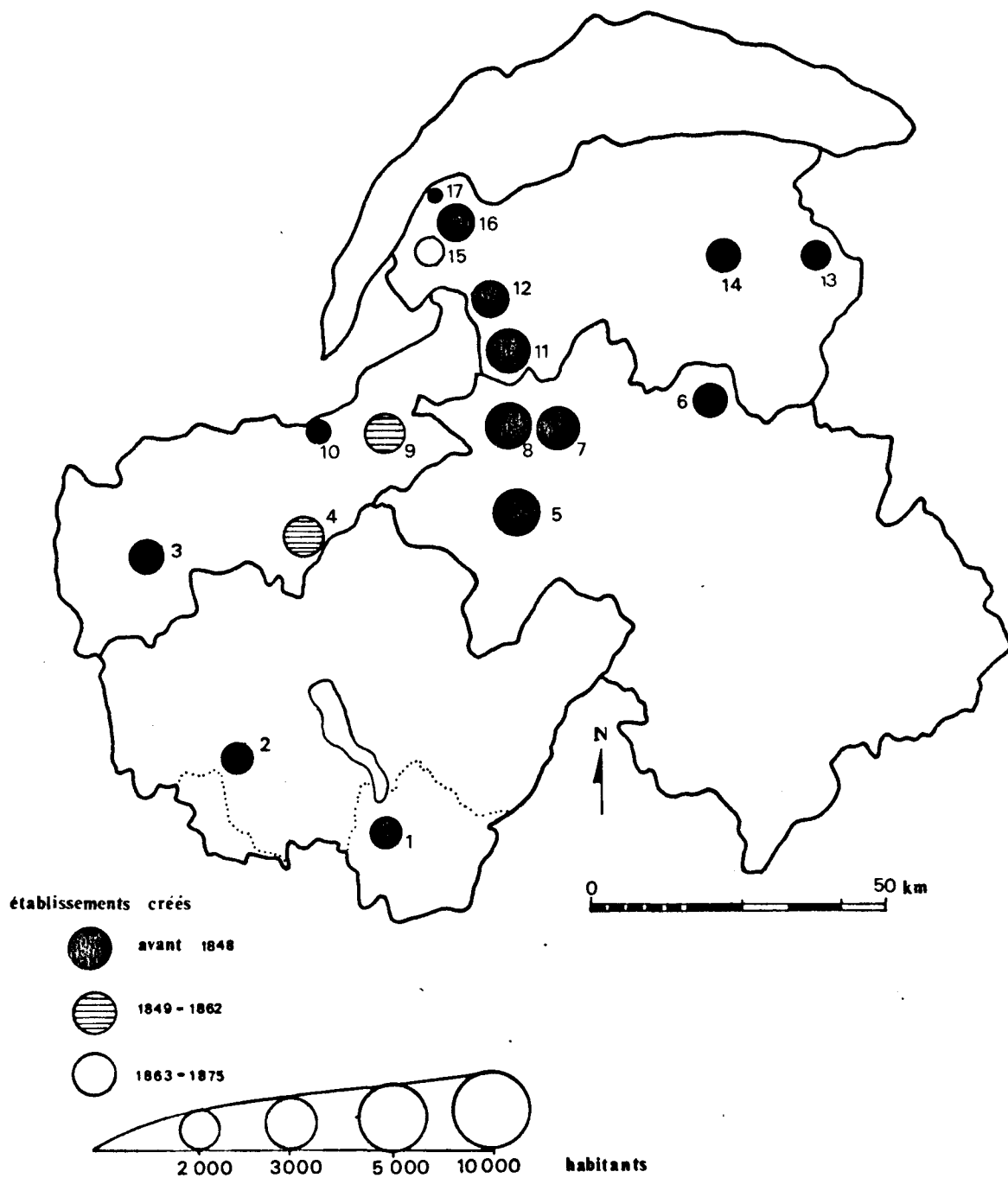
LES ETABLISSEMENTS DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES

EN 1848, 1862 ET 1875

- |                    |                |
|--------------------|----------------|
| 1-Faverges         | 14-Sallanches  |
| 2-Rumilly          | 15-Mégève      |
| 3-Moye             | 16-Cluses      |
| 4-Annecy           | 17-Taninges    |
| 5-Thônes           | 18-Les Gets    |
| 6-Manigod          | 19-Samoëns     |
| 7-La Clusaz        | 20-Morzine     |
| 8-Le Grand-Bornand | 21-St Gingolph |
| 9-Thorens          | 22-Lugrin      |
| 10-Seyssel         | 23-St Paul     |
| 11-St Julien       | 24-Evian       |
| 12-Annemasse       | 25-Thonon      |
| 13-La Roche        | 26-Sciez       |

CARTE 6

LES ETABLISSEMENTS DES FRERES DE LA SAINTE FAMILLE  
EN 1848, 1862 ET 1875



Source : Archives des Frères de la Sainte Famille

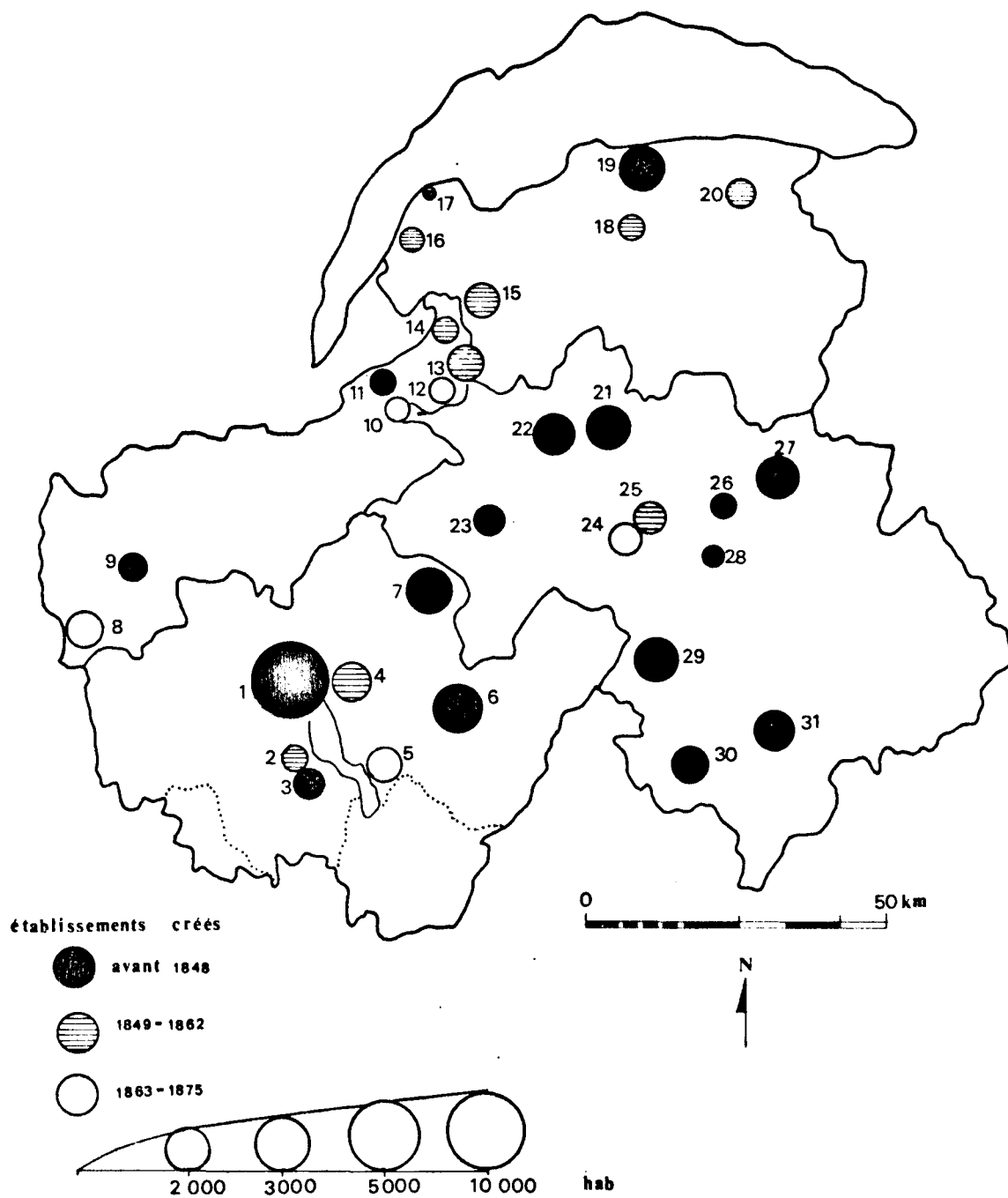
LES ETABLISSEMENTS DES FRERES DE LA SAINTE FAMILLE

EN 1848, 1862 ET 1875

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 1-Doussard                   | 10-Archamps (fermé en 1854)                   |
| 2-Alby                       | 11-Boège                                      |
| 3-Frangy                     | 12-Bons (fermé en 1870)                       |
| 4-Reignier                   | 13-La Chapelle d'Abondance<br>(fermé en 1850) |
| 5-Bonneville (fermé en 1850) | 14-Vacheresse (fermé entre 1851<br>et 1870)   |
| 6-Les Gets (fermé en 1864)   | 15-Ballaison                                  |
| 7-St Jeoire                  | 16-Douvaine                                   |
| 8-Viuz-en-Sallaz             | 17-Nernier (fermé en 1851)                    |
| 9-Cruseilles                 |   |

CARTE 7

LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE SAINT JOSEPH  
EN 1848, 1862 ET 1875



Source : Archives des Soeurs de Saint Joseph d'Annecy

LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE St JOSEPH

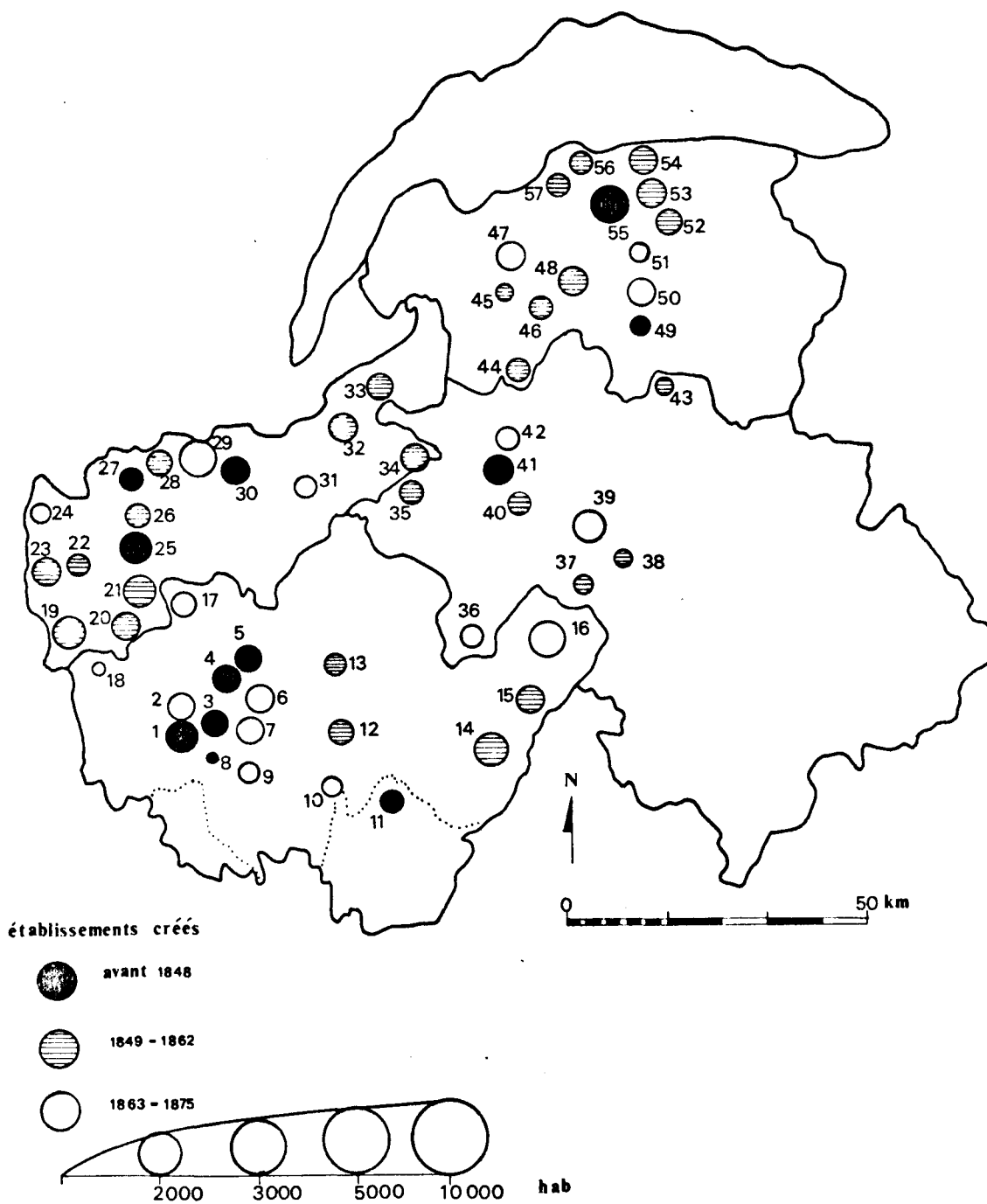
EN 1848, 1862 ET 1875

- |                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| 1-Annecy          | 17-Nernier               |
| 2-Sévrier         | 18-Reyvroz               |
| 3-St Jorioz       | 19-Evian                 |
| 4-Annecy-le-Vieux | 20-Bernex                |
| 5-Talloires       | 21-Mieussy               |
| 6-Thônes          | 22-St Jeoire             |
| 7-Thorens         | 23-St Pierre de Faucigny |
| 8-Seyssel         | 24-Scionzier             |
| 9-Frangy          | 25-Cluses                |
| 10-Nangy          | 26-Morillon              |
| 11-Annemasse      | 27-Samoëns               |
| 12-Fillinges      | 28-Arâches               |
| 13-Bonne          | 29-Sallanches            |
| 14-St Cergues     | 30-Le Praz (Mégève)      |
| 15-Bons           | 31-St Gervais            |
| 16-Cusy (Chens)   |                          |



CARTE 8

LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE LA CROIX  
EN 1848, 1862 ET 1875



Source : Anonyme, Histoire de la Congrégation des Filles de la Croix de Chavanod

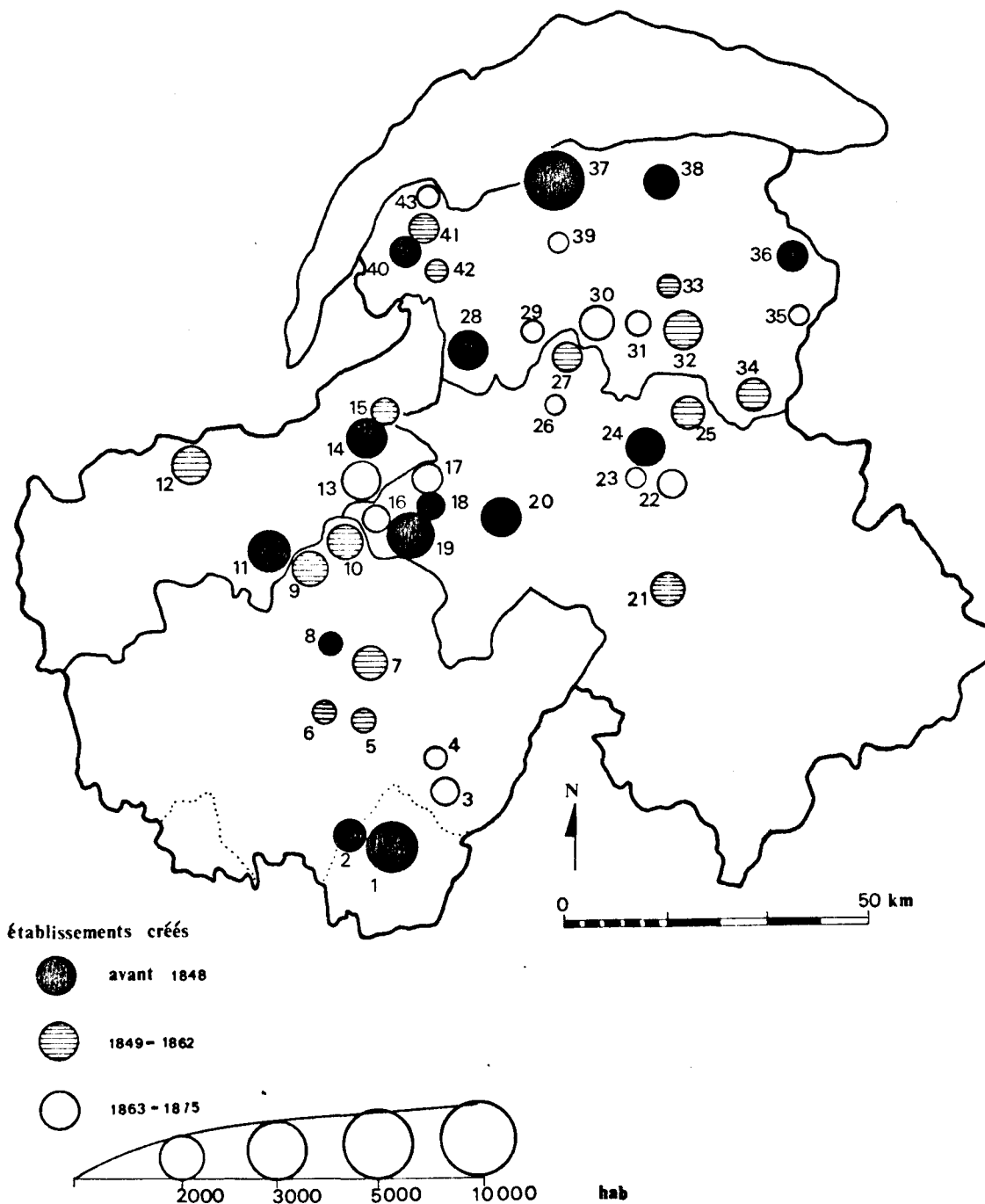
LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE LA CROIX

EN 1848, 1862 ET 1875

- |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 1-Marcellaz                 | 30-Feigères                 |
| 2-Etercy                    | 31-Le Sappey                |
| 3-Chavanod                  | 32-Monnetier-Mornex         |
| 4-Poisy (fermé en 1852)     | 33-Vétraz-Monthoux          |
| 5-Epagny (fermé en 1849)    | 34-Scientrier               |
| 6-Cran-Gévrier              | 35-Cornier                  |
| 7-Seynod                    | 36-Entremont                |
| 8-Chappeiry                 | 37-Le Reposoir              |
| 9-Quintal                   | 38-Nancy-sur-Cluses         |
| 10-Duingt                   | 39-Marnaz                   |
| 11-Montmin                  | 40-Pontchy                  |
| 12-Menthon                  | 41-St Jean de Tholomé       |
| 13-Nâves                    | 42-Ville-en-Sallaz          |
| 14-Manigod                  | 43-La Côte d'Arbroz         |
| 15-La Clusaz                | 44-Bogève                   |
| 16-Le Grand Bornand         | 45-Fessy                    |
| 17-Mésigny                  | 46-Habère-Poche             |
| 18-St André                 | 47-Perrignier               |
| 19-Seyssel (fermé en 1863)  | 48-Lullin                   |
| 20-Menthonnex-sous-Clermont | 49-Seytroux (fermé en 1858) |
| 21-Chilly                   | 50-La Baume                 |
| 22-Vanzy                    | 51-La Vernaz                |
| 23-Challonges               | 52-Chevenoz                 |
| 24-St Germain               | 53-Vinzier                  |
| 25-Chaumont                 | 54-Neuvecelle               |
| 26-Savigny                  | 55-Féternes                 |
| 27-Vulbens                  | 56-Publier                  |
| 28-Valleiry                 | 57-Marin                    |
| 29-Malagny (Viry)           |                             |

CARTE 9

LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE LA CHARITE  
EN 1848, 1862 ET 1875



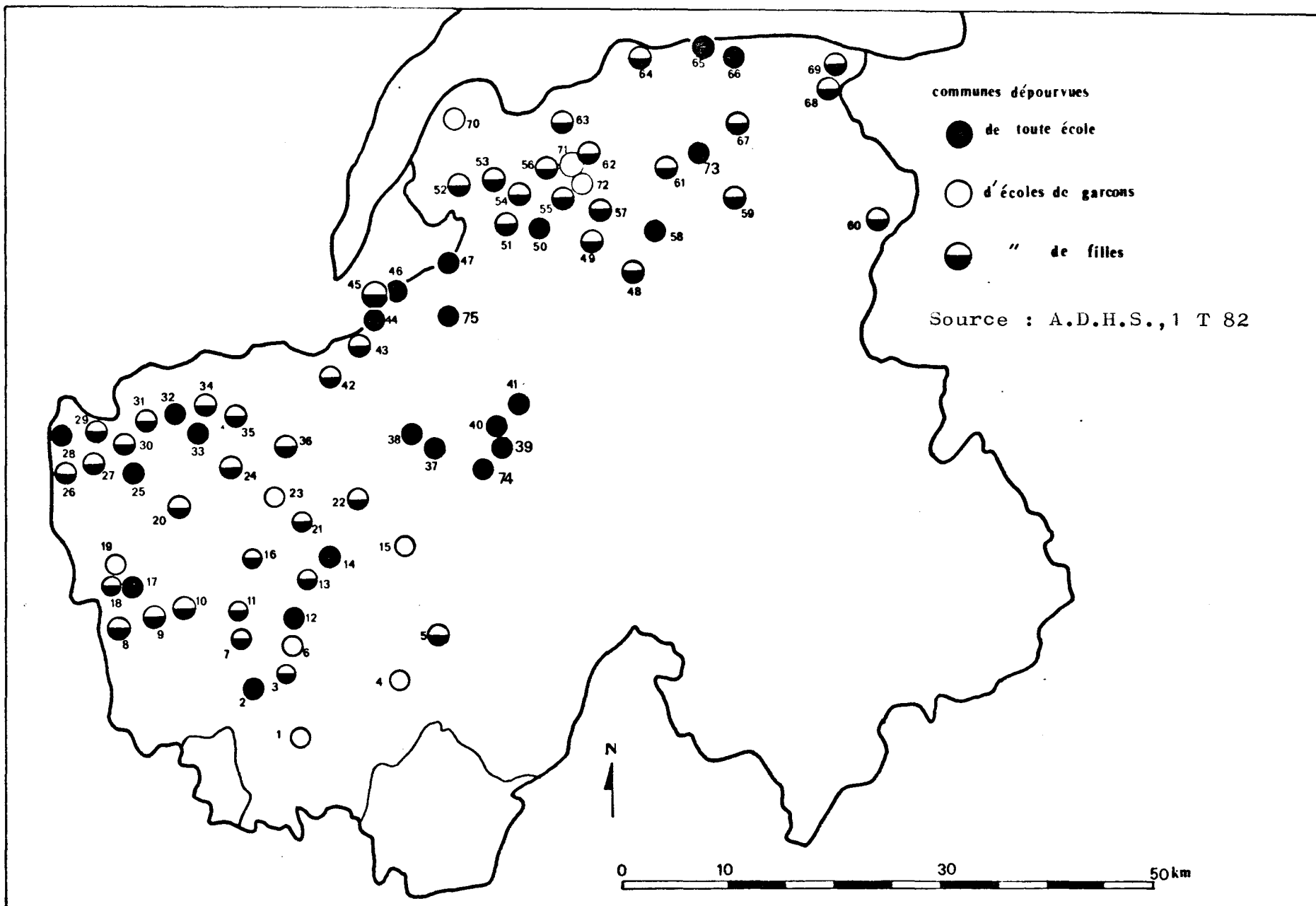
Sources : Indicateur du Duché (1850) - Statistique établie par le Chanoine Dechavassine d'après l'enquête pastorale de 1862 - A. de Jussieu, Histoire de l'instruction primaire en Savoie

LES ETABLISSEMENTS DES SOEURS DE LA CHARITE

EN 1848, 1862 ET 1875

- |               |                            |
|---------------|----------------------------|
| 1-Faverges    | 23-Rivière-Enverse         |
| 2-Doussard    | 24-Taninges                |
| 3-Serraval    | 25-Les Gets                |
| 4-Les Clefs   | 26-Onnion                  |
| 5-Alex        | 27-Mégevette               |
| 6-Veyrier     | 28-Boège                   |
| 7-Dingy       | 29-Habère-Lullin           |
| 8-Villaz      | 30-Bellevaux               |
| 9-Groisy      | 31-Seytroux                |
| 10-Evires     | 32-St Jean d'Aulph         |
| 11-Cruseilles | 33-Le Biot                 |
| 12-Viry       | 34-Morzine                 |
| 13-Pers-Jussy | 35-Châtel                  |
| 14-Reignier   | 36-La Chapelle d'Abondance |
| 15-Arthaz     | 37-Thonon                  |
| 16-Eteaux     | 38-St Paul                 |
| 17-Arenthon   | 39-Orcier                  |
| 18-Amancy     | 40-Douvaine                |
| 19-La Roche   | 41-Massongy                |
| 20-Bonneville | 42-Ballaison               |
| 21-Nagland    | 43-Yvoire                  |
| 22-La Frasse  |                            |

CARTE 10 : COMMUNES DE LA DIVISION D'ANNECY DEPOURVUES D'ECOLES EN 1855



COMMUNES DE LA DIVISION D'ANNECY

DEPOURVUES D'ECOLES EN 1855

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| 1-Balmont               | 39-St Maurice     |
| 2-Montagny              | 40-Passeirier     |
| 3-Seynod                | 41-La Côte d'Hyot |
| 4-Bluffy                | 42-Archamps       |
| 5-La Balme-de-Thuy      | 43-Bossey         |
| 6-Gévrier               | 44-Etrembières    |
| 7-Lovagny               | 45-Gaillard       |
| 8-Lornay                | 46-Ambilly        |
| 9-Versonnex             | 47-Juvigny        |
| 10-St Eusèbe            | 48-Mégevette      |
| 11-Nonglard             | 49-Habère-Lullin  |
| 12-Meythet              | 50-Saxel          |
| 13-Pringy               | 51-Bons           |
| 14-St Martin            | 52-Loisin         |
| 15-Avierno              | 53-Ballaison      |
| 16-La Balme de Sillingy | 54-St Didier      |
| 17-Bonneguêtre          | 55-Fessy          |
| 18-Crempigny            | 56-Lully          |
| 19-Droisy               | 57-Habère-Poche   |
| 20-Musiège              | 58-Bellevaux      |
| 21-Allonzier            | 59-Le Biot        |
| 22-Groisy               | 60-Châtel         |
| 23-Avregny              | 61-Vailly         |
| 24-Chavannaz            | 62-Perrignier     |
| 25-Chessenaz            | 63-Margencel      |
| 26-Franclens            | 64-Publier        |
| 27-Chêne                | 65-Neuvecelle     |
| 28-St Germain           | 66-Maxilly        |
| 29-Eloise               | 67-Chevenoz       |
| 30-Clarafond            | 68-Novel          |
| 31-Arcine               | 69-St Gingolph    |
| 32-Dingy                | 70-Messery        |
| 33-Epagny               | 71-Draillant      |
| 34-Chénex               | 72-Cervens        |
| 35-Vers                 | 73-La Vernaz      |
| 36-St Blaise            | 74-Sixt           |
| 37-Eteaux               | 75-Loex           |
| 38-La Chapelle-Rambaud  |                   |